



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
13 décembre 2021



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

Quatre-vingt-huitième réunion

En ligne, 22 et 26 novembre 2021

Processus d'approbation intersessions, 15 novembre au 9 décembre 2021¹

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-HUITIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. Étant donné l'état de la pandémie du coronavirus (COVID-19) à l'échelle mondiale, dans la province du Québec et au Canada, la 88^e réunion, prévue initialement du 15 au 19 novembre 2021 à Montréal, n'a pu se tenir en personne. Par conséquent, le Comité exécutif a convenu, entre autres, pour les points de l'ordre du jour de la 88^e réunion de :

- a) Mettre en œuvre un processus d'approbation intersessions pour la 88^e réunion (PAI-88), à titre exceptionnel et sans créer de précédent, afin d'examiner plusieurs points;
- b) Tenir des réunions plénières du Comité exécutif en ligne, avec interprétation simultanée, et des réunions virtuelles, en anglais, sur plusieurs autres points; et
- c) Reporter l'examen des points restants à l'ordre du jour à une future réunion.

2. Le Comité exécutif a convenu aussi que le rapport du PAI-88 serait classé pour "distribution générale", à titre exceptionnel.

3. Le PAI-88 s'est déroulé du 15 novembre au 9 décembre 2021 sur un forum protégé par un mot de passe. Les réunions plénières en ligne de la 88^e réunion se sont tenues les 22 et 26 novembre 2021, avec interprétation simultanée. Des réunions virtuelles connexes se sont tenues en marge des réunions plénières en ligne.

4. Les représentants des Parties suivantes, membres du Comité exécutif conformément à la décision XXXII/9 de la Trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, ont pris part à la 88^e réunion :

- a) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie, Belgique

¹ À cause de la pandémie du coronavirus.

(présidence), États-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Tchéquie;

- b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Arménie, Bahreïn (vice-présidence), Chine, Djibouti, Paraguay, Suriname et Zimbabwe.

5. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds multilatéral, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont participé à la réunion en tant qu'observateurs.

6. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone ainsi que le président et le vice-président du Comité d'application étaient également présents.

7. Des représentants de l'Environmental Investigation Agency et de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable ont pris part aussi à la réunion en tant qu'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR 1: OUVERTURE DE LA RÉUNION

8. Le président a souhaité la bienvenue aux membres du Comité exécutif à la 88^e réunion plénière en ligne. Il a rappelé que lors de la réunion précédente, tenue quelques mois plus tôt seulement, le Comité avait réussi à terminer ses travaux malgré les difficultés entourant l'utilisation de la nouvelle technologie. Il a dit espérer que le même esprit de coopération et de souplesse prévaudrait durant la 88^e réunion, notamment en raison de son ordre du jour très chargé. À propos des réunions du groupe de contact, prévues en marge de la 88^e réunion plénière en ligne, le président a encouragé les membres à participer activement à ses réunions dans le but de parvenir à des consensus.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DES TRAVAUX

a) Adoption de l'ordre du jour

9. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/1:

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources ;
 - c) Comptes du Fonds multilatéral :

- i. Comptes finaux de 2020 ;
 - ii. Rapprochement des comptes de 2020 ;
 - d) Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2022 et 2023 et proposé pour 2024.
- 5. Données relatives au programme de pays et perspectives de conformité.
- 6. Évaluation :
 - a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2020 ;
 - b) Étude théorique pour l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien ;
 - c) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2022.
- 7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapports périodiques au 31 décembre 2020 :
 - i. Rapport périodique global ;
 - ii. Agences bilatérales ;
 - iii. PNUD ;
 - iv. PNUE ;
 - v. ONUDI ;
 - vi. Banque mondiale ;
 - b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports ;
 - c) Rapport global d'achèvement de projets 2021.
- 8. Planification des activités :
 - a) Compte rendu sur la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2021-2022 ;
 - b) Retards dans la proposition des tranches ;
 - c) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2022-2024 ;
 - d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour 2022-2024 :
 - i. Agences bilatérales ;
 - ii. PNUD ;

- iii. PNUE ;
 - iv. ONUDI ;
 - v. Banque mondiale.
9. Propositions de projets :
- a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Amendements aux programmes de travail :
 - i) Amendements au programme de travail du PNUD pour 2021;
 - ii) Amendements au programme de travail du PNUE pour 2021;
 - iii) Amendements au programme de travail de l'ONUDI pour 2021 ;
 - iv) Amendements au programme de travail de la Banque mondiale pour 2021 ;
 - d) Budget du programme d'aide à la conformité du PNUE pour 2022;
 - e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2022 ;
 - f) Projets d'investissement.
10. Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement des rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85).
11. Examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)).
12. Analyse du régime des coûts administratifs et du financement de base (décision 86/92 c)).
13. Mise à jour de l'analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 83/86 b i)).
14. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
- a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 d)) ;
 - b) Stratégies, mesures de politique et engagements possibles, ainsi que des projets et activités qui pourraient être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 afin d'imposer des limites à la croissance et des réduction durables de la consommation de HFC (décision 87/49) ;

- c) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décisions 83/65 b) et 84/86 b) ii) ;
 - d) Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b) ;
 - e) Analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a) ;
 - f) Efficacité énergétique : Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88) ;
 - g) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit (décisions 86/95 et 86/96, et 87/52).
- 15. Rapport sur les progrès accomplis dans le processus de sélection du Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral (décision 87/54d).
 - 16. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
 - 17. Questions diverses.
 - 18. Adoption du rapport.
 - 19. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

- 10. Le Comité exécutif a convenu :
 - a) D'examiner les points suivants de l'ordre du jour:
 - i. Points 3, 4(a), 4(b), 4(c), 5, 6(a), 6(b), 7(a), une partie de 7(b), 7(c), 8, 9, 12 et une partie de 14(g) dans le cadre du PAI-88;
 - ii. Points 4(d), 6(c), 14(b), 14(c), 15, 16 et 17 durant la réunion plénière en ligne et les réunions virtuelles; et
 - b) De reporter l'examen des points 7(b) (concernant les rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports pour examen individuel), 10, 11, 13, 14(a), 14(d), 14(e), 14(f) et 14(g) (concernant les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23).
- 11. Le Comité exécutif a convenu d'examiner, au point 17 de l'ordre du jour, Questions diverses, les questions liées aux dates et au lieu de la 90^e réunion.

12. Le Comité exécutif a convenu en outre de reconvoquer le Sous-groupe sur le secteur de la production, avec la composition suivante : Arménie, Australie (responsable), Chine, États-Unis d'Amérique, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname et Suisse.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

13. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/2, Add.1 et Add.2.

14. Au sujet de l'audit du Fonds multilatéral par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/2/Add.1, un membre a signalé que l'audit était un exercice interne du PNUE et il estimait que les questions soulevées pourraient être abordées à des points de l'ordre du jour déjà prévus pour discussion par le Comité exécutif. Un autre membre a estimé aussi que certaines recommandations méritaient une discussion plus approfondie, notamment celles concernant la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'égalité des sexes dans les projets soutenus par le Fonds multilatéral; la nécessité d'une analyse plus efficace des causes profondes des retards dans la mise en œuvre des projets et de mesures correctives pour régler les problèmes systémiques et la conformité aux décisions du Comité exécutif sur l'achèvement des projets et la remise des rapports; et que des mesures additionnelles devraient être prises par le Secrétariat et/ou les agences bilatérales et d'exécution. Il a donc proposé d'amender le paragraphe (e) de la recommandation du Secrétariat afin que ces questions soient dûment examinées à la première réunion régulière du Comité exécutif en 2022. Le Secrétariat a précisé que les questions soulevées par l'audit et les résultats des mesures prises devraient être examinés aux points correspondants de l'ordre du jour pour assurer une discussion efficace.

15. Au sujet de l'évaluation du Fonds multilatéral par le Réseau d'évaluation du rendement des organisations multilatérales (MOPAN), contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/2/Add.2, plusieurs membres étaient d'avis qu'il faudrait tenir une discussion en personne, à la 89^e ou 90^e réunion, sur les domaines à améliorer, identifiés par l'évaluation, avant de prendre une décision finale sur la voie à suivre et la réponse de la direction, notamment sur les enjeux suivants : le cadre des résultats intermédiaires; l'importance de la vérification et du suivi pour assurer la pérennité des résultats obtenus; la fonction d'évaluation insuffisamment stimulante, formative et analytique du Secrétariat, incluant l'indépendance nécessaire vis-à-vis de la hiérarchie; la politique sur l'égalité des sexes, y compris son application et son interaction avec celles des agences bilatérales et d'exécution; et la stratégie d'information, y compris la disponibilité de l'information, notamment les enseignements tirés, dans les documents et bases de données pertinents; et l'accessibilité du site Web.

16. En réponse aux observations des membres du Comité exécutif, le Secrétariat a suggéré que l'évaluation, y compris la réponse de la direction au Secrétariat du MOPAN, pourrait être plus amplement discutée à la 90^e réunion, à partir du document soumis à la 88^e réunion. La proposition tenait compte du grand nombre de documents d'orientation dont le Comité exécutif devra débattre à la 89^e réunion et du fait que le Comité exécutif devra fournir des instructions, entre autres, sur une révision potentielle de la stratégie d'information du Fonds multilatéral. En outre, le Secrétariat a rappelé que l'examen de la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'égalité des sexes dans les projets soutenus par le Fonds multilatéral devait être présenté à la 90^e réunion, tel qu'exigé par le Comité exécutif, et qu'il pourrait tenir compte des observations faites par les membres.

17. Suite à l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/IAP/2, étant donné l'intérêt manifesté par les membres, et prenant note de la charge de travail potentielle considérable à la 90^e réunion et du fait que le Comité ne serait peut-être pas en mesure de parvenir à un plein consensus sur la voie à suivre lors d'une seule réunion, un membre a proposé que la question soit débattue à la 89^e réunion.

18. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note, avec gratitude, du rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/2;

Audit du Fonds multilatéral par le Bureau des services de contrôle interne

- b) Prendre note du rapport de l'audit du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal par le Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (Tâche No. AA2021-220-01), mené par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), présenté en pièce jointe au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/2/Add.1;
- c) Noter que le Secrétariat du Fonds et le Trésorier avaient pris des mesures particulières pour donner suite aux six recommandations figurant dans le rapport mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, au Trésorier et aux agences bilatérales et d'exécution de mettre en œuvre les recommandations du BSCI et d'inclure les informations appropriées dans les documents de réunion pertinents;
- e) Demander au Secrétariat du Fonds de communiquer au BSCI, par l'intermédiaire du Directeur exécutif du PNUE, que le Comité exécutif a dûment pris en compte les recommandations contenues dans le rapport du BSCI et qu'il a pris note des mesures que le Secrétariat du Fonds, le Trésorier et les agences bilatérales et d'exécution avaient prises pour y donner suite; et que le Comité examinerait plus en profondeur les recommandations concernant l'égalité des sexes, les retards dans la mise en œuvre des projets ainsi que l'achèvement des projets et la remise des rapports aux points correspondants de l'ordre du jour, à la première réunion régulière du Comité exécutif en 2022;

Évaluation du Fonds multilatéral par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales

- f) Prendre note du rapport sur les cinq domaines clés d'amélioration identifiés dans l'Évaluation 2019 du Fonds multilatéral, effectuée par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/2/Add.2; et
- g) Reporter à la 89^e réunion l'examen du rapport mentionné à l'alinéa (f), ci-dessus.

(Décision 88/1)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

19. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/3 et l'Annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/IAP/2.

20. Au 10 novembre 2021, le solde du Fonds multilatéral s'élevait à 397 628 052 \$US, entièrement en espèces. La perte cumulative imputable au mécanisme de taux de change fixe depuis son instauration s'élevait à 30,15 millions \$US.

21. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, contenu à l'Annexe I au présent rapport;
- b) Prendre note de la finalisation de l'examen des montants de la contribution bilatérale de la Finlande enregistrée au Fonds multilatéral, conformément à la décision 87/1(d); et
- c) Demander au Chef du Secrétariat et au Trésorier de poursuivre le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance depuis au moins une période triennale et d'en rendre compte lors de la 90^e réunion.

(Décision 88/2)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

22. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/4.

23. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/4;
 - ii) Du fait que le montant net des fonds restitués à la 88^e réunion par les agences d'exécution s'élève à 6 320 238 \$US, comprenant 2 261 506 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 168 607 \$US pour le PNUD, 3 165 404 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 241 892 \$US pour le PNUE, 36 946 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 678 \$US pour l'ONUDI et 443 204 \$US pour la Banque mondiale;
 - iii) Du fait que le PNUD détient des soldes de 25 773 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour trois projets achevés plus de deux ans auparavant, et de 22 223 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour trois projets financés au titre des contributions volontaires supplémentaires pour les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC;
 - iv) Du fait que le PNUE détient des soldes de 116 344 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour deux projets achevés par décision du Comité exécutif;
 - v) Du fait que le montant net des fonds restitués à la 88^e réunion par le gouvernement de l'Australie est de 2 070 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 269 \$US;
- b) Prier :
 - i) Les agences bilatérales et d'exécution de procéder au décaissement ou à l'annulation des fonds engagés et non engagés qui n'étaient pas nécessaires pour des projets achevés et les projets achevés par décision du Comité exécutif, et de restituer les soldes associés à la 90^e réunion;

- ii) Le PNUD de procéder au décaissement ou à l'annulation des engagements pour les trois projets restants, achevés depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes à la 90^e réunion;
- iii) Le PNUD de restituer à la 90^e réunion, les soldes de trois projets achevés financés au titre des contributions volontaires supplémentaires;
- iv) Le PNUE de restituer à la 90^e réunion, les soldes de deux projets achevés par décision du Comité exécutif, conformément à la décision 86/16(f)(i); et
- v) Le Trésorier d'assurer le suivi auprès du gouvernement australien pour la restitution, en espèces, de la somme de 2 339 \$US mentionné à l'alinéa (a)(v) ci-dessus.

(Décision 88/3)

c) Comptes du Fonds multilatéral

i) Comptes finaux de 2020

24. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/5.
25. Le Comité exécutif a décidé de :
- a) Prendre note des états financiers vérifiés du Fonds multilatéral au 31 décembre 2020 préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/5; et
 - b) Demander au Trésorier d'inscrire dans les comptes de 2021 du Fonds multilatéral les différences entre les états financiers provisoires des agences d'exécution pour l'exercice 2020 et leurs comptes finaux, indiquées au tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/5.

(Décision 88/4)

ii) Rapprochement des comptes de 2020

26. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/6.
27. L'ONUDI a indiqué que les intérêts de 85 020 \$US provenant du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, indiqués dans le tableau 3 du document, avaient déjà été reversés au Fonds multilatéral; tandis que la Banque mondiale a indiqué que les intérêts de 22 119 \$US provenant du PGEH pour la Chine, indiqués dans le même tableau, étaient un élément de rapprochement unique conformément à la décision 87/24 et qu'ils avaient déjà été reversés au Fonds. Par conséquent, le Secrétariat a pris note que le Trésorier n'était pas tenu de retenir ces deux montants sur les approbations de la 88^e réunion pour l'ONUDI et la Banque mondiale.
28. Le Comité exécutif a décidé de :
- a) Prendre note du rapprochement des comptes de 2020, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/6;
 - b) Demander au Trésorier de retenir 1 080 630 \$US sur les transferts futurs pour le PNUE, en raison des revenus d'intérêts accumulés en 2020 et dans les années antérieures, déclarés

dans ses comptes finaux de 2020 et qui devront être déduits des nouvelles approbations;

- c) Demander au PNUD de faire le rajustement de 6 740 \$US dans son rapport périodique de 2021, qui représente le montant retenu pour la pénalité liée à un projet (SRL/PHA/86/INV/58);
- d) Demander au PNUE de faire le rajustement de 4 723 \$US dans son rapport périodique de 2021, qui représente le montant retenu pour la pénalité liée à un projet (SRL/PHA/86/TAS/56);
- e) Demander à l'ONUDI de faire les rajustements, de 2 022 000 \$US dans ses comptes de 2021 qui représente des revenus inscrits en 2020, et de 89 600 \$US dans son rapport périodique de 2021 pour des subventions terminées en 2020 mais dont les fonds ont été restitués en 2021;
- f) Demander à la Banque mondiale de faire les rajustements suivants dans son rapport périodique de 2021 :
 - i) 314 015 \$US qui représente des soldes de clôture de 33 907 \$US pour un projet (CPR/PRO/57/INV/487) et de 280 108 \$US pour un projet (CPR/FOA/56/INV/478);
 - ii) 1 060 319 \$US qui représente les fonds restitués pour un projet (PHI/SEV/80/TAS/01);
- g) Prendre note que les éléments de rapprochement en suspens suivants pour 2020 seront mis à jour avant la 91^e réunion par les agences d'exécution concernées :
 - i) Différences de 12 657 \$US dans les revenus et de 69 436 \$US dans les dépenses, entre le rapport périodique et les comptes finaux de l'ONUDI;
 - ii) Différences de 121 562 \$US dans les revenus, entre le rapport périodique et les comptes finaux de la Banque mondiale;
- h) Prendre note des éléments de rapprochement permanents suivants :
 - i) Pour le PNUD, pour des projets non spécifiés, aux montants de 68 300 \$US et 29 054 \$US;
 - ii) Pour la Banque mondiale, pour les projets suivants mis en oeuvre avec d'autres agences bilatérales, le cas échéant :
 - a. Coopération bilatérale du gouvernement du Japon (THA/PHA/68/TAS/158), au montant de 342 350 \$US;
 - b. Coopération bilatérale du gouvernement du Japon (VIE/PHA/76/TAS/71) et (VIE/PHA/84/INV/75), au montant de 234 170 \$US;
 - c. Coopération bilatérale du gouvernement de la Suède (THA/HAL/29/TAS/120), au montant de 225 985 \$US;
 - d. Coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425), au montant de 5 375 000 \$US;

- e. Coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439), au montant de 5 375 000 \$US; et
- f. Projet de refroidisseurs en Thaïlande (THA/REF/26/INV/104), au montant de 1 198 946 \$US.

(Décision 88/5)

d) Budgets du Secrétariat du Fonds, révisé pour 2022, approuvé pour 2023 et proposé pour 2024

29. À la 88^e réunion plénière en ligne, la représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/7, contenant dans son annexe les détails des budgets du Secrétariat, révisé pour 2022, approuvé pour 2023 et proposé pour 2024. Elle a signalé que le budget de 2022 avait été révisé conformément à la décision 87/60, par laquelle le Comité exécutif avait décidé de tenir une réunion supplémentaire en mars 2022 à Montréal, si la 88^e réunion ne pouvait avoir lieu en personne; ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires de 448 600 \$US.

30. Prenant note que le budget de 2023 avait déjà été approuvé, un membre a exprimé son appui aux budgets, révisé pour 2022 et proposé pour 2024. Prenant note, en outre, que le Secrétariat n'était pas encore en mesure de fournir l'information sur les coûts associés aux réponses aux recommandations et aux domaines à améliorer, identifiés dans l'évaluation du Fonds menée par le MOPAN, elle a indiqué une intention de souplesse pour les budgets de 2022 et 2023, si le Comité exécutif devait convenir de mesures à prendre à cet égard.

31. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des budgets du Secrétariat du Fonds, révisé pour 2022, approuvé pour 2023 et proposé pour 2024, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/7;
 - ii) Du fait qu'un montant de 2 430 831 \$US (comprenant 2 427 831 \$US au titre du budget du Secrétariat du Fonds approuvé pour 2020 et 3 000 \$US au titre du budget du programme de travail de suivi et évaluation approuvé pour 2020) avait été restitué au Fonds multilatéral à la 88^e réunion;
- b) D'approuver, tels que contenus à l'Annexe II au présent rapport :
 - i) Le budget révisé du Secrétariat du Fonds pour 2022, au montant total de 7 364 366 \$US, incluant le coût de 448 600 \$US pour une réunion supplémentaire du Comité exécutif durant cette année; et
 - ii) Le budget proposé pour 2024 à hauteur de 7 167 615 \$US, sur la base du budget approuvé pour 2023, de la tenue de deux réunions du Comité exécutif à Montréal et d'une augmentation de 3 pour cent des coûts de personnel.

(Décision 88/6)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

32. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/8.

33. Le Secrétariat a signalé que deux pays, Mali et Mauritanie, avaient remis leur rapport sur les données relatives au programme de pays pour 2020 après l'émission de ce document.

34. Prenant note des défis rencontrés par le Secrétariat dans la conciliation des données sur les HFC, déclarées en vertu de l'article 7 et dans les rapports sur la mise en œuvre des programmes de pays au niveau local, parce que les mélanges de HFC sont déclarés comme mélanges dans les rapports sur le programme de pays tandis que les pays peuvent choisir de déclarer la consommation de chacun des HFC qui entre dans un mélange de HFC, un membre a proposé de demander au Secrétariat d'évaluer les moyens d'ajuster les exigences des rapports afin de faciliter la conciliation des données sur les HFC, déclarées en vertu de l'article 7 et dans les rapports sur la mise en œuvre des programmes de pays.

35. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note des informations sur les données relatives au programme de pays et perspectives de conformité, présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/8, incluant le fait qu'au 8 octobre 2021, 131 pays avaient remis les données relatives au programme de pays pour l'année 2020 et 13 pays ne l'avaient pas fait;
- b) Prendre note que le Mali et la Mauritanie ont remis les données relatives au programme de pays après l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/8;
- c) Demander :
 - i) Au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de la Guinée, du Myanmar, de la République centrafricaine, de Saint-Kitts-et-Nevis, des Seychelles, du Soudan du Sud, du Suriname et du Venezuela (République bolivarienne) au sujet des rapports de données relatives au programme de pays pour 2020 en souffrance, en les exhortant à remettre ces rapports dans les meilleurs délais; et
 - ii) Aux agences d'exécution concernées de continuer de fournir leur assistance aux gouvernements respectifs, en vue de clarifier les différences entre les données communiquées en vertu de l'article 7 et les données relatives au programme de pays, et de faire rapport au plus tard à la 90^e réunion; et
 - iii) Au Secrétariat d'inclure dans le document sur les données relatives au programme de pays et perspectives de conformité à remettre à la 90^e réunion, des moyens d'ajuster les exigences pour les rapports sur le programme de pays afin de permettre la conciliation des données sur les HFC déclarées en vertu de l'article 7 et dans les rapports sur le programme de pays.

(Décision 88/7)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2020

36. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/9.

37. Un membre a présumé que le faible niveau d'efficacité des agences d'exécution était dû soit à une mauvaise planification des indicateurs d'efficacité au départ, ou bien à la pandémie de COVID-19 qui a entravé l'atteinte des attentes. Il a proposé de demander au Secrétariat de fournir, dans sa prochaine

évaluation des agences d'exécution, une analyse plus complète des résultats, incluant les raisons pour lesquelles les agences d'exécution n'atteignaient pas les cibles et des suggestions sur les manières d'améliorer l'efficacité, selon le cas.

38. En réponse à une clarification demandée par un membre au sujet des paramètres utilisés par les agences d'exécution pour rapporter la rapidité de la réalisation des aspects financiers, le Secrétariat a expliqué que selon la pratique établie, le Comité exécutif autorisait les agences d'exécution à fixer la cible pour la rapidité de réalisation des aspects financiers soit en mois ou en pourcentage. Le Secrétariat a donc examiné la rapidité réelle à partir de la cible sélectionnée par chaque agence. En réponse à une demande d'explication de la part du même membre, sur le niveau relativement faible d'achèvement des projets pour toutes les agences d'exécution, le Secrétariat a fait remarquer que les cibles de 2020 pour l'achèvement des projets ont été fixées en 2019 à partir des rapports périodiques annuels de 2018, remis par les agences d'exécution lorsque la planification de l'achèvement des projets n'était pas affectée par la pandémie de COVID-19. Toutefois, en 2020, les contraintes imposées par pandémie ont fait qu'un grand nombre de projets et d'activités n'ont pu être achevés tel que prévu en 2020; c'est pourquoi le taux d'achèvement était relativement faible par rapport aux années précédentes.

39. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2020, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/9;
 - ii) Que toutes les agences d'exécution avaient atteint en 2020 une évaluation quantitative de leur efficacité de 68 ou plus sur une échelle de 100;
 - iii) Que l'analyse des tendances avait indiqué que l'efficacité des agences d'exécution ne s'était pas améliorée en 2020 par rapport à 2019 au niveau de quelques indicateurs;
 - iv) Avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour mener à bien des échanges ouverts et constructifs avec les Unités nationales de l'Ozone (UNO) concernées sur les domaines dans lesquels leurs services ont été jugés peu satisfaisants ou insatisfaisants ainsi que de l'issue positive de ces consultations;
- b) De demander à l'ONUDI d'avoir une discussion ouverte et constructive avec l'UNO de l'Iraq, de résoudre tous les problèmes soulevés dans l'évaluation de ses résultats et de faire rapport à la 90^e réunion sur l'issue de cette discussion;
- c) D'encourager les UNO à remettre tous les deux ans et dans les délais impartis, leurs évaluations qualitatives des agences bilatérales et d'exécution assistant leurs gouvernements respectifs, en prenant note que 37 des 144 pays ont remis leurs évaluations pour 2020, par rapport aux 78 évaluations reçues en 2019; et
- d) De demander au Secrétariat de fournir, dans la prochaine évaluation de l'efficacité des agences d'exécution, une analyse plus complète des résultats, incluant de l'information supplémentaire sur les raisons pour lesquelles les agences n'atteignaient pas leurs cibles et des suggestions sur les manières d'améliorer l'efficacité, selon le cas.

(Décision 88/8)

b) Étude théorique pour l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien

40. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/10.

41. Une membre a estimé que l'étude théorique soulevait plusieurs questions pertinentes que le Comité exécutif devrait garder à l'esprit dans la poursuite de ses efforts pour donner suite à la décision XXX/5; elle a ajouté que la recommandation de l'étude théorique était reliée à la question plus vaste des conclusions de l'évaluation du Fonds multilatéral par le MOPAN concernant la fonction d'évaluation et que le Comité exécutif devrait continuer à examiner comment traiter de l'efficacité énergétique durant la réduction progressive des HFC, y compris dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Sur cette base, la membre a proposé que le Secrétariat tienne compte de l'information contenue dans l'étude théorique pour compiler d'autres informations et préparer de futurs rapports concernant l'efficacité énergétique.

42. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de l'étude théorique pour l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien, contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/10; et
- b) Demander au Secrétariat, lors de la préparation d'autres informations et de futurs rapports concernant l'efficacité énergétique, de tenir compte de l'information et des enseignements tirés, contenus dans l'étude théorique mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus.

(Décision 88/9)

c) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2022

43. Lors de la 88^e réunion plénière en ligne, au nom du Comité exécutif, le président a félicité Mme Nuria Castells pour sa nomination au poste d'Administratrice principale, Suivi et évaluation, au Secrétariat.

44. En présentant le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/11, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a donné un aperçu du projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2022. Trois activités d'évaluation ont été proposées : une étude théorique concernant l'évaluation des projets de démonstration sur des solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP); la deuxième phase de l'évaluation des réseaux régionaux des administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone; et une évaluation des activités de facilitation visant la réduction progressive des HFC.

45. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a répondu à une question de deux membres quant à la manière dont les recommandations sur le suivi et l'évaluation, contenues dans le rapport sur l'évaluation du Fonds multilatéral par le MOPAN, ont été prises en compte dans la préparation du projet de programme de travail. Elle a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une activité unique, spécifique, mais plutôt d'efforts généraux pour changer la mentalité institutionnelle, actualiser les processus et les méthodes de travail et prendre en compte plus pleinement les besoins des partenaires. Elle a déjà entamé des consultations à ce sujet avec les agences d'exécution. Les changements souhaités seraient mis en oeuvre à moyen terme en vue de rendre la fonction d'évaluation plus transformative et stratégique et les enseignements tirés, plus analytiques que factuels.

46. Un membre a souligné l'importance des réseaux régionaux des administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone pour la mise en oeuvre du Protocole de Montréal et la nécessité de s'assurer qu'ils soient pleinement utilisés. Il s'est félicité de la proposition d'inverser l'ordre traditionnel des phases d'évaluation pour cette activité et d'organiser des missions de validation sur le terrain durant la troisième phase de l'évaluation, au deuxième semestre de 2022. Toutefois, il estimait plus réaliste de présenter le rapport final d'évaluation à la première réunion de 2023 plutôt qu'à la 90^e réunion, tel que proposé. Ce

report permettrait une plus grande souplesse dans la planification des visites sur le terrain. En outre, une telle modification pourrait permettre à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, d'amorcer l'évaluation des activités de facilitation visant la réduction progressive des HFC plus tôt que prévu dans le projet de programme de travail. Il a donc proposé que le mandat de cette étude théorique soit présenté au Comité exécutif à sa 90^e réunion et non à la 91^e réunion. S'il s'avérait que le nombre de projets déjà achevés soit suffisant pour permettre la tenue d'une étude théorique significative, alors une telle étude pourrait être effectuée et présentée à la dernière réunion de 2022, puisque les résultats seraient pertinents pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement Kigali sur les HFC.

47. En réponse à une question sur la valeur ajoutée des missions de validation sur le terrain, étant donné qu'il était prévu, pour l'instant, de tenir les réunions des réseaux régionaux virtuellement, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a expliqué que les missions auraient lieu uniquement si les réunions régionales se tenaient à nouveau en personne. Si ce n'était pas le cas, l'évaluation serait alors effectuée à l'aide d'outils à distance et un rapport préliminaire serait produit. Ce rapport pourrait ensuite être complété lorsqu'il sera de nouveau possible de se rendre sur le terrain. Les plans pour les missions de validation seraient donc réajustés, selon les réalités de l'évolution de la pandémie de COVID-19 à ce stade de l'évaluation.

48. Le Comité exécutif a convenu de créer un groupe de contact pour discuter davantage de cette question.

49. À l'issue de la réunion du groupe de contact, le 22 novembre 2021, un projet révisé de programme de travail de suivi et évaluation a été émis pour l'année 2022, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/11/Rev.1.

50. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de programme de travail de suivi et d'évaluation pour 2022, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/11/Rev.1, et le budget correspondant de 144 500 \$US, présenté dans le tableau 2 de ce document; et
- b) De réaffecter à l'étude théorique concernant l'évaluation des projets de démonstration sur des solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète, au titre du budget pour 2022, le montant de 15 000 \$US prévu dans le programme de travail de suivi et évaluation pour 2020.

(Décision 88/10)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapports périodiques au 31 décembre 2020

i) Rapport périodique global

51. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/12.

52. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport périodique global d'achèvement de projet du Fonds multilatéral au 31 décembre 2020, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/12;
- b) Avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour établir les rapports de leurs activités de 2020; et

- c) Que les agences bilatérales et d'exécution présenteront à la 90^e réunion, un rapport sur les 129 projets dont la mise en œuvre accuse du retard et sur 53 projets ou tranches d'accords pluriannuels en cours pour lesquels la remise de rapports de situation supplémentaires est recommandée, contenus à l'annexe I des rapports périodiques des agences bilatérales et d'exécution concernées.

(Décision 88/11)

ii) Agences bilatérales

53. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/13.

54. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, des rapports périodiques soumis par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Japon, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/13;
- b) D'approuver le report des dates d'achèvement des projets suivants afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/13:
- i) Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Zimbabwe (phase I, quatrième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération) (ZIM/PHA/80/INV/54), au 31 mars 2022; et
- ii) PGEH du Zimbabwe (phase I, cinquième tranche) (ZIM/PHA/86/INV/62), au 30 juin 2022;
- c) D'approuver le report, au 30 septembre 2022, de la date d'achèvement des activités de facilitation relatives à la réduction progressive des HFC en Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG/SEV/80/TAS/01+), afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/13; et
- d) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions en suspens, présentés à l'Annexe III au présent rapport.

(Décision 88/12)

iii) PNUD

55. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/14.

56. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUD au 31 décembre 2020, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/14;

- b) D'approuver la prolongation, jusqu'au 30 juin 2022, des activités habilitantes pour la réduction progressive des HFC pour l'Uruguay (URU/SEV/80/TAS/02+), afin de permettre l'achèvement des activités restantes, telles qu'indiquées dans le tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/14; et
- c) D'approuver les recommandations sur les projets en cours comportant des questions en suspens, figurant à l'Annexe IV au présent rapport.

(Décision 88/13)

iv) PNUE

57. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/15.

58. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUE au 31 décembre 2020, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/15;
- b) D'approuver le report des dates d'achèvement des projets suivants afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/15 :
 - i) Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'El Salvador (phase I, quatrième tranche) (ELS/PHA/86/TAS/40) au 30 septembre 2022; et
 - ii) PGEH du Honduras (phase I, cinquième tranche) (HON/PHA/86/TAS/51) au 30 septembre 2022;
- c) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions en suspens, présentés à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 88/14)

v) ONUDI

59. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/16.

60. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de l'ONUDI au 31 décembre 2020 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/16;
- b) D'approuver le report des dates d'achèvement des projets énumérés ci-dessous pour permettre l'exécution des activités restantes, comme on peut le constater au tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/16 :
 - i) Date d'achèvement des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC en Jordanie (JOR/SEV/82/TAS/104) fixée au 30 juin 2022;
 - ii) Date d'achèvement du projet mondial de remplacement des refroidisseurs en Argentine (GLO/REF/80/DEM/344) fixée au 31 décembre 2022;

- c) D'approuver le report des dates d'achèvement des projets énumérés ci-dessous pour permettre l'exécution des activités restantes, comme on peut le constater au tableau 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/16 :
 - i) Date d'achèvement des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC au Chili (CHI/SEV/80/TAS/02+) fixée au 30 juin 2022;
 - ii) Date d'achèvement des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC au Maroc (MOR/SEV/81/TAS/01+) fixée au 31 décembre 2022;
 - iii) Date d'achèvement des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC en Uruguay (URU/SEV/80/TAS/01+) fixée au 30 juin 2022;
- d) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions spécifiques, contenus à l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 88/15)

vi) Banque mondiale

61. Dans le cadre du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/17.

62. En réponse à une question sur les délais requis pour amorcer la mise en œuvre d'un projet, la Banque mondiale a indiqué que son processus interne de mise en place d'un accord de subvention pour un nouveau projet prenait environ un an; les délais pour l'examen, l'approbation et la signature subséquents de l'accord de subvention par les gouvernements concernés dépendent de leurs procédures internes et d'autres facteurs qui peuvent s'avérer imprévisibles. La Banque mondiale a atténué les conséquences du long processus d'approbation et de signature en prévoyant des clauses de décaissements rétroactives, afin que les activités puissent débiter avant la signature de l'accord final. Au sujet des retards dans la mise en œuvre des quatre projets figurant à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/17, la Banque mondiale a expliqué que dans le cas des activités de facilitation pour le projet de réduction progressive des HFC en Indonésie, des délais supplémentaires ont été nécessaires pour finaliser les arrangements et les activités de mise en œuvre à effectuer par le consultant en 2020, à cause de la pandémie de COVID-19; toutefois le financement avait été pleinement décaissé au 30 juin 2021. Dans le cas des trois projets en Thaïlande, l'approbation de certains accords a été retardée en raison du changement de gouvernement et des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 qui ont causé des retards subséquents.

63. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de la Banque mondiale au 31 décembre 2020, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/17;
- b) D'approuver le report au 31 décembre 2021 des activités de facilitation pour l'élimination des HFC pour la Thaïlande (THA/SEV/80/TAS/01+), afin de permettre à la Banque mondiale d'achever les activités restantes, tel qu'indiqué dans le tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/17; et
- c) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions spécifiques, contenus à l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 88/16)

b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

64. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné tous les rapports présentés dans les parties I et III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18, comme suit. Le Comité a convenu de reporter l'examen de la partie II, contenant un rapport sur un projet comportant des exigences particulières de remise de rapports à une future réunion, pour examen individuel par le Comité exécutif.

Section I : Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports pour lesquels il n'y a aucune question d'orientation, de coût ou autre en instance, et pour lesquels le Comité exécutif pourrait prendre des décisions basées sur les recommandations du Secrétariat, sans autre échange (« approbation générale »).

Rapports en lien avec les PGEH

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – compte rendu mis à jour sur la viabilité financière de l'entreprise Celpack) (ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

65. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux paragraphes 5 à 9 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

66. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Demander au gouvernement de l'Argentine, par l'entremise de l'ONUDI, de remettre à la 90^e réunion un compte rendu mis à jour sur la viabilité financière de l'entreprise de mousse de polystyrène extrudé Celpack et de lui faire connaître sa décision de fournir ou non l'assistance du Fonds multilatéral à l'entreprise au titre de la phase II du PGEH pour l'Argentine, conformément à la décision 84/64 d) ii) ; et
- b) Prendre note que si l'entreprise dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus ne reçoit pas l'assistance du Fonds multilatéral, le financement associé à la reconversion serait calculé en tenant compte de la souplesse accordée au gouvernement de l'Argentine dans l'affectation des fonds approuvés pour le secteur de la mousse de polystyrène extrudée et soustrait des sommes approuvées pour la prochaine tranche de la phase II du PGEH pour l'Argentine.

(Décision 88/17)

Côte d'Ivoire : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I : rapport sur l'adoption de l'arrêté interministériel sur la réglementation de l'importation, l'exportation, le transport, la réexportation et le commerce des SAO, et autres mesures de renforcement des systèmes de surveillance et de notification concernant les importations et exportation des SAO) (PNUE et ONUDI)

67. Les renseignements se rapportant au rapport sur l'adoption de l'arrêté interministériel sur la réglementation de l'importation, l'exportation, le transport, la réexportation et le commerce des SAO figurent aux paragraphes 10 à 13 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

68. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport relatif à l'adoption de l'arrêté interministériel sur la réglementation de l'importation, l'exportation, le transport, la réexportation et le commerce des SAO et des autres mesures sur le renforcement du systèmes de surveillance et de notifications

concernant les importations et exportations de SAO au titre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Côte d'Ivoire soumis par le PNUE suite à la décision 87/10 et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18 ; et

- b) Demander au gouvernement de la Côte d'Ivoire de présenter un compte rendu mis à jour sur l'adoption de l'arrêté ministériel, dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus à la 90^e réunion, par l'intermédiaire du PNUE.

(Décision 88/18)

Ghana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique) (PNUD et Gouvernement de l'Italie)

69. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux paragraphes 14 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

70. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour le Ghana en 2020, soumis par le PNUD et faisant partie du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

Honduras : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – mise à jour sur les progrès accomplis par rapport à la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification) (ONUDI et PNUE)

71. Les renseignements se rapportant aux progrès accomplis par rapport à la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification figurent aux paragraphes 25 à 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

72. Le Comité exécutif a pris note de la mise à jour, présentée par l'ONUDI et contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification associé à la cinquième tranche de la phase I du PGEH pour le Honduras, y compris les mesures prises par le gouvernement du Honduras pour veiller à l'exactitude des données de mise en œuvre du programme de pays et des données fournies au titre de l'article 7, soumises respectivement aux secrétariats du Fonds multilatéral et de l'ozone.

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique)(PNUD, ONUDI, Banque mondiale et gouvernement de l'Australie)

73. Les renseignements se rapportant à la phase I au PGEH est présentée aux paragraphes 1 à 19 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/51.

74. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique final sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour l'Indonésie, présenté par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/51.

Jamaïque : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – mise à jour sur l'état de la mise en œuvre des mesures de renforcement du programme de permis et de quotas, et de surveillance et d'établissement de rapports sur la consommation de HCFC, recommandées dans le rapport de vérification) (PNUD et PNUE)

75. Les renseignements se rapportant à la mise en œuvre des mesures de renforcement du programme de permis et de quotas, et de surveillance et d'établissement de rapports sur la consommation de HCFC figurent aux paragraphes 33 à 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

76. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de l'état de la mise en œuvre des mesures de renforcement du programme de permis et de quotas, et de surveillance et d'établissement de rapports sur la consommation de HCFC, recommandées dans le rapport de vérification au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Jamaïque, soumis par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18 ;
- b) Demander au gouvernement de la Jamaïque et au PNUD de remettre, à la 90^e réunion, un compte rendu des mesures supplémentaires prises en lien avec les recommandations contenues dans le rapport de vérification remis à la 85^e réunion.

(Décision 88/19)

Kenya : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche – mise à jour sur l'état de la mise en œuvre des activités de renforcement des systèmes d'autorisation et de quotas pour les HCFC recommandés dans le rapport de vérification) (Gouvernement de la France)

77. Les renseignements se rapportant à l'état de la mise en œuvre des activités de renforcement du programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC figurent aux paragraphes 39 à 47 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

78. Le Comité a décidé :

- a) De prendre note du rapport de situation sur le renforcement du programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et du partage d'informations avec les autorités fiscales du Kenya sur les importations de HCFC, soumis par le gouvernement du Kenya par l'entremise du gouvernement de la France, et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18 ; et
- b) De demander au gouvernement du Kenya, par l'entremise du gouvernement de la France, de fournir à la 90^e réunion un compte rendu de l'état des activités mises en œuvre pour renforcer le programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et le partage d'informations avec l'Administration fiscale du Kenya sur les importations de HCFC.

(Décision 88/20)

Libye : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique) (ONUDI)

79. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux paragraphes 60 to 77 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

80. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour la Libye, soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

Mexique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique) (ONUDI et PNUD)

81. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux paragraphes 48 à 53 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

82. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du fait que le PNUD n'ait pas été en mesure de terminer la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mexique sur le plan financier avant la 88^e réunion

et de restituer les soldes à cette même réunion, comme le demandait la décision 87/15 b), en raison de la nécessité de résoudre un problème identifié lors de l'audit de sécurité de la dernière entreprise à être reconvertie et de permettre le déblocage du dernier paiement ;

- b) Du fait que le PNUD achèvera le volet financier de la phase I du PGEH pour le Mexique avant le 31 décembre 2021 et restituera au Fonds multilatéral, lors de la 90^e réunion, la somme approuvée de 683 300 \$US pour l'entreprise Plásticos Espumados, qui n'a pas participé à la phase I du PGEH, ainsi que le solde estimatif de 300 000 \$US restant de la conversion du secteur de mousse de polyuréthane ainsi que tout solde restant de la phase I du PGEH.

(Décision 88/21)

Sainte-Lucie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche – compte rendu sur l'état de la signature de l'accord de financement à petite échelle et du décaissement de la première tranche dans le cadre de l'accord de financement à petite échelle) (PNUE et ONUDI)

83. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux paragraphes 54 à 59 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

84. Pour donner suite à une demande, par un membre, concernant une mise à jour sur l'état d'avancement de la signature des accords de financement à petite échelle pour la cinquième tranche de la phase I du PGEH et la première tranche de la phase II, ainsi que sur les décaissements s'y rapportant, le PNUE a informé le Comité que les deux projets d'accord de financement avaient été envoyés au gouvernement de Sainte-Lucie pour approbation en août 2021. En raison de la procédure d'approbation administrative en place, les versions finales des deux accords de financement à petite échelle n'ont été approuvées que le 12 novembre 2021, puis signées par le PNUE. À la signature des accords par le gouvernement de Sainte-Lucie, prévue pour décembre 2021, les premiers versements s'élevant à 10 500 \$US et 40 500 \$US, respectivement, seront débloqués par le PNUE.

85. Le Comité exécutif a par la suite décidé :

- a) De prendre note de l'état d'avancement de la signature de l'accord de financement à petite échelle visant à la mise en œuvre de la cinquième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sainte-Lucie et du décaissement de la première tranche au titre de l'accord de financement à petite échelle, soumis par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18 ; et
- b) De demander au PNUE de fournir à la 90^e réunion un compte rendu de l'état signature de l'accord de financement à petite échelle relatif à la cinquième tranche de la phase I du PGEH, de l'accord de financement à petite échelle de la deuxième tranche du PGEH pour Sainte-Lucie et de décaissement des premiers versements pour les deux accords de financement à petite échelle.

(Décision 88/22)

Saint-Vincent-et-les-Grenadines : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (rapport sur les progrès réalisés dans l'amélioration du programme d'octroi de permis et de quotas et le renforcement de la capacité des douanes pour le contrôle des importations) (PNUE et ONUDI)

86. Les renseignements se rapportant aux progrès réalisés dans l'amélioration du programme d'octroi de permis et de quotas et le renforcement de la capacité des douanes pour le contrôle des importations figurent aux paragraphes 78 à 83 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

87. Un membre a attiré l'attention sur une erreur de frappe au paragraphe b) de la recommandation lorsqu'il est fait mention de la prochaine tranche comme étant la troisième au lieu de la quatrième.

88. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport portant sur les progrès accomplis dans l'amélioration du programme d'octroi de permis et de quotas et le renforcement des capacités des douanes à contrôler les importations dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, soumis par le PNUE et contenu dans le document PNUE/ OzL.Pro/ExCom/88/18 ; et
- b) Demander au gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, avec l'aide du PNUE et de l'ONUDI, de continuer à mettre en œuvre les activités prévues pour renforcer davantage le programme d'octroi de permis et de quotas et de faire rapport sur les progrès réalisés dans le rapport d'activité annuel du PNUE et lorsque la demande de la troisième tranche du PGEH sera soumise.

(Décision 88/23)

Arabie saoudite : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique sur la mise en œuvre des activités restantes (PNUE)

89. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux paragraphes 84 à 89 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

90. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique annuel sur la mise en œuvre des activités restantes de la phase I du PGEH pour l'Arabie saoudite (décision 86/16 f) ii) soumis par le PNUE, et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

*Tunisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique final)
(ONUDI / PNUE / Gouvernement de la France)*

91. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux paragraphes 110 à 118 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

92. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Tunisie, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18 ; et
- b) Demander au gouvernement de la France de soumettre à la 90^e réunion un rapport détaillé sur les résultats du projet pilote de démonstration pour l'utilisation de technologies de remplacement sans SAO et à faible potentiel de réchauffement de la planète par les petits et moyens utilisateurs du secteur de l'entretien, de manière à permettre au Secrétariat d'élaborer des fiches d'information pour éclairer les projets à venir, conformément à la décision 84/84 d).

(Décision 88/24)

Tunisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II -changement de technologie pour une entreprise de fabrication de mousse (Le Panneau)) (ONUDI)

93. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux paragraphes 119 à 127 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

94. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande soumise par l'ONUDI au nom du gouvernement de la Tunisie pour un changement de technologie dans la reconversion d'une entreprise, Le Panneau, laquelle utiliserait comme agent gonflant pour la mousse de la HFO-1233zd au lieu du n-pentane à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Tunisie tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18 ; et
- b) D'approuver le changement de technologie mentionné à la lettre a) ci-dessus, étant entendu que tous les coûts supplémentaires visant à la reconversion seraient couverts par l'entreprise.

(Décision 88/25)

Rapports sur les projets sur les substances de remplacement à faible PRG pour les HCFC

Égypte : Rapport final sur le projet de promotion des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement du globe pour l'industrie de la climatisation en Égypte (ONUDI)

95. Les renseignements se rapportant au projet figurent aux paragraphes 90 à 100 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

96. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport final sur le projet de promotion des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) pour l'industrie de la climatisation en Égypte, soumis par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18; et
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à tenir compte du rapport mentionné à l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer des projets de reconversion de la fabrication de systèmes de climatisation aux frigorigènes à faible PRG.

(Décision 88/26)

Arabie saoudite : Projet de démonstration sur la promotion des frigorigènes à base de HFO à faible potentiel de réchauffement du globe pour le secteur de la climatisation dans des températures ambiantes élevées (ONUDI)

97. Les renseignements se rapportant au projet figurent aux paragraphes 101 à 109 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

98. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur le projet de démonstration sur la promotion de frigorigènes à base de HFO à faible potentiel de réchauffement de la planète pour le secteur de la climatisation dans des températures ambiantes élevées en Arabie saoudite, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18;
- b) De reporter, à titre exceptionnel, la date d'achèvement du projet dont il est question ci-dessus à l'alinéa a) au 15 mars 2022 en raison des impacts de la pandémie du coronavirus et des progrès marqués déjà accomplis;
- c) De demander à l'ONUDI de soumettre le rapport final du projet mentionné ci-dessus à l'alinéa a) le 28 mars 2022 au plus tard et de restituer tous les soldes restants à la 90^e réunion.

(Décision 88/27)

Destruction des SAO résiduares

Brésil : Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduares (rapport périodique) (PNUD)

99. Les renseignements se rapportant au projet figurent aux paragraphes 128 à 133 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

100. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur le projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduares au Brésil, soumis par le PNUD, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

Changement d'agence d'exécution

Mauritanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - changement d'agence d'exécution) (PNUE, PNUD et ONUDI)

101. Les renseignements se rapportant à la demande de changement d'agence d'exécution figurent aux paragraphes 134 à 149 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

102. Un membre a proposé que le Comité prenne note que le gouvernement mauritanien mettra à jour ses données sur la consommation de HCFC déclarées en vertu l'article 7 du Protocole et dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays lorsque l'enquête sur la consommation de HCFC pour les années 2017 à 2020 sera terminée et aura été vérifiée de manière indépendante.

103. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De la demande du gouvernement de la Mauritanie de transférer à l'ONUDI toutes les activités incluses dans la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) que le PNUD devait initialement mettre en œuvre;

- ii) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif relatif à la phase I du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe VIII au présent document, en particulier l'appendice 2-A et le paragraphe 9, sur la base du transfert de la composante du PNUD à l'ONUDI, et le paragraphe 16, qui a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui conclu à la 80^e réunion;
 - iii) Du fait que le gouvernement mauritanien mettra à jour ses données sur la consommation de HCFC déclarées en vertu l'article 7 du Protocole et dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays lorsque l'enquête sur la consommation de HCFC pour les années 2017 à 2020 sera terminée et aura été vérifiée de manière indépendante.
- b) En ce qui concerne la première tranche de la phase I du PGEH :
- i) De demander au PNUE de restituer au Fonds multilatéral, à la 88^e réunion, la somme de 105 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 7 350 \$US (MAU/PHA/80/TAS/25);
 - ii) D'approuver le transfert à l'ONUDI de la somme de 105 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 7 350 \$US ;
- c) D'approuver le transfert du PNUD à l'ONUDI du financement approuvé en principe de 200 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 14 000 \$US, associés aux deuxième et troisième tranches de la phase I du PGEH.

(Décision 88/28)

Bromure de méthyle

Argentine : Plan d'élimination du bromure de méthyle (ONUDI)

104. Les renseignements se rapportant au plan d'élimination du bromure de méthyle figurent aux paragraphes 150 à 152 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

105. Le Comité exécutif a pris note du fait que le niveau de consommation de bromure de méthyle déclaré pour l'Argentine en 2020 était égal à zéro, conformément à l'accord conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif, compte tenu des dérogations pour des utilisations essentielles approuvées par les Parties au Protocole de Montréal.

Partie III : Demands de prolongation des dates d'achèvement de la phase I/phase II des PGEH au-delà du 31 décembre 2022, sur lesquelles le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre une décision en fonction des recommandations du Secrétariat sans autre discussion (« approbation globale »)

106. Les renseignements se rapportant aux demandes de prolongation des dates d'achèvement figurent aux paragraphes 168 à 173 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18.

107. Un membre s'est inquiété de la demande de travail supplémentaire pour les Bureaux nationaux d'ozone d'Haïti, du Mali et du Sud-Soudan, qui ont déjà du mal à mettre en œuvre des projets et des activités, et a proposé une autre façon de rendre compte de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

108. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des demandes de prorogation de la date d'achèvement des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) des 16 pays visés à l'article 5 énumérés dans le tableau 7 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18 du 31 décembre 2021 à différentes dates au-delà du 31 décembre 2022;
- b) D'autoriser, à titre exceptionnel :
 - i) La poursuite de la mise en œuvre des activités en suspens liées à la phase I des PGEH pour la Barbade (PNUE), le Botswana (PNUE et ONUDI), le Congo (PNUE), la Côte d'Ivoire (PNUE et ONUDI), Dominique (PNUE), Grenade (PNUE), le Mozambique (PNUE et ONUDI), la Jamaïque (PNUE), Saint-Kitts-et-Nevis (PNUE), l'Afrique du Sud (ONUDI), le Suriname (PNUE et ONUDI) et la Zambie (PNUE et ONUDI) et de demander aux agences d'exécution concernées de soumettre à la 90^e réunion un plan de mise en œuvre révisé, selon qu'il convient, comprenant les demandes pour les tranches restantes de la phase I ;
 - ii) Le PNUE à poursuivre la mise en œuvre des activités en suspens liées à la phase I des PGEH pour Haïti, le Mali et le Soudan du Sud, et de demander au PNUE de soumettre un rapport de situation à chaque réunion du Comité exécutif sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre, ainsi qu'un rapport au titre du rapport périodique du PNUE à la 91^e réunion, étant entendu qu'aucune demande de financement supplémentaire pour la mise en œuvre des activités de projet du PGEH et des HFC ne sera soumise avant l'achèvement opérationnel de la phase I des PGEH; et
 - iii) L'ONUDI à poursuivre la mise en œuvre des activités en suspens liées à la phase II du PGEH pour la République bolivarienne du Venezuela et de demander à l'ONUDI de soumettre un plan d'action complet à la 90^e réunion.

(Décision 88/29)

109. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné les parties I et V des rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports relatifs à la Chine contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18/Add.1.

110. Le Comité exécutif a examiné la partie I du document, les rapports de vérification financière de la production de CFC, et des secteurs de halons, de la mousse de polyuréthane, d'agent de transformation II, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants, et la partie V du plan du plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle. Il est convenu de reporter l'examen des parties II, Rapport sur l'état d'avancement des activités figurant à la décision 83/41 e), III, Étude visant à déterminer les circonstances réglementaires, d'exécution, d'orientation ou de marché pouvant avoir mené à une utilisation et une production illicites de CFC-11 et CFC-12 (décision 83/41 d)), et IV, Rapport actualisé sur la production de tétrachlorure de carbone et son utilisation comme matière première, à la 90^e réunion.

111. En réponse à une question d'un membre sur le report de l'examen des parties II, III et IV, le Secrétariat s'est reporté au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/IAP/1/Rev.2, qui confirme que le Comité exécutif avait convenu de reporter l'examen des trois rapports, soumis par le gouvernement chinois, jusqu'à ce qu'ils puissent être examinés en personne. Le Secrétariat a ainsi indiqué qu'aucune autre action du Comité exécutif n'était nécessaire pour assurer l'examen des rapports lors de la 90^e réunion.

Rapports de vérification financière pour les secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse PU, de l'agent de transformation II, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants

112. Les renseignements se rapportant aux rapports de vérification financière figurent aux paragraphes 3 à 6 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18/Add.1
113. Le Comité a décidé de prendre note :
- a) Du rapport sur l'état d'avancement des décisions 86/41 c) et 87/24 c) relatives aux rapports d'achèvement de projet pour les plans des secteurs de la production de CFC, de la mousse de polyuréthane, de l'agent de transformation II, des halons, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants pour la Chine, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18/Add.1;
 - b) Du fait que le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale sont en train de mettre à jour les rapports d'achèvement de projet mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, et que le Secrétariat fera rapport à ce sujet à la 90^e réunion.

(Décision 88/30)

Plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle

114. Les renseignements se rapportant au plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle figurent aux paragraphes 21 à 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18/Add.1.

115. En réponse à la demande de renseignements supplémentaires d'un membre, qui souhaitait savoir si les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2014 avaient été modifiées pour tenir compte de la production illicite de bromure de méthyle, l'ONUDI a confirmé que le gouvernement chinois avait signalé à la fois une production illicite de 6,6 tonnes métriques de bromure de méthyle qui avait été saisie, et l'utilisation ultérieure comme matière première, dans le cadre des données déclarées en vertu de l'article 7 pour 2014.

116. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur l'état d'avancement du plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle en Chine, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/18/88/18/Add.1.

c) Rapport global d'achèvement de projets de 2021

117. Au cours du PAI-88, Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/19.
118. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport global d'achèvement de projets (RAP) 2021, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/19;
 - b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à soumettre à la 90^e réunion les rapports d'achèvement de projets en souffrance concernant des accords pluriannuels et des projets individuels, ou bien d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pas pu être soumis;
 - c) D'exhorter les agences principales et de coopération à coordonner étroitement leurs travaux pour finaliser leurs sections des rapports d'achèvement de projet, afin de permettre à

l'agence d'exécution principale de remettre des rapports d'achèvement de projet complets aux dates prévues;

- d) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution lors de la soumission de leurs rapports d'achèvement de projet, à communiquer des enseignements tirés clairs et pertinents, en vue de recommandations concrètes pour l'amélioration de la mise en œuvre future de projets ou la reproductibilité de bonnes pratiques;
- e) D'inviter toutes les personnes impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, à tenir compte le cas échéant des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet lors de la proposition et de la mise en œuvre de futurs projets.

(Décision 88/31)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLAN D'ACTIVITÉS

a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général 2021–2023 du Fonds multilatéral

119. Au cours du PAI-88, Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/20.

120. En réponse à une question sur la soumission en 2021 des projets qui n'étaient pas inclus dans le plan d'activités de 2021 mais qui étaient inclus dans le plan d'activités 2021-2023, le Secrétariat a indiqué que certains projets portaient sur les nouvelles phases (II et III) des PGEH présentées par des agences bilatérales et d'exécution à la suite des bons progrès réalisés dans la mise en œuvre des phases précédentes de ces PGEH. D'autres projets portaient sur la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Étant donné que le plan d'activités 2021-2023 a été approuvé par le Comité exécutif lors de la 86^e réunion, le financement de la préparation n'a pas été inclus dans le plan d'activités de 2021. De plus, les demandes de financement de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les pays qui n'ont pas ratifié l'amendement de Kigali et qui n'ont pas soumis de lettre d'intention de ratification ont été supprimées du plan d'activités 2021-2023. Suite à l'approbation des lignes directrices sur la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à la 87^e réunion et à la ratification de l'Amendement de Kigali par d'autres pays de l'article 5 après la 86^e réunion, les agences bilatérales et d'exécution ont soumis des demandes supplémentaires de préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali lors de la 88^e réunion.

121. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) De la mise à jour de l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2021–2023, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/20;
- b) Du fait que la valeur totale des activités soumises à la 88^e réunion s'élève à 77 716 860 \$US (incluant 4 111 058 \$US pour les activités liées aux HFC), dont 2 835 618 \$US sont liés à des propositions de projets non incluses dans le plan d'activités de 2021.

(Décision 88/32)

b) Retards dans la proposition des tranches

122. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/21.

123. Le Comité a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la présentation des tranches, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/21;
 - (ii) Des informations sur les retards dans la présentation des tranches dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), transmises par le gouvernement de l'Allemagne, le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale;
 - iii) Du fait que 42 activités (20 pays sur 41) sur les 70 associées à des tranches de PGEH attendues à la 88^e réunion, n'ont pas été proposées à la 88^e réunion dans les délais prescrits;
 - iv) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution ont indiqué que la présentation tardive des tranches de PGEH qui devaient être proposées à la deuxième réunion de 2021 aurait une incidence nulle ou peu probable sur la conformité au Protocole de Montréal et que rien n'indiquait que les pays concernés ne respectaient pas les mesures de contrôle du Protocole de Montréal;
- b) De demander au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises sur les retards dans la présentation des tranches, contenues à l'Annexe IX au présent rapport.

(Décision 88/33)

c) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2022-2024

124. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/22.

125. Deux membres ont estimé que le Comité exécutif devrait permettre l'inclusion des activités de préparation de la phase III des PGEH dans le plan d'activités 2022-2024, conformément aux décisions existantes autorisant la soumission de demandes pour des activités de préparation de la phase III d'un PGEH au cours des deux ans précédant la fin de la phase II du PGEH en question. Cela permettrait aux pays visés à l'article 5 de disposer de suffisamment de temps et de ressources pour entreprendre les activités de préparation de la phase III de leur PGEH au cours du cycle d'activité 2022-2024 afin de respecter leurs obligations relatives aux HCFC en 2030.

126. Un membre a exprimé son désaccord avec la recommandation du Secrétariat de modifier davantage le plan d'activités 2022-2024 en précisant que l'allocation totale du plan d'activités pour la période 2018-2020 avait été nettement supérieure à toute reconstitution convenue par les Parties au Protocole de Montréal, mais que l'allocation totale du plan d'activités pour la période 2022-2024 était nettement inférieure au niveau de la dernière reconstitution du Fonds multilatéral.

127. Un autre membre a proposé de réintégrer le projet mondial d'assistance technique pour les HFC, portant sur le jumelage des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'énergie à l'appui des objectifs de l'Amendement de Kigali, dans le plan d'activités du PNUE, car il aiderait les pays à effectuer l'important travail de coordination entre les Bureaux nationaux de l'ozone et les décideurs en matière d'énergie lors de la mise en œuvre de leurs activités de réduction progressive des HFC. Par ailleurs, les administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone ont fait remarquer que les ateliers de jumelage antérieurs, organisés par ActionOzone et le programme Unis pour l'efficacité du

PNUE, pour mettre en relation les administrateurs des Bureaux nationaux de l’ozone avec leurs homologues du secteur de l’énergie, ont été utiles pour la coordination interinstitutionnelle lors de l’examen des pratiques exemplaires et de l’intégration des aspects relatifs à l’efficacité énergétique dans leurs activités de réduction progressive.

128. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d’activités général du Fonds multilatéral pour 2022-2024 proposé dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/22;
- b) De modifier le plan d’activités comme le propose le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/22;
- c) De modifier davantage le plan d’activités :
 - i) En ajoutant les plans de gestion de l’élimination des HCFC (PGEH) reportés à la 88^e réunion dans le plan d’activités de 2022;
 - ii) En tenant compte des valeurs approuvées en principe pour les nouveaux PGEH à la 88^e réunion;
- d) D’autoriser la soumission d’activités portant sur la phase II des PGEH, y compris les demandes de préparation de projets pour les pays dont la phase II du PGEH a été approuvée et dont l’objectif de réduction se situe au-delà de 2024;
- e) De réintégrer le projet mondial d’assistance technique pour le HFC sur le jumelage des administrateurs nationaux de l’ozone et des décideurs nationaux en matière d’énergie dans le plan d’activités, afin d’appuyer les objectifs de l’Amendement de Kigali ;
- f) D’appuyer le plan d’activités général du Fonds multilatéral pour 2022-2024 modifié par le Secrétariat et le Comité exécutif qui tient compte des décisions pertinentes de la 88^e réunion, tout en précisant que cet appui ne signifie pas que les projets, les quantités visées et le financement des projets qu’il contient sont approuvés.

(Décision 88/34)

d) Plans d’activités des agences bilatérales et d’exécution pour la période 2022-2024

i) Agences bilatérales

129. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/23.

130. Le Comité exécutif a pris note des plans d’activités des agences bilatérales pour la période 2022-2024 présentés par les gouvernements de l’Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l’Irlande du Nord, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/23.

(ii) PNUD

131. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/24.

132. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUD pour 2022-2024 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/24;
- b) D'approuver les indicateurs de performance du PNUD figurant à l'annexe X du présent document.

(Décision 88/35)

iii) PNUE

133. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/25.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUE pour la période 2022-2024 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/25;
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité pour le PNUE présentés à l'annexe XI du présent rapport.

(Décision 88/36)

iv) ONUDI

135. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/26.

136. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour 2022-2024, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/26;
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de l'ONUDI présentés à l'annexe XII du présent rapport.

(Décision 88/37)

v) Banque mondiale

137. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/27.

138. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2022-2024, figurant dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/27;
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de la Banque mondiale figurant à l'annexe XIII du présent rapport.

(Décision 88/38)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJET**a) Aperçu des questions soulevées durant l'examen des projets**

139. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/28/Rev.1.

Financement retenu dans l'attente de la remise de rapports de vérification ou de la satisfaction de conditions spécifiques

140. Le Comité exécutif a décidé d'exhorter le PNUE et le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie à signer l'accord pour la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du PGEH pour le pays dès que possible, afin que les activités puissent être mises en œuvre sans autre retard et de permettre le transfert des fonds associés à la première tranche de la phase II.

(Décision 88/39)

Projets et activités soumis pour approbation globale

141. Au cours PAI-88, un membre a demandé des éclaircissements concernant deux projets recommandés pour approbation globale, sans qu'il soit nécessaire de les examiner individuellement.

142. En ce qui a trait à la onzième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Macédoine du Nord, une question a été soulevée concernant le financement de l'élaboration d'un plan de gestion des résidus de frigorigènes. Le Secrétariat a expliqué que la demande a été soumise conformément à la décision 60/38 g) ii), qui permet l'élaboration d'un plan de gestion des résidus de frigorigènes dans le pays. Il a en outre été noté que le Secrétariat ne soumettrait aucune demande future liée à l'élimination des SAO au Comité exécutif pour approbation, tant que le Comité exécutif n'aura pas pris de décision sur l'admissibilité de l'élimination des substances réglementées, conformément aux décisions 81/67 d) et 84/87 b), et au paragraphe 24 de la décision XXVIII/2.

143. En ce qui concerne la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Somalie, il a été noté que des données désagrégées par sexe et non des données cumulatives par genre devraient être recueillies lors de la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets recevant l'appui du Fonds multilatéral. Par la suite, le Secrétariat a publié un corrigendum au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/63.

144. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et activités soumis à l'approbation globale aux niveaux de financement indiqués à l'Annexe XIV du présent rapport, ainsi que les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation des projets correspondants et les conditions jointes aux projets par le Comité exécutif.
- b) Que, pour les projets liés au renouvellement des projets de renforcement des institutions, l'approbation globale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, telles qu'elles figurent à l'annexe XV du présent rapport.

(Décision 88/40)

b) Coopération bilatérale

145. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/29.

146. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du fait que le financement de la préparation du plan de gestion de Kigali/HFC pour la Colombie approuvé lors de la 87^e réunion et s'élevant à 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour le PNUD, devait plutôt totaliser 150 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence du PNUD, et 70 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour le gouvernement de l'Allemagne;
- b) Du fait que le PNUD restituera au Fonds multilatéral lors de la 88^e réunion les fonds excédentaires approuvés de 70 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 900 \$US, pour l'activité dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) Du fait que 70 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US seront attribués au gouvernement de l'Allemagne lors de la 88^e réunion, pour l'activité mentionnée à l'alinéa a) et au tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom /88/29.

(Décision 88/41)

147. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux approuvés lors de la 88^e réunion, comme suit :

- a) 391 833\$ US (y compris les coûts d'appui aux agences) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Autriche pour 2021 et 2022;
- b) 3 214 121 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) du solde des contributions bilatérales du gouvernement de l'Allemagne pour 2021 et 2022;
- c) 264 840 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Italie pour 2021;
- d) 271 200 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement du Japon pour 2021.

(Décision 88/42)

c) Amendements aux programmes de travail

i) Amendements au programme de travail du PNUD pour l'année 2021

148. Le Comité exécutif a été saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/30, qui présente 15 activités, dont sept demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions; une demande de préparation de la phase III d'un PGEH; une demande de préparation d'un rapport de vérification de la consommation de HCFC; et six demandes de préparation de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Toutes les demandes ont été incluses et approuvées dans le cadre de la liste des projets soumis à l'approbation globale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées durant l'examen des projets.

ii) Amendements au programme de travail du PNUE pour l'année 2021

149. Le Comité exécutif a été saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/31/Rev.1, qui présente 40 activités, dont 16 demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions; une demande d'activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC; dix demandes de préparation d'un rapport de vérification de la consommation de HCFC; et treize demandes de préparation de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Toutes les demandes ont été incluses et approuvées dans le cadre de la liste des projets soumis à l'approbation globale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées durant l'examen des projets.

iii) Amendements au programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2021

150. Le Comité exécutif a été saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/32/Rev.1, qui présente 23 activités, dont deux demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions; quatre demandes de préparation de la phase II/III d'un PGEH; cinq demandes de préparation d'un rapport de vérification de la consommation de HCFC; et douze demandes de préparation plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et les activités d'investissement associées. Toutes les demandes ont été incluses et approuvées dans le cadre de la liste des projets soumis à l'approbation globale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées durant l'examen des projets.

iv) Amendements au programme de travail de la Banque mondiale pour l'année 2021

151. Le Comité exécutif a été saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/33, qui présente trois activités, dont une demande de renouvellement de projets de renforcement des institutions; une demande de préparation de la phase III d'un PGEH, y compris la préparation d'activités d'investissement portant sur l'élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication des appareils de réfrigération à usage commercial; et une demande de préparation d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Toutes les demandes ont été incluses et approuvées dans le cadre de la liste des projets soumis à l'approbation globale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées durant l'examen des projets.

d) Budget du programme d'aide à la conformité du PNUE pour 2022

152. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/34.

153. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan de travail et du budget de 2022 pour le Programme d'aide à la conformité (PAC) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/34;
- b) De noter avec satisfaction que le PNUE, reconnaissant que les pays visés à l'article 5 et les pays non visés continuent de faire face à des difficultés de santé, financières et sociales dues à la pandémie de coronavirus, et que les activités du PAC en 2021 avaient été affectées par la crise en cours, va restituer à la 88^e réunion, avant l'achèvement du plan de travail de 2021, à titre exceptionnel et sans établir de précédent, le solde des fonds non engagés de 1 744 743 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 139 580 \$US;
- c) D'approuver les activités et le budget de 2022 du PAC, d'une valeur de 9 988 900 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 pour cent, soit 799 112 \$US, en prenant note des modifications qui y sont proposées;
- d) De demander au PNUE, dans ses soumissions futures du budget du PAC, de continuer :

- i) À fournir des informations détaillées sur les activités pour lesquelles les fonds mondiaux seraient utilisés;
- ii) À accorder la priorité de financement entre les rubriques budgétaires de manière à tenir compte des modifications de priorités, et à donner des détails sur les réattributions de fonds, conformément aux décisions 47/24 et 50/26;
- iii) À rendre compte des niveaux actuels de postes du personnel et à informer le Comité exécutif de tout changement apporté, notamment sur toutes hausses des affectations budgétaires;
- iv) À présenter un budget pour l'année en question, ainsi qu'un rapport sur les coûts engagés durant l'année précédant la dernière année, en tenant compte des alinéas d) ii) et d) iii) ci-dessus.

(Décision 88/43)

e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2022

154. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/35.

155. Deux membres ont noté que ce point était lié au point de l'ordre du jour 12, Analyse du régime des coûts administratifs et du financement de base. Par conséquent, si le Comité exécutif acceptait, au titre de ce point de l'ordre du jour, de maintenir le régime actuel des coûts administratifs, la recommandation du Secrétariat sur l'ajustement des niveaux des budgets des coûts de base pour 2022 en fonction des résultats de cet examen présentée à ce point de l'ordre du jour devra être supprimée.

156. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2022 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/35;
 - ii) Avec satisfaction du fait que les coûts du fonctionnement de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale étaient inférieurs aux niveaux budgétés et que le PNUD et l'ONUDI restitueront respectivement les soldes inutilisés de 32 878 \$US et 49 404 \$US, et que la Banque mondiale a restitué les soldes inutilisés de 443 204 \$US au Fonds multilatéral à la 88^e réunion;
- b) D'approuver les budgets de coûts de base de 2022 :
 - i) Du PNUD pour la somme de 2 127 940 \$US;
 - ii) De l'ONUDI pour la somme de 2 036 154 \$US;
 - iii) De la Banque mondiale pour la somme de 1 735 000 \$US.

(Décision 88/44)

f) Projets d'investissement

157. Le Comité exécutif a examiné les projets d'investissement au cours du PAI-88. Un membre a souligné que, dans certaines propositions de projets soumises, un financement avait été demandé pour des activités visant à opérationnaliser la politique du Fonds multilatéral en matière d'égalité des sexes. À son avis, il serait utile d'inclure, dans le rapport sur l'examen de la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'égalité des sexes dans les projets appuyés par le Fonds multilatéral devant être effectué à la 90^e réunion, un aperçu des montants approuvés pour de telles activités jusqu'à la 88^e réunion, incluant des informations sur les stratégies nationales pour leur exécution.

158. Le Comité exécutif a noté que le Secrétariat inclura ces renseignements dans le rapport sur l'examen de la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'égalité des sexes pour les projets appuyés par le Fonds multilatéral qui seront présentés à la 90^e réunion, conformément à la décision 84/92 e).

Phase II des PGEH

Bahreïn: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

159. Le Comité exécutif s'est penché sur les informations liées au PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/38.

160. Un membre a demandé que le gouvernement de Bahreïn envisage d'établir, entre 2021 et 2025, des réductions intermédiaires des niveaux maximaux acceptables de la consommation de HCFC, pour éviter les futures augmentations de la consommation de HCFC-22, assurer des réductions durables et appuyer le programme de récupération, de recyclage et de réhabilitation à financer durant la phase II du PGEH.

161. Par la suite, le PNUE a informé le Comité exécutif qu'à la suite de consultations supplémentaires, le gouvernement de Bahreïn a accepté de réduire les niveaux de consommation maximale acceptable de HCFC de 2022 à 2024 et de devancer à 2024 la quatrième tranche de financement prévue pour 2025.

162. En conséquence, le Comité exécutif a décidé:

Phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Bahreïn

- a) De prendre note:
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH);
 - ii) De la demande du gouvernement de Bahreïn d'annuler la quatrième tranche de la phase I du PGEH;
 - iii) Que le Secrétariat du Fonds a actualisé l'accord révisé à jour entre le gouvernement de Bahreïn et le Comité exécutif, joint à l'annexe I du présent document, en particulier l'Appendice 2-A, afin de tenir compte du niveau de financement révisé découlant de l'annulation de la quatrième et dernière tranche, et du paragraphe 16 mis à jour en vue d'indiquer que l'accord révisé actualisé remplace l'accord approuvé à la 84^e réunion;

- b) De demander au gouvernement de Bahreïn, au PNUE et à l'ONUDI de présenter, à la 90^e réunion, un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme des travaux associés à la troisième tranche et le rapport d'achèvement de projet; et de restituer le solde des fonds restants de la phase I du PGEH à la 91^e réunion;

Phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Bahreïn

- c) D'approuver, en principe, la phase II du PGEH de Bahreïn pour la période de 2021 à 2025 afin de réduire la consommation de HCFC de 73,5 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays, pour un montant de 732 449 \$US, soit 384 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 49 920 \$US pour le PNUE, et 278 999 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 530 \$US pour l'ONUDI;
- d) De prendre note de l'engagement du gouvernement de Bahreïn à :
 - i) Réduire la consommation de HCFC de 41,3 pour cent de la valeur de référence du pays avant 2022, de 42,2 pour cent d'ici 2023, de 43,2 pour cent d'ici 2024 et de 73,5 pour cent d'ici 2025;
 - ii) Prohiber l'importation et l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés, ainsi que l'importation et la fabrication d'appareils de climatisation fonctionnant au HCFC-22 à partir du 1^{er} janvier 2025;
- e) De déduire 40,61 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- f) D'approuver l'accord entre le gouvernement de Bahreïn et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'annexe II du présent document;
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Bahreïn, et les plans de mise en œuvre correspondants, au montant de 500 214 \$US, soit 249 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 32 435 \$US pour le PNUE, et de 203 999 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 280 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 88/45)

Cabo Verde: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE)

163. Le Comité exécutif a examiné les informations portant sur le PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/40.

164. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Cabo Verde pour la période 2021-2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC pour la somme de 427 500 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 55 575 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun soutien financier supplémentaire pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note des engagements du gouvernement de Cabo Verde:
 - i) À réduire la consommation de HCFC de 96 pour cent de la valeur de référence du pays

d'ici 2022 et de 98 pour cent d'ici 2025, à éliminer complètement la consommation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et à interdire l'importation de HCFC après cette date, sauf les quantités admissibles pour le volet résiduel de l'entretien de 2030 à 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;

- ii) À interdire l'importation d'équipement à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'interdire la vidange avec le HCFC à compter du 1^{er} janvier 2023;
- c) De soustraire 0,16 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de Cabo Verde et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC conformément à la phase II du PGEH figurant à l'annexe XIX au présent rapport;
- e) Que, pour faciliter l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de Cabo Verde devrait fournir ce qui suit:
 - i) Une description détaillée du cadre de réglementation et de politique en place pour la mise en œuvre de mesures pour garantir une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC à Cabo Verde pour la période 2030-2040;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Cabo Verde et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 173 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 490 \$US pour le PNUE.

(Décision 88/46)

République démocratique du Congo: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE/PNUD)

165. Le Comité exécutif a été saisi des informations concernant le PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/45.

166. Un membre a déclaré que les agences d'exécution auraient dû proposer des modifications importantes du projet dans la soumission initiale.

167. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République démocratique du Congo pour la période 2021 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, à hauteur de 1 237 750 \$ US, comprenant 600 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 76 000 \$ US pour le PNUE et 525 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 36 750 \$ US pour le PNUD, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note que le gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à:

- i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et à interdire les importations de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 également, à l'exception de la tolérance autorisée quand nécessaire pour la fin des entretiens de 2030 à 2040, conformément aux directives du Protocole de Montréal;
 - ii) Interdire les importations d'équipements utilisant du HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2024;
 - iii) Établir, d'ici au 1^{er} janvier 2024, des mesures réglementaires pour contrôler les émissions de frigorigènes durant l'installation, l'entretien et la mise hors service d'ici le 1^{er} janvier 2024;
- c) De déduire 11,20 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I au présent rapport;
- e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la République démocratique du Congo devrait soumettre:
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030 à 2040;
 - ii) La consommation annuelle prévisionnelle de HCFC de la République démocratique du Congo pour la période 2030 à 2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la République démocratique du Congo et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 390 993 \$US comprenant 140 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence s'élevant à 17 733 \$US pour le PNUE et 218 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence s'élevant à 15 260 \$US pour le PNUD, étant entendu que le PNUD inclurait dans le rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du PGEH les résultats de l'étude de faisabilité d'établissement d'un système de récupération et de régénération en République démocratique du Congo, incluant un modèle de gestion, la quantité prévisionnelle de frigorigènes à récupérer et une suggestion de l'institution la plus adaptée pour exploiter les centres de régénération.

(Décision 88/47)

Éthiopie: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

168. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au PGEH, présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/48.

169. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Éthiopie pour la période de 2021 à 2030 visant l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 653 570 \$US, comprenant 398 000 \$US,

plus des coûts d'appui d'agence de 51 740 \$US pour le PNUE, et 187 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 830 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement éthiopien à:
- i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception de ceux autorisés pour une queue de service entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - ii) Interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2024;
 - iii) Établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions intentionnelles de HCFC lors de l'installation, de l'entretien et du déclassement d'ici le 1^{er} janvier 2024;
- c) De déduire 3,58 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement éthiopien et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC dans la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XXI au présent rapport;
- e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de l'Éthiopie devrait soumettre:
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à assurer que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en Éthiopie pour la période 2030-2040; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Éthiopie, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 220 210 \$US, comprenant 137 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 810 \$US pour le PNUE, et 60 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le Trésorier ne transférera les fonds au PNUE et à l'ONUDI qu'après confirmation par le Maroc que l'équipement a été livré et que le décaissement de l'ONUDI au titre de la phase I du PGEH spécifié dans la décision 85/22(a) a été effectué.

(Décision 88/48)

Fidji: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUD/PNUE)

170. Le Comité exécutif a été saisi des informations sur le PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/49.

171. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la durée

de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Fidji, compte tenu du retard subi dans la mise en œuvre des activités d'élimination en raison de la pandémie de maladie à coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée;

- b) D'approuver, en principe, la phase II du PGEH des Fidji pour la période 2021 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 639 990 \$US, soit 351 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 24 570 \$US pour le PNUD, et 234 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 30 420 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement des Fidji à:
 - i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et assurer que les HCFC ne seront pas importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés le cas échéant pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - ii) Introduire et appliquer d'ici le 1^{er} janvier 2023 l'interdiction d'importation des équipements de réfrigération et de climatisation neufs ou d'occasion à base de HCFC;
- d) De déduire 3,72 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- e) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement des Fidji et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XXII au présent rapport;
- f) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement des Fidji devrait soumettre:
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC aux Fidji pour la période 2030-2040;
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour les Fidji, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 320 191 \$US, dont 176 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 320 \$US pour le PNUD et 116 700 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 171 \$US pour le PNUE.

(Décision 88/49)

Géorgie: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUD)

172. Le Comité exécutif a examiné les informations portant sur le PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/50.

173. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Géorgie pour la période 2021 à 2030 visant l'élimination complète de la consommation de HCFC, à hauteur de 585 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 40 950 \$US pour le PNUD, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Géorgie à:
 - i) Réduire sa consommation de HCFC de 56 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici 2022, de 62 pour cent d'ici 2023, de 67 pour cent d'ici 2024, et de 72 pour cent d'ici 2025 pour atteindre une élimination totale des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030;
 - ii) Interdire totalement les importations de HCFC après 2030 à l'exception de la tolérance autorisée quand nécessaire pour la fin de l'entretien de 2030 à 2040 conformément aux directives du protocole de Montréal;
 - iii) Interdire les importations et restreindre l'installation d'équipement utilisant des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2024;
- c) De déduire 2,97 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XXIII au présent rapport;
- e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la Géorgie devrait soumettre:
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période s'étendant de 2030 à 2040;
 - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC en Géorgie pour la période 2030-2040;
- f) De prendre note que le PNUD communiquera des rapports détaillés des résultats des programmes incitatifs destinés aux utilisateurs ultimes d'équipements de réfrigération commerciaux de petite et moyenne tailles une fois le programme achevé, pour permettre au Secrétariat d'établir des fiches techniques récapitulatives à destination de futurs projets, conformément à la décision 84/84(d) ; et

- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Géorgie, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 190 839 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 13 359 \$US pour le PNUD, étant entendu que, si la Géorgie choisissait de procéder à la reconversion d'équipements de réfrigération et de climatisation et de leur entretien à l'utilisation de substances inflammables alors que ces équipements étaient initialement conçus pour des substances non inflammables, le pays assumerait l'entière responsabilité des risques encourus et seulement conformément aux normes et protocoles applicables.

(Décision 88/50)

Koweït: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE/ONUDI)

174. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au PGEH, présentées aux paragraphes 25 à 57 du document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/52.

175. Ayant noté que la consommation de HCFC pour la fabrication de produits de mousses de polystyrène extrudé (XPS) et de polyuréthane serait éliminée d'ici le 30 juin 2022, un membre a demandé que le gouvernement de Koweït envisage d'établir des réductions intermédiaires des niveaux maximaux admissibles de la consommation de HCFC entre 2021 et 2025, afin d'éviter d'autres hausses de la consommation de HCFC et d'appuyer les centres de réhabilitation qui seront financés durant la phase II du PGEH.

176. Par conséquent, le PNUE a informé le Comité exécutif qu'à la suite de consultations supplémentaires avec le gouvernement du Koweït et les parties prenantes intéressées, et d'une analyse approfondi de la demande de HCFC au pays, les cibles de réduction des HCFC pour 2023 et 2024 avaient été modifiées, en tenant compte des dates d'achèvement prévues des projets de reconversion dans les secteurs des mousses de polystyrène extrudé et de polyuréthane, et à la suite d'analyses de la demande de HCFC dans le pays et des réductions éventuelles qui pourraient être appliquées.

177. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Koweït pour la période 2021-2025 visant à réduire de 67,5 pour cent la consommation de HCFC par rapport au niveau de référence du pays, pour un montant de 2 816 612 \$US, soit 1 952 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 224 808 \$US pour le PNUE, et 597 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 41 804 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Koweït à:
- i) Réduire la consommation de HCFC de 39,2 pour cent par rapport au niveau de référence d'ici 2021, de 41,6 pour cent d'ici 2023, de 44 pour cent d'ici 2024 et de 67,5 pour cent d'ici le 1^{er} janvier 2025;
 - ii) Établir l'interdiction de la fabrication et l'importation d'équipements fondés sur le HCFC-22 d'ici le 1^{er} janvier 2025;
 - iii) Établir l'interdiction de l'importation et de l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés d'ici le 1^{er} janvier 2025;
- c) De déduire 95,78 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;

- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Koweït et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XXIV au présent rapport;
- e) Que, pour permettre l'examen de la deuxième tranche du PGEH, le PNUE et l'ONUDI devraient confirmer l'achèvement de la phase I du PGEH, soumettre les rapports d'achèvement de projet connexes et restituer tous soldes non utilisés au Fonds; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Koweït et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 1 015 140 \$US, soit 670 840 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 77 228 \$US pour le PNUE, et 249 600 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 472 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 88/51)

Maroc: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (ONUDI)

178. Le Comité exécutif s'est penché sur les informations relatives au PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/54.

179. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase II du Plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour le Maroc, pour la période 2021 à 2025, afin de réduire de 67,5 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la consommation de référence du pays, pour un montant de 754 032 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 52 782 \$US pour l'ONUDI;
- b) De déduire les 17,98 tonnes PAO supplémentaires de HCFC éliminées pendant la période de prolongation de la phase I jusqu'en 2020, ainsi que les 8,64 tonnes PAO de HCFC associées à la phase II du PGEH de la consommation restante admissible au financement;
- c) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Maroc et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, en conformité à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XXV au présent rapport;
- d) D'autoriser la soumission du projet parapluie sur les mousses visant à éliminer complètement le HCFC 141b contenu dans les polyols prémélangés importés au Maroc durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH, au plus tard à la première réunion de 2024; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Maroc, et le plan d'exécution correspondant de la tranche, pour un montant de 370 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 25 900 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 88/52)

Macédoine du Nord: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (ONUDI)

180. Le Comité exécutif a été saisi des informations sur le PGEH présentées aux paragraphes 29 à 52 du document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/57.

181. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Macédoine du Nord pour la période 2021 à 2028, l'objectif étant l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 487 500 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 34 125 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC et qu'aucun financement ne sera requis pour la phase finale de l'entretien;
- b) De noter l'engagement du gouvernement de la Macédoine du Nord à réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent en 2021, 56 pour cent en 2022, 62 pour cent en 2023, 68 pour cent en 2024, 74 pour cent en 2025, 80 pour cent en 2026 et 86 pour cent en 2027, et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2028 soit plus tôt que ne le prévoit le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, et qu'aucun HCFC ne sera plus importé après cette date;
- c) De déduire 1,17 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la Macédoine du Nord et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XXVI au présent rapport; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Macédoine du Nord et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 120 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 400 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 88/53)

Qatar: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (ONUDI/PNUE)

182. Le Comité exécutif a examiné les informations liées au PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/60.

183. Un membre, ayant noté qu'il n'y aurait pas de réductions dans la consommation de HCFC d'ici 2025 malgré que les importants décaissements des tranches pour 2021 et 2023, a demandé que le gouvernement du Qatar envisage de réduire les objectifs de consommation maximale admissible avant 2025, et d'obtenir ainsi des réductions importantes de la consommation restante de HCFC admissible au financement.

184. Par la suite, l'ONUDI a informé la Comité exécutif qu'à l'issue de consultations supplémentaires avec le gouvernement du Qatar, l'objectif de réduction des HCFC pour 2024 avait été modifié, et un nouvel objectif de réduction avait été accepté pour 2026, ainsi que des réductions supplémentaires de la consommation restante de HCFC admissible au financement.

185. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Qatar pour la période de 2021 à 2026 afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays, pour un montant de 789 440 \$US, soit 365 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 25 500 \$US pour l'ONUDI, et 353 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 45 890 \$US pour le PNUE;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Qatar à réduire la consommation de HCFC de 54 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici 2024 et de 67,5 pour cent d'ici le 1^{er} janvier 2025;
- c) De déduire 13,81 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) De déduire un supplément de 0,41 tonne PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC admissible au financement, étant donné la prolongation de la phase I, en accord avec la décision 86/29(b);
- e) De prendre note de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre les éléments suivants, d'ici le 1^{er} janvier 2023 :
 - i) Une interdiction sur les bonbonnes de frigorigènes non réutilisables;
 - ii) Un régime de certification obligatoire pour les techniciens en réfrigération et climatisation;
 - iii) Les bonnes pratiques d'entretien obligatoires pour les techniciens en réfrigération et climatisation, y compris les pratiques de tenue des registres (p. ex., journaux de bord sur les HCFC et journaux de bord sur les équipements avec des HCFC pour les systèmes au-dessus d'une certaine charge) et des échéanciers prédéterminés pour la vérification des fuites par des employés qualifiés pour les systèmes avec des charges au-dessus d'une certaine limite;
 - iv) Un système de licences électroniques;
- f) De permettre la présentation de la deuxième tranche de la phase II du PGEH une fois que les engagements identifiés au sous-paragraphe (d) auront été mis en œuvre;
- g) De prendre note également de l'engagement du gouvernement du Qatar à interdire l'importation et l'usage du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés d'ici le 1^{er} janvier 2024 par la reconversion vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, et que le pays ne sera pas admissible à un autre financement du Fonds multilatéral pour éliminer les HFC contenus dans les polyols prémélangés;
- h) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Qatar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'annexe XXVII au présent rapport; et
- i) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Qatar, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 376 985 \$US, soit 205 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 350 \$US pour l'ONUDI, et 139 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 135 \$US pour le PNUE.

(Décision 88/54)

Sénégal: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche)
(PNUE/ONUDI)

186. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/62.

187. Un membre a demandé si la certification des techniciens était exigée par la loi, et sinon, quand le gouvernement envisageait de la rendre obligatoire. Le PNUE a confirmé que les règlements, les normes techniques et les exigences nécessaires seront élaborés et adoptés durant la phase II du PGEH afin de garantir la mise en place d'un programme de certification d'ici 2024. Une fois le mécanisme opérationnel et le projet pilote de programme de certification mis en œuvre, le gouvernement du Sénégal envisagera, durant la phase III du PGEH, de réviser les règlements afin d'y apporter les changements nécessaires et de prendre d'autres mesures, notamment la mise en œuvre d'un programme de certification légalement obligatoire.

188. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sénégal, pour la période 2021 à 2025, en vue de réduire la consommation de HCFC de 81,1 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, au coût de 653 570 \$US, soit 398 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 51 740 \$US pour le PNUE, et 187 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 830 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Sénégal d'instaurer des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigènes durant l'installation, l'entretien et le démantèlement d'ici le 1^{er} janvier 2024;
- c) De déduire 6,81 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, inclus à l'annexe XXVIII au présent rapport; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Sénégal et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 281 080 \$US, soit 160 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 800 \$US pour le PNUE et 92 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 280 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que l'ONUDI inclura dans le rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche les résultats de l'étude de faisabilité sur l'installation d'un système de récupération et régénération au Sénégal, incluant le modèle d'affaires, les quantités anticipées de frigorigènes à récupérer et une indication de l'institution la plus compétente pour exploiter le centre de régénération.

(Décision 88/55)

Phase III des PGEH

Chili : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase III – première tranche) (ONUDI/PNUE)

189. Le Comité exécutif a examiné les informations sur le PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/42.

190. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Chili pour la période 2021 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, à hauteur de 1 500 864 \$US, comprenant 993 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 69 545 \$US pour l'ONUDI et 387 450 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 50 369 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Fonds

multilatéral ne fournira aucun financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Chili à réduire sa consommation de HCFC de 97,5 pour cent par rapport à sa consommation de référence d'ici 2028 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, date après laquelle aucun HCFC ne pourrait être importé, à l'exception de ceux nécessaires à la fin de l'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 15,98 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC conformément à la phase III du PGEH figurant à l'annexe XXIX au présent rapport;
- e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Chili devrait soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030 à 2040;
 - ii) Les modifications proposées à l'accord entre le Chili et le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 si le Chili prévoit une consommation durant la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour le Chili, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 447 740 \$US, comprenant 297 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 20 790 \$US pour l'ONUDI, et 115 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 14 950 \$US pour le PNUE.

(Décision 88/56)

Colombie: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase III – première tranche) (PNUD et le Gouvernement de l'Allemagne)

191. Le Comité exécutif a été saisi des informations sur le PGEH présentées aux paragraphes 29 à 60 du document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/44.

192. En réponse à une demande d'éclaircissement pour savoir si l'installation et l'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation étaient effectués uniquement par des techniciens certifiés, le PNUD a informé le Comité exécutif que la certification des techniciens était volontaire et était utilisée comme outil pour différencier entre leurs compétences; aucun règlement actuel n'interdit aux techniciens non certifiés d'assurer l'entretien des équipements, car un tel service n'était pas considéré comme présentant un risque élevé pour la santé ou la sécurité au travail. Le PNUD a fourni des renseignements supplémentaires sur les résultats obtenus jusqu'ici au titre du programme de certification durant les phases précédentes du PGEH; on dénombre 14 000 cas de certification ou de renouvellement de la certification, et plusieurs associations et entreprises d'entretien ont intégré la certification de techniciens à leurs normes de durabilité.

193. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Colombie pour la période 2021 à 2030, pour un montant de 2 247 839 \$US, soit 1 683 635 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 117 854 \$US pour le PNUD et 395 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 51 350 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
- b) De noter l'engagement du gouvernement colombien:
 - i) À réduire sa consommation de HCFC de 81 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2022, de 87 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2024, de 94 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2028; et
 - ii) À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et à interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception d'une consommation résiduelle autorisée à des fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 23,59 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XXX au présent projet;
- e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la Colombie devrait soumettre:
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques publiques mises en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC serait conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) Si la Colombie avait l'intention de présenter une consommation au cours de la période 2030-2040, conformément à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à l'accord entre le gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour la Colombie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, d'un montant de 409 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 28 630 \$US pour le PNUD.

(Décision 88/57)

Oman: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase III – première tranche) (ONUDI et PNUE)

194. Le Comité exécutif s'est penché sur les informations relatives au PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/58.

195. Un membre a déclaré que, pour être cohérent avec les pratiques antérieures et la phase II des PGEH des pays autres que les pays à faible volume de consommation (FVC), le financement maximal du PGEH

devrait être basé sur la consommation de HCFC la plus récemment indiquée et non pas sur le niveau établi en fonction du quota pour 2021. Bien que, dans le présent cas, la différence entre ces deux chiffres n'était pas importante, le membre ne souhaitait pas créer de précédent pour d'autres PGEH.

196. Un autre membre a indiqué que la consommation de HCFC indiquée en 2020 était légèrement inférieure à la demande habituelle en raison d'une demande plus faible résultant des incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'économie et sur l'industrie de réfrigération et de climatisation; la consommation de 2021 avait été établie à un niveau correspondant à la demande réelle du pays.

197. En réponse à une demande d'information sur les mesures prises pour mettre sur pied le programme de certification des techniciens et l'inclure dans les lois nationales, l'ONUDI a expliqué que le programme de certification obligatoire a été créé durant la phase II du PGEH. La coordination requise entre les différents acteurs pour rendre le système entièrement opérationnel a pris beaucoup de temps, mais le programme en était aux dernières étapes d'approbation et sera sans doute mis en œuvre en 2022.

198. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'Oman pour la période 2022-2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 540 369 \$US, comprenant 780 472 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 54 633 \$US pour l'ONUDI, et 626 364 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 78 900 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral n'octroiera aucun autre financement pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement d'Oman à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les HCFC ne seraient pas importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, en accord avec les dispositions du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 20,46 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement d'Oman et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XXXI au présent rapport;
- e) Que, pour l'examen de la tranche finale du PGEH, le gouvernement d'Oman devrait soumettre:
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour l'application des mesures visant à assurer que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) Si Oman veut maintenir la consommation au cours de la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à l'accord entre le gouvernement d'Oman et le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030;
- f) De réitérer la décision 86/53 a) par laquelle le gouvernement d'Oman soumettra le rapport de vérification 2020-2021 dans le cadre de la présentation de sa demande pour la deuxième tranche de la phase III du PGEH, étant entendu que si ce rapport indiquait que le pays n'était pas en situation de conformité avec les objectifs énoncés dans son accord avec le

Comité exécutif, ce dernier envisagerait d'appliquer la sanction prévue à la phase III du PGEH; et

- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour Oman, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 570 066 \$US, comprenant 340 344 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 824 \$US pour l'ONUDI, et 182 864 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 034 \$US pour le PNUE.

(Décision 88/58)

République de Moldova: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase III – première tranche) (PNUD et PNUE)

199. Le Comité exécutif a examiné les informations sur le PGEH présentées dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/61.

200. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) de la République de Moldova pour la période 2021 à 2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 530 385 \$US, soit 341 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 905 \$US pour le PNUD, et 146 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 980 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement of the République de Moldova à réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2021, de 42 pour cent d'ici 2022, de 50 pour cent d'ici 2023, de 57 pour cent d'ici 2024, et de 67,5 pour cent d'ici 2025; à éliminer totalement les HCFC au 1^{er} janvier 2030; et à interdire l'importation de HCFC après cette date, sauf les quantités finales autorisées pour l'entretien entre 2030 et 2040 s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 0,65 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible aux fins de financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la République de Moldova et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XXXII au présent rapport;
- e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la République de Moldova devrait soumettre les éléments ci-après:
 - i) Une description détaillée du cadre de règlements et de politiques mis en place pour l'exécution de mesures permettant d'assurer que la consommation de HCFC est en conformité avec le paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC de la République de Moldova pour la période 2030-2040;

- f) De noter que le PNUD soumettrait des rapports détaillés sur les résultats des programmes d'incitation pour les utilisateurs ultimes d'équipements de réfrigération commerciale lorsqu'ils sont terminés, pour permettre au Secrétariat d'établir des fiches d'information pour les projets futurs, conformément à la décision 84/84(d); et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour la République de Moldova, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 138 980 \$US, soit 75 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 285 \$US pour le PNUD, et 51 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 695 \$US pour le PNUE.

(Décision 88/59)

Soudan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase III – première tranche) (ONUDI)

201. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au PGEH présentées aux paragraphes 1 à 44 du document PNUE/OzL.Pro/ExCom/88/64.

202. Un membre a proposé de réviser la recommandation du Secrétariat au paragraphe 44(h) du document, en supprimant les mots « la possibilité » dans la lettre que l'ONUDI remettra au Secrétariat pour indiquer que les activités prévues pourraient être mises en œuvre dans le pays.

203. En conséquence, le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver la prolongation de la période de mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Soudan jusqu'au 31 décembre 2022, étant donné le retard pris dans la mise en œuvre des activités d'élimination en raison de la pandémie du coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée;
- b) De demander à l'ONUDI de soumettre à la première réunion de 2023, un rapport périodique final sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase II du PGEH et un rapport final sur le projet de démonstration sur les climatiseurs à base de R-290, afin que le Secrétariat puisse développer les fiches d'information qui serviront aux futurs projets, conformément à la décision 84/84 d);
- c) D'approuver, en principe, la phase III du PGEH pour le Soudan pour la période 2021 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, d'un montant de 271 418 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 999 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC;
- d) De noter l'engagement du gouvernement du Soudan à réduire la consommation de HCFC de 84 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 86 pour cent d'ici 2023, de 88 pour cent d'ici 2024, de 90 pour cent d'ici 2026, de 92 pour cent d'ici 2027, de 94 pour cent d'ici 2028, de 96 pour cent d'ici 2029, et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour une queue de service entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du protocole de Montréal;
- e) De déduire 3,11 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;

- f) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Soudan et le Comité Exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, contenu dans l'annexe XXXIII du présent rapport;
- g) De noter que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Soudan devrait soumettre:
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040; et
 - ii) Si le Soudan a l'intention d'avoir une consommation pour la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord sont mentionnées dans le sous-paragraphe f) ci-dessus couvrant la période au-delà de 2030; et
- h) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour le Soudan, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 129 918 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 094 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que l'ONUDI ne décaissera au Soudan aucun des fonds approuvés tant que l'agence n'aura pas soumis au Secrétariat une lettre indiquant que les activités prévues pourraient être mises en œuvre dans le pays.

(Décision 88/60)

Demandes de tranches pour la phase I/II des PGEH

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – cinquième tranche) (PNUD, ONUDI, gouvernement de l'Allemagne et gouvernement de l'Italie)

204. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 88/39.

205. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Brésil ;
 - ii) Qu'un montant de 3 895 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 272 650 \$US pour le PNUD, associés à la tranche de financement pour 2021, serait divisé en deux tranches, à savoir 1 400 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 98 000 \$US, à débloquer en 2021, et 2 495 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 174 650 \$US, à débloquer en 2022 ;
 - iii) Que l'ONUDI restituera à la 90^e réunion 202 100 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 147 \$US, associés à l'entreprise Frecart Seral, qui a éliminé 0,93 tonne PAO de HCFC-22 sans l'assistance du Fonds multilatéral ;
 - iv) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord passé entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe XXXIV du présent rapport,

et en particulier : l'Appendice 2-A, en fonction de la redistribution des tranches de financement pour 2021 et 2022 visée au sous-paragraphe a) ii) ci-dessus, et le paragraphe 16, modifié pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu à la 86^e réunion ;

b) De demander :

i) Au PNUD :

a. De continuer d'aider le gouvernement du Brésil à assurer la fourniture de technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) à la société de formulation U-Tech, étant entendu que les surcoûts d'exploitation liés à la reconversion des applications gonflage de mousse ne seraient pas payés au cours de la phase II tant que la technologie sélectionnée au départ ou une autre technologie à faible PRG n'aura pas été entièrement introduite, et de faire rapport à chaque réunion sur l'état de la reconversion tant que cette introduction n'aura pas eu lieu, avec une mise à jour des fournisseurs sur les progrès accomplis pour ce qui est de s'assurer que les technologies sélectionnées, y compris les composants associés, sont disponibles sur le marché national ;

b. D'inclure dans le rapport périodique lié à la demande de sixième tranche de la phase II du PGEH une mise à jour sur la disponibilité du mélange HFC-365mfc/HFC-227ea et des HFO dans le secteur des mousses de polyuréthane, ainsi qu'une indication de l'incidence de ce facteur sur l'achèvement de la reconversion des entreprises du secteur des mousses de polyuréthane ;

ii) À l'ONUDI de faire rapport à la 90^e réunion sur la situation de trois petites et moyennes entreprises qui pourraient avoir cessé d'utiliser du HCFC-22 sans le financement du Fonds multilatéral, étant entendu que le financement associé à ces PME serait restitué au Fonds, sauf si l'ONUDI trouve d'autres entreprises admissibles au financement et n'ayant pas reçu de financement au cours de la phase I ou de la phase II du PGEH, et auxquelles ces fonds pourraient être réaffectés ;

c) D'approuver la cinquième tranche de la phase II du PGEH pour le Brésil, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la période 2021-2023, pour un montant de 3 289 061 \$US, soit 1 400 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 98 000 \$US pour le PNUD, 1 500 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 166 941 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne et 116 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 8 120 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 88/61)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique) (secteur des climatiseurs résidentiels) (ONUDI)

206. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 1 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/43.

207. Le Comité Exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan du secteur des climatiseurs résidentiels de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, y compris l'état d'avancement de l'effet du plan d'intéressement des surcoûts d'exploitation sur l'adoption par le marché des climatiseurs blocs à base de R-290 en Chine, soumis par l'ONUDI conformément à la décision 84/68 ; et
- b) De la révision convenue du plan d'intéressement des surcoûts d'exploitation pour le plan du secteur des systèmes de réfrigération et de climatisation comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/43.

(Décision 88/62)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) (global) (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale, gouvernement de l'Autriche/=/, gouvernement de l'Allemagne, gouvernement de l'Italie, gouvernement du Japon)

208. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 18 à 42 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 88/43.

209. Le Comité exécutif a décidé, en ce qui concerne les intérêts courus par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2020 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre des plans sectoriels des phases I et II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément aux décisions 69/24 et 77/49 b) iii), de demander au Trésorier :

- a) De compenser les futurs transferts à la Banque mondiale de 989 \$US correspondant aux intérêts courus sur les fonds précédemment transférés aux fins de la mise en œuvre du plan du secteur des mousses en polyuréthane au titre de la phase II du PGEH ;
- b) De compenser les futurs transferts au PNUD de 72 559 \$US correspondant aux intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur de la réfrigération industrielle et commerciale au titre des phases I et II du PGEH ;
- c) De compenser les futurs transferts à l'ONUDI de 17 695 \$US correspondant aux intérêts courus sur les fonds précédemment transférés aux fins de la mise en œuvre du plan du secteur des climatiseurs résidentiels au titre des phases I et II du PGEH ;
- d) De compenser les futurs transferts au PNUD par un montant de 1 133 \$US correspondant aux intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur des solvants au titre de la phase II du PGEH ; et
- e) De compenser les futurs transferts au PNUE de 7 107 \$US correspondant aux intérêts courus sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et du programme national habilitant au titre de la phase II du PGEH.

(Décision 88/63)

Chine : plan de gestion de l'élimination des HCFC plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé (XPS) (phase II – quatrième tranche) (ONUDI, gouvernement de l'Allemagne)

210. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 43 à 61 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 88/43.

211. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche du plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- b) D'approuver la quatrième tranche du plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé au titre de la phase II du PGEH pour la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche de 2022, pour un montant de 5 381 535 \$US, soit 4 400 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 308 000 \$US pour l'ONUDI et 600 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 73 535 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 88/64)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC Plan sectoriel des mousses de polyuréthane (phase II – troisième tranche) (Banque mondiale)

212. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 62 à 87 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/43.

213. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan sectoriel des mousses polyuréthanes au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- b) D'approuver la troisième tranche du plan sectoriel des mousses de polyuréthane rigides au titre de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche de 2022, représentant un montant de 4 000 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 280 000 \$ US pour la Banque mondiale.

(Décision 88/65)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (phase II, troisième tranche) (PNUD)

214. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 88 à 107 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 88/43.

215. Un membre, attirant l'attention sur les obstacles au déploiement indiqués dans le document, a demandé à ce que les futurs rapports et demandes de tranches en lien avec le plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales fournissent davantage de détails concernant les ventes d'équipements de réfrigération et de climatisation industrielles et commerciales construits sur des chaînes reconverties, pour chaque type de frigorigène. Dans sa réponse, le PNUD a informé la Comité exécutif que le gouvernement de la Chine avait confirmé que les informations demandées continueraient à être fournies dans les rapports périodiques des tranches à venir.

216. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;

- b) D'approuver la quatrième tranche du plan sectoriel de la réfrigération industrielle et commerciale au titre de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre correspondant pour la période 2021-2023, représentant un montant de 9 000 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 630 000 \$US pour le PNUD.
- c) De demander au gouvernement de la Chine et au PNUD de soumettre à la 90^e réunion un rapport sur le décaissement de fonds pour les surcoûts d'exploitation au titre de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales.

(Décision 88/66)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, plan sectoriel de fabrication de climatiseurs et de chauffe-eau à pompe à chaleur (phase II – troisième tranche) (ONUDI, gouvernement de l'Autriche, gouvernement de l'Italie)

217. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 108 à 133 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 88/43.

218. Un membre s'est déclaré préoccupé par le petit nombre de climatiseurs blocs fabriqués sur des chaînes de montage reconverties dans le secteur des climatiseurs et des chauffe-eau à pompe à chaleur, en raison des répercussions que cela pourrait avoir sur le succès dans ce secteur de manière générale. Le membre a demandé que l'ONUDI continue à informer le Comité exécutif des volumes de fabrication de ces appareils blocs dans les années à venir. Le membre a en outre fait remarquer le faible niveau de décaissement qui a prévalu au cours des tranches précédentes, dépassant à peine le seuil de 20 pour cent, et a réaffirmé qu'il convenait de porter une attention particulière aux niveaux de décaissement et aux besoins de financement et ce avant que d'autres tranches ne soient demandées.

219. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan du secteur de la fabrication des climatiseurs résidentiels et des chauffe-eaux à pompe à chaleur (plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation) au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine ; et
- b) D'approuver la troisième tranche du plan de la climatisation et de la réfrigération au titre de la phase II du PGEH pour la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la période 2021-2023 pour un montant total de 4 832 333 \$US, soit 4 150 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 290 500 \$US, pour l'ONUDI, et 350 000 \$US, plus les coûts d'appui de 41 833 \$US pour le gouvernement de l'Autriche.

(Décision 88/67)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et programme de facilitation (phase II – quatrième tranche) (PNUE, Gouvernement de l'Allemagne, Gouvernement du Japon)

220. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 157 à 176 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/43.

221. En réponse à une demande de clarification présentée par un membre, le Secrétariat a expliqué la numérotation des tranches dans un accord pluriannuel.

222. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique relatif à la mise en œuvre de la troisième tranche du plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le programme de facilitation au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et
- b) D'approuver la quatrième tranche du plan du secteur de l'entretien et le programme de facilitation au titre de la phase II du PGEH pour la Chine, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante pour 2022, pour la somme de 2 229 613 \$US, soit 1 160 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 127 291 \$US, pour le PNUE, 60 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 71 122 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne et 240 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 31 200 \$US pour le gouvernement du Japon.

(Décision 88/68)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC Plan du secteur des solvants (phase II – quatrième tranche) (PNUD)

223. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 134 à 156 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/43.

224. En réponse à une demande de clarification émise par un membre, le Secrétariat a confirmé que le financement relatif à l'entreprise qui s'était retirée du projet avait été redistribué entre les 23 entreprises financées dans le cadre du plan sectoriel.

225. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche du plan du secteur des solvants au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine ;
- b) D'approuver la quatrième tranche du plan du secteur des solvants au titre de la phase II du PGEH de la Chine et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2022-2023, pour la somme de 2 500 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 175 000 \$US pour le PNUD.

(Décision 88/69)

Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – troisième tranche) (ONUDI, PNUD, PNUE, Gouvernement de l'Allemagne)

226. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 88/47.

227. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique de la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Égypte ;

- ii) Que l'ONUDI communiquera en 2023, dans le cadre de la présentation de la demande pour la quatrième tranche :
 - a. Les résultats de l'évaluation des risques et des études d'acceptation du marché pour le secteur de la fabrication de climatiseurs résidentiels, un cadre réglementaire complet pour garantir l'adoption de la technologie à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) convenue, et, si cela est considéré faisable par le Gouvernement, un calendrier de transition des entreprises de fabrication de climatiseurs résidentiels à la fabrication exclusive d'équipements à faible PRG destinés au marché local, plus rapide que celui qui est indiqué au tableau 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/47 ;
 - b. Les mesures de politique proposées pour assurer la viabilité de la reconversion à des solutions de remplacement à faible PRP dans le secteur de la fabrication des climatiseurs commerciaux ;
 - c. Une mise à jour de l'état d'avancement de l'interdiction des importations de R-406A, servant à l'entretien des équipements à base de CFC-12 ; et
- b) D'approuver la troisième tranche de la phase II du PGEH de l'Égypte, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2021-2024 pour le PNUE, au montant de 6 155 537 \$ US soit 4 664 196 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 326 494 \$US pour l'ONUDI ; 816 620 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 57 163 \$US pour le PNUD ; et 260 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 31 064 \$US pour le PNUE.

(Décision 88/70)

Koweït : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – quatrième tranche) (PNUE/ONUDI)

228. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 1 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 88/52.

229. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Koweït ;
 - ii) De l'engagement du gouvernement du Koweït à interdire l'importation et l'utilisation du HCFC-142b dans le secteur des mousses de polystyrène extrudé d'ici le 1^{er} janvier 2023, après l'achèvement de l'élimination des HCFC dans les applications des mousses de polystyrène extrudé ;
- b) D'approuver :
 - i) À titre exceptionnel, et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne serait approuvée, la prolongation de la période de mise en œuvre de la phase I du PGEH jusqu'au 30 juin 2022, en raison des contraintes imposées par la pandémie de maladie du coronavirus, qui ont retardé l'achèvement des activités dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien ;

- ii) La quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Koweït, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants pour 2022, au montant de 1 464 703 \$ US, soit 429 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 51 303 \$ US pour le PNUE, et 920 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 64 400 \$ US pour l'ONUDI ; et
- c) De demander au gouvernement du Koweït, au PNUE et à l'ONUDI de présenter le rapport d'achèvement des projets à la première réunion du Comité exécutif en 2023.

(Décision 88/71)

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – troisième tranche)
(ONUDI/PNUE)

230. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 88/59.

231. Deux membres se sont dits préoccupés par la durabilité des reconversions dans le secteur des mousses de polyuréthane à la lumière de la consommation récemment signalée de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, et ont proposé que le Comité exécutif prenne note de l'engagement pris par le gouvernement du Pakistan à résoudre le problème en surveillant et en rendant compte de cette consommation, afin que les entreprises de fabrication de mousse reconverties avec l'aide du Fonds multilatéral n'utilisent plus de HCFC-141b ni pur ni contenu dans des polyols prémélangés.

232. En ce qui concerne le projet de reconversion de la chaîne de fabrication de Dawlance, deux membres ont fait remarquer que 99 pour cent des HCFC utilisés dans l'entreprise avaient été reconvertis au R-410A, et ont donc estimé que le projet ne devrait pas être financé et devait être annulé. Ils ont convenu néanmoins de reporter l'examen de la demande de financement qui s'y rapporte à la 90^e réunion. L'un des deux membres a également exprimé sa vive déception vis-à-vis du fait que l'ONUDI n'avait pas informé immédiatement le Comité exécutif lorsque l'entreprise avait décidé de commencer la reconversion au R-410A en 2016 et qu'elle avait continué à effectuer des décaissements pour le projet sans y être dûment autorisée par le Comité ; le membre n'a pas estimé que le point de vue exprimé par l'ONUDI constituait une raison suffisante de ne pas se conformer aux politiques du Comité exécutif et a demandé à l'ONUDI de tenir compte à l'avenir de ces politiques dans ses rapports au Comité exécutif.

233. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pakistan ;
- b) De prendre note du report à la 90^e réunion de l'examen de la composante de l'ONUDI de la troisième tranche pour la phase II relative au projet de reconversion de la fabrication des climatiseurs résidentiel, du HCFC-22 au R-290, pour l'entreprise Dawlance ;
- c) De demander à l'ONUDI de présenter un rapport détaillé de la progression dans la mise en œuvre du projet mentionné à l'alinéa b) ci-dessus, à la 90^e réunion ;
- d) De prolonger, à titre exceptionnel, la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Pakistan jusqu'au 31 décembre 2023, étant donné les retards d'achèvement des activités en cours dus à la pandémie du coronavirus, étant entendu qu'aucun report supplémentaire de la mise en œuvre du projet ne sera demandé ;

- e) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Pakistan à surveiller et à signaler l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés dans son rapport de mise en œuvre de programme de pays, et à établir des mécanismes de surveillance pour veiller à ce que les entreprises de fabrication de mousse reconverties n'utilisent plus de HCFC-141b ni pur ni contenu dans des polyols prémélangés ;
- f) De prendre note du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe XXXV au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, conformément à la décision 84/78 c) iii), afin d'inclure l'approbation du projet d'investissement en faveur de l'entreprise de fabrication de mousse de polystyrène extrudé, de réaffecter le financement destiné à l'ONUDI pour la troisième tranche à une quatrième tranche en 2022 et de prolonger la phase II du PGEH jusqu'au 31 décembre 2023 ; et le paragraphe 16, pour indiquer que cet accord révisé remplace celui qui avait été conclu à la 83^e réunion ; et
- g) D'approuver la troisième tranche de la phase II du PGEH et le plan de mise en œuvre de la tranche 2021-2021 correspondant pour le PNUE, au montant de 103 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 378 \$US.

(Décision 88/72)

Projets d'investissement relatifs aux HFC (décision 78/3(g))

Soudan: Projet de démonstration des surcoûts de la reconversion de la climatisation résidentielle du HFC-410A au R-290 dans le Groupe J.M./ Société Mina (ONUDI)

234. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet d'investissement présentées aux paragraphes 45 à 69 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/64.

235. Plusieurs membres ont demandé des informations complémentaires sur le projet. Après confirmation par l'ONUDI que le gouvernement du Soudan avait l'intention de mettre en place des mesures visant à assurer le succès de la mise en œuvre du projet en ce qui concerne la facilitation de la vente de produits à base de R-290 dans le pays, un membre a suggéré que l'engagement du gouvernement figure dans toute décision pertinente du Comité. Deux membres ont proposé de réviser la recommandation du Secrétariat, figurant au paragraphe 69 b) vi) du document, en supprimant les mots « la possibilité », afin que toute lettre que l'ONUDI prévoit de soumettre au Secrétariat précise obligatoirement que les activités prévues pourraient être mises en œuvre dans le pays.

236. Un membre a demandé des informations supplémentaires sur les mesures réglementaires visant à appuyer la production et la vente de produits de climatisation à base de R-290 dans le pays. Un autre membre a fait remarquer le niveau de rentabilité relativement élevé, évoqué les enseignements tirés d'un projet similaire en Égypte (UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/47), et proposé des mesures supplémentaires que le gouvernement du Soudan s'engagerait à mettre en place; il a également demandé que des rapports soient rendus ultérieurement sur l'état de mise en œuvre de ces mesures ainsi que sur les ventes annuelles de climatiseurs à base de R-290 fabriqués dans l'entreprise reconvertie, et a dit que le décaissement de tout financement devrait être assujéti à la remise d'un calendrier permettant de prendre des mesures supplémentaires sur le plan réglementaire.

237. À la suite de plus amples consultations avec le gouvernement du Soudan, l'ONUDI a indiqué que ce dernier s'était engagé à adopter des mesures réglementaires qui pourraient appuyer la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, dont la ratification était attendue fin 2021, notamment la promulgation de l'interdiction d'importer des équipements usagés à base de HCFC-22, l'imposition de quotas d'importation applicables aux nouveaux équipements à base de HCFC-22 et l'application d'une taxe à l'importation

différenciée sur les équipements de climatisation en fonction des frigorigènes utilisés. L'ONUDI fournira également les informations demandées dans le cadre des rapports de mise en œuvre des tranches au titre de la phase III du PGEH pour le Soudan. L'ONUDI a en outre indiqué que l'entreprise Mina lui avait adressé une lettre dans laquelle elle s'engage à éliminer complètement la consommation de R-410A une fois la reconversion de la chaîne de fabrication à la technologie R-290 achevée.

238. Un membre a fait remarquer que la date limite de soumission de la proposition de projet avait été fixée à la 87^e réunion ; il était d'avis que le projet nécessitait que le Comité exécutif en discute en personne et a indiqué qu'il ne soutiendrait pas l'approbation du projet par le PAI. En ce qui concerne la date limite de soumission, le Secrétariat a fait remarquer que le financement de la préparation de la proposition de projet avait été approuvé à la 86^e réunion, à titre exceptionnel, et que la proposition de projet complète pourrait être soumise à la 88^e réunion, étant donné que la proposition n'avait pas pu être soumise avant la date limite de soumission fixée dans la décision 84/53 (décision 86/58).

239. Suite à la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/IAP/2, un membre a fait remarquer que les commentaires des membres avaient été suffisamment clarifiés et que la recommandation du Secrétariat avait été révisée, et suggéré en conséquence que le projet soit approuvé à la 88^e réunion à moins qu'un membre ne s'y oppose. Un autre membre était d'avis que la proposition de projet était bonne, en principe, et entraînerait une action rapide pour limiter l'utilisation du R-410A au Soudan. Il a proposé que le projet soit discuté lors d'une réunion à venir, en ligne ou en personne, et a demandé qu'un rapport mis à jour soit alors fourni sur l'état d'avancement des efforts prévus par le Gouvernement pour appuyer l'adoption par le marché du R-290 dans le secteur de la climatisation, et l'état de la ratification de l'amendement de Kigali.

240. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de la proposition de projet pour la reconversion du R-410A au R-290 de l'entreprise de fabrication de climatiseurs résidentiels du Groupe J.M./Société Mina à une réunion ultérieure en personne.

(Décision 88/73)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : APERÇU DES PROGRAMMES ACTUELS DE SUIVI, D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS, DE VÉRIFICATION ET D'OCTROI DE PERMIS ET DE QUOTAS EXÉCUTOIRES ÉLABORÉS AVEC LE SOUTIEN DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 84/85)

241. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de l'aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement des rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/66 à la 89^e réunion.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS, Y COMPRIS LES NIVEAUX DE FINANCEMENT (DÉCISION 74/51 d))

242. Le Comité est convenu de reporter l'étude de l'examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/67 à la 89^e réunion.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : ANALYSE DU RÉGIME DES COÛTS ADMINISTRATIFS ET DU FINANCEMENT DES COÛTS DE BASE (DÉCISION 86/92 c))

243. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/68.

244. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note des informations présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/68 sur l'analyse du régime des coûts administratifs et du financement des coûts de base (décision 84/61 c) ;
- b) Permettre aux agences bilatérales et d'exécution de continuer à utiliser le régime des coûts administratifs existant pour les projets à soumettre en 2022 et 2023 ; et
- c) Demander au Secrétariat de présenter, lors de la dernière réunion de 2023, l'analyse du régime des coûts administratifs et du financement des coûts de base en tenant compte des décisions pertinentes du Comité exécutif, notamment celles qui seront prises jusqu'à l'avant-dernière réunion de 2023, à partir desquelles le Comité exécutif décidera s'il convient de maintenir le régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral de la période triennale 2021-2023 pour la période triennale 2024-2026.

(Décision 88/74)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE À JOUR DE L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE EN PARALLÈLE OU INTÉGRÉE DES ACTIVITÉS D'ÉLIMINATION DES HCFC ET DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (DÉCISION 83/86 B I))

245. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de la mise à jour de l'analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 83/86 b) i)) présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/69 à la 89^e réunion.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

a) **Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 d))**

246. Le Comité exécutif est convenu d'examiner l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 d)) présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/70 à la 89^e réunion.

b) **Stratégies, mesures de politique et engagements possibles, ainsi que des projets et activités qui pourraient être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 afin d'imposer des limites à la croissance et des réduction durables de la consommation de HFC (décision 87/49)**

247. À la 88^e réunion officielle en ligne, le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/71, rappelant qu'il était globalement identique au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/45, qui avait été présenté à la 87^e réunion. Cependant, étant donné que les lignes directrices pour la formulation des principaux indicateurs d'efficacité avaient été approuvées lors de cette réunion et qu'elles couvraient déjà certains des éléments discutés dans le document, le Secrétariat avait ajouté à la section des recommandations plusieurs observations pour examen plus approfondi par le Comité exécutif.

248. Le Comité est convenu de créer un groupe de contact pour examiner le projet de décision plus avant.

249. Faisant ensuite rapport à la plénière, le président du groupe de contact a indiqué que le groupe s'était réuni virtuellement les 23 et 25 novembre 2021. Le groupe avait tenu des débats généraux sur plusieurs des éléments contenus dans le document, mais n'avait pas été en mesure d'engager des discussions plus approfondies sur certaines des autres idées. Certains membres avaient estimé qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour mieux comprendre ces idées et avaient préféré ne pas examiner les recommandations ni adopter de décision à la réunion en cours. Des inquiétudes avaient été exprimées au sujet du concept de limitation de la croissance de la consommation de HFC, car certains membres avaient estimé que cela constituerait une obligation allant au-delà des termes de la décision XXVIII/2 voire réduirait à néant la souplesse que cette décision offrait aux pays visés à l'article 5; plusieurs membres ont également estimé qu'il était important de prendre d'abord une décision sur les lignes directrices relative au coût des HFC. D'autres membres, cependant, étaient favorables à l'adoption d'une décision, faisant remarquer que le document pourrait être utilisé comme référence par les pays visés à l'article 5 et les agences bilatérales et d'exécution lors de la conception de stratégies de réduction des HFC et lors de la préparation des principaux indicateurs d'efficacité. Ils l'avaient proposé en partant du principe que les idées et suggestions qui y étaient formulées n'étaient ni normatives ni contraignantes, mais devaient plutôt être prises en considération, le cas échéant, en fonction du contexte propre à chaque pays et en gardant à l'esprit que l'objectif fondamental de ces projets reste la réduction progressive des HFC et le maintien de la conformité. C'est dans cet esprit qu'un membre avait soumis un projet de décision. Bien qu'il n'y ait pas eu de consensus au sein du groupe concernant l'adoption d'une décision basée sur la proposition, on a constaté un intérêt à poursuivre les débats sur l'idée et sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/71 à la réunion suivante.

250. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre, à la 89^e réunion, ses débats sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/71 concernant les stratégies possibles, les mesures de politique et les engagements, ainsi que les projets et activités qui pourraient être intégrés dans la phase I des plans d'élimination progressive des HFC pour que les pays visés à l'article 5 puissent poser des limites de croissance et des réductions durables de la consommation de HFC et sur le projet de décision formulé et soumis par un membre, lequel cherchait à encourager les agences bilatérales et d'exécution et les pays visés à l'article 5, dans le respect de leur contexte propre, à tenir compte, le cas échéant, des idées et suggestions contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/71 lors de la conception de stratégies de réduction progressive des HFC et de l'élaboration des plans de mise en œuvre de l'amendement Kigali en lien avec les HFC.

(Décision 88/75)

c) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'entretien en réfrigération (décisions 83/65 b) et 84/86 b) ii)

251. À la 88^e réunion officielle en ligne, le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72, qui comprenait trois sections : un aperçu de toutes les modalités de financement utilisées et des niveaux de financement convenus par le Comité exécutif, jusqu'à présent, en relation avec le secteur de l'entretien en réfrigération ; une discussion portant sur la possibilité d'une approche intégrée en ce qui concerne les activités d'élimination des HCFC et des HFC dans le secteur de l'entretien au cours de la période 2021 à 2030 ; et l'analyse de trois modalités possibles, et les niveaux de financement y relatifs, pour la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien, sur la base des approches qui avaient été utilisées dans le passé, mais adaptées aux circonstances uniques de la réduction de la consommation de HCFC et de HFC dans le même secteur, à la même époque, jusqu'en 2030. Lors de sa présentation, le représentant du Secrétariat a fait remarquer que la troisième modalité du document était la plus concrète et la plus facile à appliquer. Différents niveaux de financement ont été proposés pour les pays à faible consommation et les autres, en tenant compte de l'infrastructure existante pour l'élimination des HCFC, des activités supplémentaires non couvertes par les PGEH et de la nécessité d'augmenter le financement pour les pays à faible consommation.

252. Au cours de la discussion qui a suivi, un membre, s'exprimant également au nom d'autres pays à faible volume de consommation de sa région, a déclaré que ces pays considéraient que les niveaux de financement proposés dans le document étaient assez faibles. Un autre membre a rappelé les dispositions du paragraphe 10 de la décision XXVIII/2 et a déploré le fait qu'à ce jour les directives relatives aux coûts n'avaient pas été menées à bien. Rappelant que le financement visant à l'élaboration des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali applicables à une première série de 35 pays avait été approuvé à la 87^e réunion et que d'autres demandes avaient été soumises à la 88^e réunion, il a déclaré que plusieurs de ces pays seraient bientôt prêts à soumettre des propositions de projet au Comité ; il était donc nécessaire de mener à bien en priorité les lignes directrices et l'accord relatif au point de départ des réductions globales de la consommation de HFC. Étant donné que le secteur de l'entretien était important à la fois pour les pays à faible consommation et les autres pays, il devrait y avoir un cadre clair convenu pour les deux groupes, et cela devrait être fait avant que les modalités de financement ne soient discutées.

253. Le Comité est convenu de créer un groupe de contact pour examiner le projet de décision plus avant.

254. Par la suite, faisant rapport à la plénière, le président du groupe de contact a déclaré que le groupe s'était réuni virtuellement les 24 et 25 novembre 2021. Au cours des délibérations, les membres du groupe avaient demandé au Secrétariat des éclaircissements sur plusieurs des éléments du document. Le groupe avait eu un échange de vues utile et les membres avaient exprimé leurs préoccupations. Parmi les questions débattues avaient figuré les différentes possibilités d'intégrer des activités d'élimination des HCFC et des HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération. Bien que cette approche eût été soutenue par plusieurs membres, plusieurs membres parmi les pays visés à l'article 5 ont fait remarquer qu'il faudrait un certain temps pour comprendre la réduction progressive des HFC et qu'il serait donc difficile à l'heure actuelle de synchroniser les activités dans ce secteur. Ils avaient également jugé prématuré de discuter des modalités et des niveaux de financement pour le secteur de l'entretien en réfrigération en l'absence de directives sur le coût des HFC. Plusieurs membres ont exprimé des vues générales sur les niveaux de financement à fournir aux pays à faible consommation et les autres, comme proposé dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72, mais le groupe n'avait pas été en mesure d'engager des discussions plus approfondies à ce sujet. Au vu des questions soulevées par les membres et des réponses fournies par le Secrétariat, le groupe s'était demandé s'il fallait demander au Secrétariat d'apporter quelques ajustements au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72 pour examen lors d'une future réunion ou s'il convenait de poursuivre ses délibérations à ce sujet sur la base du document tel qu'il a été soumis à la 88^e réunion. Le groupe a conclu que les débats qui se tiendraient à la 89^e réunion devraient l'être sur la base du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72.

255. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre, à la 89^e réunion, sa discussion sur l'analyse du niveau et des modalités de financement pour l'élimination des HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération sur la base du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72.

(Décision 88/76)

d) Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b))

256. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen du rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b)) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/73 à la 89^e réunion.

e) Analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a))

257. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de l'analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a)) présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/74 à la 89^e réunion.

f) Efficacité énergétique : Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88)

258. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de l'efficacité énergétique : Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/75 à la 89^e réunion.

g) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 83/67 d) et 87/52).

Questions d'orientation relatives aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décision 83/67 d))

259. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen des questions d'orientation relatives aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décision 83/67 d)) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/76 à la 89^e réunion.

Principaux aspects concernant les technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Argentine (décision 87/52).

260. Au cours du PAI-88, le Comité exécutif a examiné le document 88/77.

261. Un membre a proposé que le projet d'accord entre le gouvernement argentin et le Comité exécutif fasse référence au Code de bonne gestion tel qu'il figure à l'annexe III au rapport de la quinzième réunion des Parties (document UNEP/PzL.Pro.15.9). Le Code fournit des orientations utiles pour la gestion menée à l'échelon local en ce qui concerne la manipulation, le transport, la surveillance et les prises de mesures appropriés dans les installations de destruction, orientations qui sont pertinentes dans le contexte des accords visant au contrôle des émissions de sous-produit HFC-23. Le membre a également suggéré de faire référence aux éléments pertinents de l'alinéa 1 d) de l'article 3 du Protocole de Montréal, telles que les quantités de HFC-23 émises en raison de fuites sur les équipements, d'émissions directes en cours de processus ou par les dispositifs de destruction, toutes sources qui doivent être spécifiées pour chaque installation qui génère des substances visées à l'annexe C, au groupe I ou à l'annexe F.

262. Le Secrétariat a précisé que le projet d'accord relatif au projet de l'Argentine avait été élaboré conformément à la décision 87/52 d) en se fondant, comme point de départ, sur la base de l'accord approuvé entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la destruction des émissions de HFC-23 générées dans la production du HCFC-22 à Quimobásicos, et à la lumière des orientations fournies par le Comité à la 87^e réunion. Par conséquent, il n'inclut pas les nouveaux éléments proposés. Le Secrétariat a proposé que ces éléments soient traités à la 89^e réunion lorsque le Comité exécutif examinerait un document de politique portant sur le HFC-23. Le membre a rappelé que la décision XXX/6 sur les technologies de destruction des substances réglementées faisait référence au Code et a proposé que les références au Code et aux éléments pertinents de l'alinéa 1 d) de l'article 3 du Protocole soient être prises en considération dans

le contexte des documents de politique portant sur la surveillance, la vérification et la notification ainsi que dans les futurs accords pour le contrôle des émissions de sous-produits HFC-23.

263. Un autre membre a proposé un texte révisé concernant le recours à des réservoirs cryogéniques sur site pour stocker le HFC-23, mentionné au paragraphe 12 du projet d'accord, afin de mieux refléter l'intention de permettre une certaine souplesse si le réservoir en vient à atteindre sa capacité maximale et que la rénovation de l'incinérateur n'est pas encore terminée. Le membre a également encouragé le gouvernement de l'Argentine à éviter toute surproduction inutile de HCFC-22 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et à prendre des mesures, le cas échéant, pour réduire les émissions de sous-produit HFC-23 dans le pays au cours de cette période.

264. En ce qui concerne la révision proposée du paragraphe 12 de l'Accord, le Secrétariat a confirmé que le gouvernement de l'Argentine ne serait autorisé à émettre des sous-produits HFC-23 qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022 et seulement si la capacité maximale du réservoir cryogénique du site a été atteinte avant le 30 avril 2022 ; le Secrétariat a estimé qu'il était peu probable que la production de HCFC-22 à l'entreprise Fio Industrias Argentinas soit suffisante pour remplir le réservoir à pleine capacité d'ici au 30 avril 2022 et, de ce fait, que le Gouvernement ne bénéficierait vraisemblablement pas de la souplesse accordée au gouvernement du Mexique par la décision 87/53. En conséquence, le Secrétariat a suggéré des modifications aux révisions proposées afin de mieux refléter dans le projet d'accord l'intention du paragraphe 8 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/77 ainsi que des suggestions éditoriales de peu d'envergure. Le membre a accepté ces modifications.

265. Suite à la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/IAP/2, un autre membre a proposé des modifications supplémentaires au libellé révisé du paragraphe 12(b) du projet d'Accord, pour plus de clarté. Cependant, ces changements n'ont pas été pris en compte car ils ont été soumis ultérieurement à la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/IAP/2.

266. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des aspects clés liés aux technologies de contrôle des sous-produits HFC-23 : Argentine (décision 87/52) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/77 ;
- b) D'approuver le plan annuel de mise en œuvre du contrôle des émissions de HFC-23 généré durant la production de HCFC-22 par la Frio Industrias Argentina (FIASA) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/77 ; et
- c) D'approuver également l'Accord passé entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 par la FIASA figurant à l'Annexe XXXVI du présent rapport.

(Décision 88/77)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LE PROCESSUS DE NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SECRÉTARIAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 87/54(D))

267. Lors de la 88^e réunion officielle en ligne, présentant ce point de l'ordre du jour, le président a rappelé qu'à sa 87^e réunion, le Comité exécutif avait été informé que la vacance du poste de quatrième Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral serait close aux candidatures le 3 août 2021 et avait approuvé la création d'un comité de sélection qui devait travailler entre les sessions et faire rapport au Comité à sa 88^e réunion. Il a ensuite remis le rapport en question, en sa qualité de coprésident du jury de sélection.

268. L'avis de vacance de poste, publié le 20 juin 2021, avait été largement diffusé. Les candidatures féminines ou originaires d'États membres de l'ONU non représentés ou sous-représentés ont été encouragées et ont fait l'objet d'une attention particulière tout au long du processus de sélection, bien que tous les candidats aient été dûment pris en considération, conformément aux politiques de recrutement des Nations Unies. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif, les représentants du Comité qui siègent au jury de sélection ont joué un rôle clé à toutes les étapes du processus de recrutement. Bien que le président n'ait pas été en mesure de fournir plus de détails sur le processus ou sur l'état d'avancement de celui-ci en raison des strictes exigences de confidentialité liées aux processus de recrutement au Secrétariat de l'ONU, il a dit s'attendre à une conclusion positive dans un proche avenir.

269. Les membres ont souligné le rôle important du Comité exécutif dans le recrutement de chaque Chef du Secrétariat et ont souligné le caractère unique en son genre de ce poste au sein du système des Nations Unies. Il a été suggéré que le président transmette au PNUE l'appréciation du Comité quant à la manière dont le PNUE avait facilité sa participation au recrutement du quatrième Chef et son souhait que le processus progresse le plus rapidement possible vers sa conclusion.

270. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note que le comité de sélection créé par la décision 87/54(b) avait fait rapport, par l'intermédiaire du président du Comité exécutif, sur les progrès accomplis dans la sélection du quatrième Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, conformément à la décision 87/54(d) ; et
- b) De demander au président du comité exécutif de suivre les progrès accomplis dans le processus de recrutement du quatrième Chef du Secrétariat et de faire rapport au comité à sa 89^e réunion.

(Décision 88/78)

271. Après la 88^e réunion officielle en ligne, le 6 décembre 2021, le président du Comité exécutif a reçu une lettre de la Directrice exécutive du PNUE, Mme Inger Andersen, annonçant que le Secrétaire général des Nations Unies avait approuvé la nomination de Mme Tina Birmpili au poste de quatrième Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral. Le 8 décembre 2021, le président a transmis cette lettre aux membres du Comité exécutif et indiqué que la plupart d'entre eux connaissaient déjà Mme Birmpili qui a occupé le poste de Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'Ozone. Mme Birmpili a occupé ce poste pendant sept ans et apporterait au poste de Chef du Secrétariat sa connaissance du Protocole de Montréal et ses nombreuses compétences, qui permettraient de poursuivre avec succès la mise en œuvre des activités du Fonds multilatéral. Au nom du Comité exécutif, le président a félicité Mme Birmpili pour sa nomination et l'a assurée du plein soutien de tous les membres du Comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions au Secrétariat du Fonds.

272. Suite à cette transmission d'informations, il a été noté que la mise à jour sur l'état d'avancement du processus de nomination du quatrième Chef du Secrétariat attendue à la 89^e réunion, prévue par la décision 88/78 b), était devenue sans objet.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

273. À la 88^e réunion officielle en ligne, la facilitatrice du sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport de son sous-groupe, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/78. Elle a indiqué que le sous-groupe s'était réuni une fois virtuellement au cours de la semaine précédant la présente réunion. Le sous-groupe a examiné trois points et a reporté un quatrième point à la 89^e réunion, en partant du principe qu'elle aurait lieu en présentiel.

274. Le sous-groupe avait passé la majeure partie de son temps à débattre des rapports de vérification 2019 et 2020 pour le secteur de la production de HCFC en Chine. Les vérifications avaient été menées virtuellement en 2021 et la Banque mondiale avait l'intention de soumettre, sur la base de visites des installations de production qui auraient lieu en personne en 2022 un addendum à ces rapports de vérification. Néanmoins, le sous-groupe avait des informations substantielles à examiner. Plusieurs membres avaient proposé d'ajouter aux recommandations un alinéa portant sur des travaux supplémentaires concernant les émissions de HFC-23, mais le sous-groupe n'est pas parvenu à un consensus sur cette question. Les points de vue exprimés au cours de la discussion sur la proposition ont été repris dans le rapport du sous-groupe, aux paragraphes 14 à 20, et la recommandation convenue a suivi. Une brève discussion sur les lignes directrices du secteur de la production de HCFC a également eu lieu. Étant donné que les membres ne semblaient pas avoir changé de point de vue depuis les derniers échanges, il avait été convenu que la question resterait à l'ordre du jour et que l'examen des lignes directrices serait reporté à une réunion ultérieure. Les discussions sur le début des travaux sur les lignes directrices du secteur de la production de HFC, une question qui avait été soulevée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « questions diverses », avaient été reportées jusqu'à ce que les rapports officiels des Parties produisant des HFC soient disponibles.

275. Un membre a déclaré que, bien qu'il soit satisfait du rapport du sous-groupe tel que présenté, les émissions de sous-produit HFC-23 dans des usines de production de HCFC et de HFC étaient une question clé qui devrait être abordée par le Comité exécutif en 2022.

276. Le Comité exécutif a pris note du rapport du rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/78.

Secteur de production des HCFC en Chine : Rapport de vérification du secteur de la production de HCFC pour l'année 2019

277. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
 - i) Des rapports de vérification de 2019 et de 2020 pour le secteur de la production de HCFC en Chine, qui ont été examinés par le Sous-groupe sur le secteur de la production;
 - ii) Du fait que les vérifications mentionnées à l'alinéa a) i) ci-dessus ont été effectuées de façon virtuelle en raison de la pandémie de COVID-19 et que la Banque mondiale n'avait pas encore été en mesure de mener la vérification requise par la décision 86/99 e);
 - iii) Des informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/SGP/2 portant sur le rapport de vérification de 2018 mis à jour, demandé dans les décisions 84/93 b) et 86/98 b);
- b) Demander à la Banque mondiale de soumettre au Comité exécutif lors de sa dernière réunion de 2022 :
 - i) Un addendum aux rapports de vérification de 2019 et 2020 sur le secteur de la production de HCFC en Chine;
 - ii) Les vérifications ponctuelles demandées par la décision 86/99(e);
 - iii) Une mise à jour sur l'entreprise Suqian Kaier, incluant les informations connexes

sur la nature intégrée, la clôture et le démantèlement de la chaîne de production de HCFC-22, dans le cadre de la vérification du secteur de la production de HCFC en Chine en 2021 ;

- c) Demander à la Banque mondiale de vérifier, sur une base ponctuelle, que la chaîne de production de HCFC-142b nouvellement établie au sein de la société Zhejiang Juhua Co. Ltd était verticalement intégrée à l'installation en aval et que toutes les quantités de HCFC-142b produites sur la nouvelle chaîne seraient utilisées comme matière première; et de soumettre ce rapport à la dernière réunion de 2022 ; et
- d) Demander au gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, de soumettre au Comité exécutif, lors de sa dernière réunion de 2022, un rapport sur les résultats de l'évaluation par le Gouvernement d'un producteur de HCFC qui pourrait avoir dépassé son quota de production de SAO à usage intérieur pour 2020 ainsi que sur toute mesure qui aurait pu être prise en vertu des règlements administratifs, à la lumière des conclusions de l'évaluation.

(Décision 88/79)

Projet de lignes directrices et modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO (décisions 83/70(b), 87/57(d) et 87/58)

278. Le Comité exécutif a décidé de reporter à la 89^e réunion l'examen du projet de directives et du format standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO.

(Décision 88/80)

Projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC (décision 87/59)

279. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen des lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC à une future réunion du Comité exécutif.

(Décision 88/81)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieu de la 90^e réunion

280. Lors de la 88^e réunion officielle en ligne, un membre a soulevé la question de savoir si la 90^e réunion, qui, conformément à la décision 87/60, devait se tenir du 20 au 24 juin 2022 à Montréal, pourrait avoir lieu immédiatement après la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée afin que les défis logistiques rencontrés par les membres pour assister aux deux réunions soient réduits au minimum. Il a proposé que le Secrétariat du Fonds consulte le Secrétariat de l'ozone sur cette possibilité.

281. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité que le Secrétariat de l'ozone avait bloqué la période du 4 au 15 juillet 2022 pour la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, mais que le lieu de la réunion n'avait pas encore été fixé. Plusieurs membres étaient en faveur de la solution mettant les deux réunions à la suite l'une de l'autre, mais ont exprimé leur inquiétude qu'en ajoutant une réunion du Comité, trois semaines de réunion seraient trop lourdes à porter. En réponse, le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a indiqué que le Secrétariat de l'ozone avait réservé la période du 11 au 15 juillet 2022 pour la quarante-quatrième réunion, mais, étant donné le nombre de questions que les Parties devaient aborder, la réunion pourrait se voir prolonger de quelques jours avant le 11 juillet 2022. La durée

nécessaire pourrait être précisée une fois l'ordre du jour achevé. Le lieu de la quarante-quatrième réunion était fixé provisoirement à Bangkok, bien que le Secrétariat de l'ozone en envisage d'autres, comme Montréal.

282. Le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat d'assurer la liaison avec le Secrétariat de l'ozone sur la possibilité de tenir la 90^e réunion, actuellement prévue du 20 au 24 juin 2022, immédiatement après la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de faire rapport au Comité à la 89^e réunion sur les différentes possibilités et sur leurs retombées financières.

(Décision 88/82)

Départ à la retraite de M. Eduardo Ganem, troisième Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral

283. À la 88^e réunion officielle en ligne, le Président a rappelé que M. Eduardo Ganem prendra sa retraite de son poste de Chef du Secrétariat, après 30 ans de dévouement inlassable, de loyaux services et de contribution remarquable à la protection de la couche d'ozone et maintenant à celle du climat. Rappelant leur première rencontre en 2005, il a exprimé sa reconnaissance pour les conseils et les orientations qu'il a reçus de M. Ganem au fil des ans, ainsi que son appréciation pour son professionnalisme, son humilité, son sens des responsabilités, sa transparence, et plus récemment ses efforts inlassables pour assurer les progrès du Comité exécutif dans les circonstances exceptionnellement difficiles créées par la pandémie de COVID-19.

284. Le représentant de la Suisse a ensuite offert un hommage écrit, sous la forme d'un projet de décision dans une note de conférence sur le départ à la retraite d'un Chef du Secrétariat d'une efficacité hors pair, doté d'un potentiel admirable. Il a noté, entre autres, avec une profonde appréciation et gratitude, les longues années de service de M. Ganem et son dévouement au Fonds multilatéral et au Comité exécutif; il lui a présenté ses meilleurs vœux pour une excellente retraite, dont il lui a souhaité de profiter au maximum.

285. Les membres représentant les pays suivants : Arménie, Australie, Bahreïn, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname, Tchéquie et Zimbabwe, ont pris la parole pour faire écho aux sentiments exprimés par le représentant de la Suisse, en plus de leurs souhaits personnels. Ils ont été suivis par les représentants du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale en leur qualité d'agences d'exécution, un représentant de l'Allemagne à titre d'agence bilatérale, ainsi qu'un représentant du Secrétariat au nom de tout le personnel du Secrétariat.

286. La représentante de l'Arménie a remercié M. Ganem pour son appui à son pays et aux membres cooptés de sa délégation, et en particulier pour les orientations précieuses qu'il avait pris le temps de lui accorder il y a plusieurs années durant une réunion à Montréal.

287. Les représentants de l'Australie ont rendu hommage au leadership exceptionnel de M. Ganem au sein du Secrétariat, ainsi qu'à son excellent travail préalablement à son entrée en fonction au poste de Chef du Secrétariat. En sa qualité de membre fondateur du Secrétariat et avec ses abondantes connaissances et ses décennies d'expérience dont ont pu bénéficier les membres du Comité exécutif et le personnel du Secrétariat, M. Ganem avait joué un rôle déterminant dans l'orientation des travaux du Comité, de son fonctionnement et de ses objectifs. Combinant un dévouement indéfectible, une vision inébranlable de l'organisation et une énorme expertise, M. Ganem avait eu une influence cruciale pour assurer le succès des pays visés à l'article 5 à réaliser leur conformité et garantir aux pays donateurs que leurs contributions ont été utilisés de façon efficace. Sur un plan plus personnel, il a fait preuve d'attention, de sensibilité, de générosité, de courtoisie et d'équité, qualités qui ont été profondément appréciées et dont l'absence sera fort regrettée.

288. Les représentants de Bahreïn ont remercié M. Ganem, en particulier pour sa démarche généreuse et ouverte dans la recherche de solutions aux difficultés qu'ont dû affronter les pays visés à l'article 5,

notamment les pays à températures ambiantes élevées, et ils ont souligné son intégrité, sa modestie et son extraordinaire leadership.

289. Le représentant de la Belgique a décrit M. Ganem comme étant la pierre angulaire du Fonds multilatéral et un des piliers de la famille de l'ozone; il l'a remercié pour son dévouement à assurer la pérennité du monde, soulignant en particulier sa disponibilité constante à répondre aux questions, ainsi que sa générosité, son équité et ses connaissances approfondies de toutes les questions financières et techniques associées au Fonds multilatéral.

290. Les représentants de la Chine ont exprimé leur reconnaissance à M. Ganem pour sa contribution au succès du Fonds multilatéral. Ils ont souligné sa maîtrise des politiques, des orientations et des décisions du Comité exécutif, ainsi que l'assistance constructive et fiable qu'il a accordée à tous les membres du Comité, sans oublier son professionnalisme, son intégrité et son engagement à faciliter les efforts des pays visés à l'article 5 dans l'élimination des substances réglementées et la réalisation de leurs objectifs de conformité.

291. Le représentant de la Tchéquie, prenant la parole comme nouveau membre du Comité exécutif, a exprimé son appréciation pour le professionnalisme de M. Ganem, ainsi que pour le soutien que lui et son équipe ont toujours accordé de manière rapide et efficace, surtout durant cette période difficile de la pandémie.

292. Le représentant du Japon a rendu hommage à l'importante contribution de M. Ganem aux travaux du Fonds multilatéral. Il l'a remercié en particulier pour son aimable assistance à la délégation du Japon et le soin qu'il a toujours pris à répondre à leurs communications; sur une note plus personnelle, il a souligné l'ouverture d'esprit de M. Ganem, sa générosité et sa fiabilité.

293. Les représentants du Paraguay ont remercié M. Ganem pour l'assistance qu'il a accordée aux pays de leur région. Ils ont souligné son dévouement et ses compétences, ainsi que l'élan qu'il a apporté au Secrétariat grâce à une combinaison de professionnalisme, de modestie, de générosité, de précision, de rapidité à répondre aux appels téléphoniques et aux messages électroniques, ainsi que son ouverture aux échanges d'idées et à l'apport d'assistance et de facilitation à la participation du Secrétariat aux réunions régionales.

294. Les représentants du Suriname ont rendu hommage à M. Ganem, soulignant en particulier l'ardeur, la vigueur et l'enthousiasme qui animent ses travaux, la voix qu'il a donnée aux pays à FVC et à très FVG, son humanité et sa cordialité, sa vigilance et son écoute attentive, sa démarche chaleureuse et ses excellents conseils.

295. Les représentants du Royaume-Uni ont rendu hommage au leadership de M. Ganem et à son engagement personnel avec tous les membres du Comité exécutif, ainsi qu'avec les nombreuses parties prenantes du Protocole de Montréal et du Fonds multilatéral. Ils ont souligné son élégance, sa convivialité, sa patience, ses connaissances approfondies et sa capacité de réponse à toutes les questions.

296. Le représentant des États-Unis a remercié M. Ganem pour son rôle dans la réalisation de l'objectif du Fonds multilatéral à rendre le Protocole de Montréal fonctionnel, en notant que le Fonds était une institution importante pour de nombreux pays. De l'avis du représentant, les réussites du Comité exécutif étaient dues en grande partie à la capacité de M. Ganem d'écouter et d'intervenir auprès des délégations pour arriver à des compromis, tout en respectant les points de vue exprimés et en visant l'équilibre entre les divers intérêts et personnalités au sein du Comité. Son excellent leadership du personnel talentueux du Secrétariat a également été la source des succès du Comité. Les travaux que le Comité avait pu accomplir durant la très difficile période de pandémie est un hommage particulier à la ténacité et à la créativité de M. Ganem. Il a encouragé M. Ganem à rester engagé avec le Fonds multilatéral sous une certaine capacité, de manière que le Comité exécutif puisse continuer à bénéficier de son expérience.

297. Le représentant du Zimbabwe a remercié M. Ganem pour les conseils qu'il a offerts aux pays visés à l'article 5, en particulier les pays africains, qui leur ont permis d'éliminer les HCFC et autres substances. M. Ganem avait aussi contribué à mettre en place une base solide pour l'élimination des HFC; toutefois, face à un avenir incertain, il a été invité à continuer de suivre les débats, même à la retraite.

298. Le représentant du PNUÉ, s'exprimant également au nom de toutes les équipes du Programme d'aide à la conformité d'OzonAction, a remercié M. Ganem pour son professionnalisme, sa sagesse et sa générosité, et l'a décrit comme un chef de file modèle au sein du système des Nations Unies et un être exceptionnel. Il a déclaré que M. Ganem avait toujours appuyé tous les pays visés à l'article 5, qu'il était solidaire, inclusif et juste avec les agences d'exécution, et que sous sa houlette, les réunions de coordination interagences étaient devenues une plateforme solide pour promouvoir la coopération et le dialogue sincère entre les agences et le Secrétariat. Le représentant du PNUD a exprimé sa reconnaissance envers M. Ganem pour ses nombreuses années de travail acharné et de dévouement envers le Fonds multilatéral, le décrivant comme un excellent professionnel, un chef de file aux talents innombrables et un allié loyal des agences d'exécution, en faisant siennes les remarques précédentes sur les réunions de coordination interagences. Le représentant de l'ONUDI a donné des exemples des efforts louables de M. Ganem pour apporter des conseils et résoudre les problèmes tout en partageant ses points de vue; la représentante de la Banque mondiale a remercié M. Ganem pour son leadership technique et son soutien bienveillant. Le représentant de l'Allemagne, s'exprimant en sa qualité d'agence bilatérale, a noté que les agences telles que la sienne étaient souvent ignorées ou regardées avec scepticisme, mais que ce n'était pas le cas avec M. Ganem qui, malgré sa grande charge de travail, avait toujours trouvé le temps pour des communications personnelles et pour se rendre disponible afin de prodiguer des conseils et trouver des solutions.

299. M^{me} Rossana Silva Repetto, Chef adjointe du Secrétariat, a pris la parole au nom du Secrétariat pour rappeler que M. Ganem avait commencé sa carrière au sein du Secrétariat dès sa création en 1991, longtemps avant d'en devenir le troisième Chef en octobre 2013. Il avait donc joué un rôle important dans l'établissement de la structure et du fonctionnement du Fonds multilatéral; il avait été témoin de l'évolution des politiques et des procédures établies par le Comité exécutif afin de rendre effectives les nombreuses et complexes décisions des Parties. Dans son rôle de Chef du Secrétariat, il avait fait face aux défis comme aux sacrifices requis par son poste, guidé par un sens extraordinaire des responsabilités. Son leadership avait été fondé sur le travail acharné, l'intégrité et l'engagement indéfectible envers l'équité, la qualité et l'excellence. Son dévouement envers l'institution et ses idéaux, sa compassion pour autrui et son engagement sans compromis au succès du Protocole de Montréal étaient évidents pour tous ses collaborateurs. Il a habilité et inspiré son personnel, qui le considérait non pas seulement comme un dirigeant, mais aussi comme un modèle, un mentor et un ami. Les employés du Secrétariat se sont unis pour le remercier de son leadership, de sa sagesse, de sa rigueur, de son humilité, de sa générosité et, surtout, de sa bonté; ils continueront à s'inspirer de ses qualités pour atteindre les niveaux les plus élevés et cultiver une culture d'excellence.

300. Le Chef du Secrétariat a répondu aux nombreux témoignages d'appréciation en déclarant qu'il avait essayé de tenir la promesse qu'il avait faite au début de sa carrière de Chef, qui était d'aider tout le monde dans leur travail. Il a exprimé sa gratitude à tous ceux qui étaient présents et, par leur intermédiaire, à chacune des personnes qui avaient participé à des réunions semblables et qui avaient depuis pris leur retraite, ainsi qu'à tous ceux qui œuvrent au sein de leurs organisations, agences et institutions; il a également rendu un hommage particulier à chacune des personnes qui avaient contribué à la mission commune et qui reposent maintenant en paix. Au cours des nombreuses années écoulées depuis sa première réunion du Comité exécutif, dans le cadre des débats sur les politiques, les écarts dans les données, les retards et les niveaux de financement, il avait établi un lien avec la communauté du Comité exécutif qu'il considérait comme inébranlable et pour lequel il se sentait reconnaissant. On a souvent dit que le Protocole de Montréal était l'accord multilatéral sur l'environnement le plus réussi dans l'histoire de l'humanité; à son avis, un tel succès était dû, en partie, à la manière remarquable avec laquelle le Comité exécutif avait géré le Fonds multilatéral. Il n'a cessé de constater au fil des ans l'engagement solide de tous les membres à

faire face à n'importe quel problème, quelle que soit sa complexité ou la gravité de ses incidences, avec diplomatie, respect, collégialité, dans le but d'arriver à un consensus. Cette approche avait été efficace pendant plus de 30 ans et avait pris plus de force avec chaque réunion; à son avis, le Comité avait la capacité de répondre à tout problème environnemental auquel il était confronté. Il a remercié les membres pour leurs conseils et leurs orientations illimités ainsi que pour les égards qu'ils lui ont accordés. Il a également remercié les interprètes passés et présents avec lesquels il avait travaillé, ainsi que l'équipe de rédaction des rapports, tous les collègues du Secrétariat de l'ozone et des groupes et groupes de travail du Protocole, les collègues travaillant pour le Trésorier du Fonds multilatéral et les équipes spécialistes de l'ozone des agences d'exécution. En conclusion, il a exprimé sa profonde appréciation de ses collègues du Secrétariat, les remerciant de leurs conseils, leurs orientations, leur engagement, leur loyauté et leur amitié, et en exprimant sa plus vive appréciation des membres de sa famille, en les remerciant, en particulier son épouse, de leur soutien indéfectible.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

301. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base de la version avancée du rapport présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

302. La 88^e réunion formelle en ligne a été déclarée close à 10 h 30, le 16 novembre 2021, et le rapport a été adopté à 7 h 05, le 16 mai 2022.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE
MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2021 (IN US DOLLARS)

As at 10/11/2021

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		3,933,399,635
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		178,887,460
- Interest earned *		243,949,913
- Additional income**		8,745,165
- Miscellaneous income		21,841,581
Total Income		4,386,823,754
ALLOCATIONS*** AND PROVISIONS		
- UNDP	983,676,954	
- UNEP	380,569,809	
- UNIDO	971,705,630	
- World Bank	1,282,295,890	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		3,618,248,283
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2023)		
- includes provision for staff contracts into 2023		145,774,305
Treasury fees (2003-2023)		10,556,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2020)		3,777,433
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		178,887,460
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		30,146,683
Total allocations and provisions		3,989,195,702
Cash		397,628,052
Promissory Notes:		
	Unscheduled	0
		-
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		397,628,052

* Includes interest amount US\$1,488,193 earned by FECO/MEP/(China).

**Additional income from the remaining balance from the halon and process agent II sector plans for China returned by the Government of China through the World Bank at the 87th meeting.

*** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to implementing agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2019 and preliminary 2020 accounts of the Fund and approved amounts for 2020 - 2023.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2021 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 10/11/2021

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	1991-2023
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	497,448,199	114,398,448	4,258,967,688
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,889,289	406,691,769	421,323,976	339,225,803	376,678,075	377,571,807	414,663,549	476,883,399	113,266,105	3,933,399,635
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,913,758	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,168,565	14,362,635	1,132,343	178,887,460
Promissory notes	0	-	-	-	0	(0)	0	(0)	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	491,246,034	114,398,448	4,112,287,095
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	3,349,841	80,762	49,185,684
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	6,202,165	0	146,680,593
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	98.75%	100.00%	96.56%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	21,661,539	898,297	243,949,913
												8,745,165
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	854,973		21,841,581
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	513,762,545	115,296,745	4,386,823,754
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	1991-2023
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	497,448,199	114,398,448	4,258,967,688
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	491,246,034	114,398,448	4,112,287,095
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	98.75%	100.00%	96.56%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	513,762,545	115,296,745	4,386,823,754
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	6,202,165		146,680,593
As % to total pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.44%	1.78%	2.48%	2.20%	1.97%	1.69%	1.25%		3.44%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	3,120,371	3,717,668		129,506,111
CEITs' outstandings %age to pled	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.72%	0.75%		3.04%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2021 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB: Negative amount = Gain
Andorra	164,488	164,488	0	0	0	0
Australia*	99,921,002	97,888,831	2,032,171	0	0	3,744,079
Austria	44,445,051	44,313,261	131,790	0	0	292,517
Azerbaijan	1,666,395	311,683	0	0	1,354,712	0
Belarus	3,834,988	685,682	0	0	3,149,306	0
Belgium	57,567,900	57,567,900	0	0	-0	2,307,848
Bulgaria	2,182,143	2,182,143	0	0	0	0
Canada*	155,851,704	145,049,521	10,802,182	0	0	-396,250
Croatia	1,941,988	1,941,988	0	0	-0	158,056
Cyprus	1,522,077	1,522,077	0	0	0	55,419
Czech Republic	15,652,475	15,375,542	276,933	0	0	726,085
Denmark	36,630,061	36,469,008	161,053	0	0	61,023
Estonia	1,161,531	1,161,531	0	0	0	55,232
Finland	29,864,254	29,465,096	399,158	0	0	-67,132
France	329,668,323	313,686,044	16,663,342	0	-681,063	-5,055,719
Germany	446,977,202	370,138,134	77,203,142	-0	-364,074	7,029,524
Greece	26,432,727	17,839,913	0	0	8,592,814	-1,340,447
Holy See	18,666	18,666	0	0	0	0
Hungary	9,624,231	9,577,737	46,494	0	0	-76,259
Iceland	1,659,567	1,659,567	0	0	0	51,218
Ireland	17,967,630	17,967,630	0	0	0	927,058
Israel	19,179,221	3,824,671	70,453	0	15,284,097	0
Italy	259,781,140	240,976,409	18,804,731	0	0	7,500,611
Japan	758,636,640	739,349,051	19,287,592	0	-3	0
Kazakhstan	2,306,516	2,306,516	0	0	-0	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	1,478,643	1,478,643	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	427,333	427,333	0	0	0	0
Lithuania	2,255,700	1,762,731	0	0	492,968	0
Luxembourg	4,101,985	4,101,985	0	0	0	15,647
Malta	485,539	332,205	0	0	153,334	15,485
Monaco	351,239	351,239	0	0	0	-572
Netherlands	91,465,785	91,465,784	0	0	0	-0
New Zealand	13,734,400	13,734,399	0	0	0	511,866
Norway	39,658,215	39,658,215	0	0	0	2,020,927
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	28,245,045	28,132,045	113,000	0	0	1,129,253
Portugal	22,451,172	22,403,430	47,743	0	-1	198,973
Romania	4,104,470	4,104,460	0	0	10	0
Russian Federation	151,376,735	42,911,441	666,676	0	107,798,618	6,576,265
San Marino	67,731	67,731	0	0	0	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	5,838,437	5,821,914	16,523	0	-0	207,776
Slovenia	3,172,277	3,172,277	0	0	0	0
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	143,611,658	137,168,906	6,442,752	0	0	2,921,016
Sweden	58,631,224	57,056,896	1,574,328	0	-0	846,359
Switzerland	66,114,168	64,200,938	1,913,230	0	1	-1,847,293
Tajikistan	164,899	49,086	0	0	115,813	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,040,359	1,303,750	0	0	9,736,609	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	300,184,381	299,619,381	565,000	0	-0	1,577,170
United States of America	978,802,538	957,235,348	21,567,191	0	-1	0
Uzbekistan	1,064,574	304,606	0	0	759,968	0
SUB-TOTAL	4,258,967,688	3,933,399,635	178,887,460	-0	146,680,593	30,146,683
Disputed Contributions***	49,185,684	0	0	0	49,185,684	0
TOTAL	4,308,153,372	3,933,399,635	178,887,460	0	195,866,277	

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for 2021-2023 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra					0
Australia	5,927,905	5,927,905			0
Austria					0
Azerbaijan					0
Belarus					0
Belgium	2,386,851	2,386,851			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada					0
Croatia	264,833	264,833			0
Cyprus	119,549	119,549			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark					0
Estonia	156,541	156,541			0
Finland	1,237,478	1,237,478			0
France	12,613,808	12,613,808			0
Germany	1,102,511		1,102,511		0
Greece					0
Holy See					0
Hungary					0
Iceland					0
Ireland	950,000	950,000			0
Israel					0
Italy	10,409,613	10,409,613			0
Japan	29,832		29,832		0
Kazakhstan					0
Latvia	141,813	141,813			0
Liechtenstein					0
Lithuania	198,237	198,237			0
Luxembourg	180,668	180,668			0
Malta					0
Monaco					0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	667,819	667,819			0
Norway	2,086,873	2,086,873			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	1,085,648	1,085,648			0
Romania					0
Russian Federation					0
San Marino					0
Slovak Republic	451,034	451,034			0
Slovenia					0
Spain	6,660,209	6,660,209			0
Sweden	2,499,427	2,499,427			0
Switzerland	4,241,436	4,241,436			0
Tajikistan					0
Ukraine					0
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	42,846,198	42,846,198			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	114,398,448	113,266,105	1,132,343	0	0
Disputed Contributions(*)	80,762	0	0	0	80,762
TOTAL	114,479,210	113,266,105	1,132,343	0	80,762

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	3,963,645	3,963,645	0	0	0
-------	-----------	-----------	---	---	---

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2021 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra					0
Australia	5,927,905	5,927,905			0
Austria					0
Azerbaijan					0
Belarus					0
Belgium	2,386,851	2,386,851			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada					0
Croatia	264,833	264,833			0
Cyprus	119,549	119,549			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark					0
Estonia	156,541	156,541			0
Finland	1,237,478	1,237,478			0
France	12,613,808	12,613,808			0
Germany	1,102,511		1,102,511		0
Greece					0
Holy See					0
Hungary					0
Iceland					0
Ireland	950,000	950,000			0
Israel					0
Italy	10,409,613	10,409,613			0
Japan	29,832		29,832		0
Kazakhstan					0
Latvia	141,813	141,813			0
Liechtenstein					0
Lithuania	198,237	198,237			0
Luxembourg	180,668	180,668			0
Malta					0
Monaco					0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	667,819	667,819			0
Norway	2,086,873	2,086,873			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	1,085,648	1,085,648			0
Romania					0
Russian Federation					0
San Marino					0
Slovak Republic	451,034	451,034			0
Slovenia					0
Spain	6,660,209	6,660,209			0
Sweden	2,499,427	2,499,427			0
Switzerland	4,241,436	4,241,436			0
Tajikistan					0
Ukraine					0
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	42,846,198	42,846,198			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	114,398,448	113,266,105	1,132,343	0	0
Disputed Contributions(*)	80,762				80,762
TOTAL	114,479,210	113,266,105	1,132,343	0	80,762

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	3,963,645	3,963,645	0	0	0
-------	-----------	-----------	---	---	---

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for 2018-2020 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,247,737	421,264	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	-0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	820,618	0	-681,063
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	1,187,000	0	0	2,374,000
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	108,743,585	108,743,585	0	0	0
Uzbekistan	174,000	58,000	0	0	116,000
TOTAL	497,448,199	476,883,399	14,362,635	0	6,202,165
Disputed Contributions(*)	3,349,841	0	0	0	3,349,841
TOTAL	500,798,040	476,883,399	14,362,635	0	9,552,006

(*) Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$1,256,416)

CEITs	39,843,501	36,125,833	0	0	3,717,668
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for 2020 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,468,403	421,264		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	707,618		-681,063
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		-0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,653,423	36,653,423			0
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	166,653,422	160,990,549	4,741,269	0	921,604
Disputed Contributions(*)	811,286				811,286
TOTAL	167,464,708	160,990,549	4,741,269	0	1,732,890

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	13,281,167	12,044,000	0	0	1,237,167
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2019 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,614,903	160,707,503	2,480,673	0	2,426,727
Disputed Contributions(*)	1,051,763				1,051,763
TOTAL	166,666,666	160,707,503	2,480,673	0	3,478,490
(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.					
CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for 2018 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	77,000			64,167
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,061,333	300,000		-0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,132,500	113,000		0
Germany	16,101,333	11,028,533	5,072,800		-0
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,073,738	371,762		0
Japan	23,099,784	23,009,384	90,400		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	4,964,102	1,192,731		0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,475,258	36,475,258			0
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	165,179,874	155,185,347	7,140,693	0	2,853,834
Disputed Contributions(*)	1,486,792				1,486,792
TOTAL	166,666,666	155,185,347	7,140,693	0	4,340,626
(*) Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$191,409)					
CEITs	13,281,167	11,979,833	0	0	1,301,334

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for 2015-2017 (US\$)

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	48,504	48,504	0	0	0
Australia	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Austria	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaijan	242,517	0	0	0	242,517
Belarus	339,522	226,348	0	0	113,174
Belgium	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgaria	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	18,091,677	0	0	0
Croatia	763,926	763,926	0	0	-0
Cyprus	284,955	284,955	0	0	0
Czech Republic	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Denmark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonia	242,517	242,517	0	0	0
Finland	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	32,754,742	1,155,026	0	-0
Germany	43,295,127	34,537,016	8,758,111	-0	-0
Greece	3,868,128	0	0	0	3,868,128
Holy See	6,063	6,063	0	0	0
Hungary	1,612,731	1,612,731	0	0	0
Iceland	163,698	163,698	0	0	0
Ireland	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israel	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italy	26,967,753	24,877,303	2,090,450	0	0
Japan	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	733,611	0	0	0
Latvia	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lithuania	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malta	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Netherlands	10,028,028	10,028,028	0	0	0
New Zealand	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norway	5,159,523	5,159,523	0	0	0
Poland	5,583,927	5,583,927	0	0	-0
Portugal	2,873,811	2,873,811	0	0	0
Romania	1,370,214	1,370,214	0	0	0
Russian Federation	14,781,336	14,114,660	666,676	0	-0
San Marino	18,189	18,189	0	0	0
Slovak Republic	1,036,755	1,036,755	0	0	-0
Slovenia	606,288	606,288	0	0	0
Spain	18,024,984	16,846,755	1,178,229	0	0
Sweden	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Switzerland	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tajikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
United Kingdom	31,399,728	31,399,728	0	0	0
United States of America	94,948,529	94,948,529	0	0	-0
Uzbekistan	90,942	0	0	0	90,942
TOTAL	436,198,530	414,663,549	14,168,565	-0	7,366,416
Disputed Contributions(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
TOTAL	437,500,000	414,663,549	14,168,565	-0	8,667,886

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	28,956,382	25,169,335	666,676	0	3,120,371
-------	------------	------------	---------	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for 2017 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	10,471,705	831,551		0
Germany	14,431,709	12,410,403	2,021,306	-0	-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,893,111			0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	32,083,333	32,083,333			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	140,258,672	3,135,357	-0	2,439,305
CEITs	9,652,127	8,649,728	0	0	1,002,399

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for 2016 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,025,546	277,710		-0
Germany	14,431,709	12,431,833	1,999,876	-0	-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	7,463,801	1,525,450		0
Japan	21,893,111	21,753,838	139,273		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,260,436	666,676		0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	4,830,099	1,178,229		0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,233,927	31,233,927			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	144,983,927	136,789,744	5,787,214	-0	2,406,970
Disputed Contributions(*)	849,406				849,406
TOTAL	145,833,333	136,789,744	5,787,214	-0	3,256,376
(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.					
CEITs	9,652,127	7,983,052	666,676	0	1,002,399

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for 2015 (US\$)

As at 10/11/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174				113,174
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			-0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,257,491	45,765		0
Germany	14,431,709	9,694,780	4,736,929		-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,712,311	180,800		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			-0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			-0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			-0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,631,269	31,631,269			-0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	145,381,269	137,615,134	5,245,994		2,520,142
Disputed Contributions(*)	452,064				452,064
TOTAL	145,833,333	137,615,134	5,245,994		2,972,206

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	9,652,127	8,536,555	0	0	1,115,572
-------	-----------	-----------	---	---	-----------

Annex II

REVISED 2022, APPROVED 2023 AND 2024 BUDGETS OF THE FUND SECRETARIAT

		Revised 2022	Approved 2023	Approved 2024
10	PERSONNEL COMPONENT*			
1100	Project Personnel (Title & Grade)			
	01	255,011	262,662	270,542
	02	251,665	259,215	266,991
	03	177,922	183,260	188,757
	04	227,420	234,243	241,270
	05	227,420	234,243	241,270
	06	227,420	234,243	241,270
	07	227,420	234,243	241,270
	08	204,984	211,133	217,467
	09	204,044	210,165	216,470
	10	227,420	234,243	241,270
	11	139,768	143,961	148,279
	12	150,896	155,423	160,086
	13	177,215	182,532	188,008
	14	121,610	125,258	129,016
	15	121,610	125,258	129,016
	98			
	98			
1199	Sub-Total	2,941,824	3,030,079	3,120,981
1200	Consultants			
	01	75,000	75,000	75,000
1299	Sub-Total	75,000	75,000	75,000
1300	Administrative Support Personnel*			
	01	95,860	98,736	101,698
	02	90,704	93,426	96,228
	03	76,048	78,330	80,680
	04	71,007	73,138	75,332
	05	90,705	93,426	96,229
	06	75,048	77,299	79,618
	07	80,507	82,922	85,410
	08	61,339	63,179	65,074
	09	71,007	73,138	75,332
	10	71,007	73,138	75,332
	11	68,939	71,007	73,138
	12	-	-	-
	12			
	Sub-Total	852,173	877,738	904,070
1330	Conference Servicing Cost			
1333	Meeting Services: ExCom	355,800	355,800	355,800
1334	Meeting Services: ExCom	355,800	355,800	355,800
1336	Meeting Services: ExCom	355,800		
1335	Temporary Assistance	28,200	18,800	18,800
	Sub-Total	1,095,600	730,400	730,400
1399	TOTAL ADMINISTRATIVE SUPPORT	1,947,773	1,608,138	1,634,470

*Personnel costs under BLs 1100 and 1300 will be reduced by US \$170,910 based on 2020 actual cost differentials between staff cost in Montreal and staff cost in Nairobi covered by the Government of Canada.

			Revised 2022	Approved 2023	Proposed 2024
1600	Travel on official business				
	01	Mission costs	208,000	208,000	208,000
	02	Network meetings (4)	50,000	50,000	50,000
1699		Sub-Total	258,000	258,000	258,000
1999		COMPONENT TOTAL	5,222,597	4,971,217	5,088,452
20	CONTRACTUAL COMPONENT				
2100	Sub-contracts				
	01	Treasury services (decision 59/51(b))	500,000	500,000	500,000
	02	Corporate consultancies			
2200	Subcontracts				
	01	Various studies			
	02	Corporate contracts	-	-	-
2999		COMPONENT TOTAL	500,000	500,000	500,000
30	MEETING PARTICIPATION COMPONENT				
3300	Travel and DSA for Article 5 delegates to Executive Committee meetings				
	01	Travel of Chairperson and Vice-Chairperson	15,000	15,000	15,000
	02	Executive meetings (2)	225,000	150,000	150,000
3999		COMPONENT TOTAL	240,000	165,000	165,000
40	EQUIPMENT COMPONENT				
4100	Expendables				
	01	Office stationery	7,000	7,000	7,000
	02	Computer expendable (software, accessories, hubs, switches, memory)	10,530	10,530	10,530
4199		Sub-Total	17,530	17,530	17,530
4200	Non-Expendable Equipment				
	01	Computers, printers	13,000	13,000	13,000
	02	Other expendable equipment (shelves, furnitures)	5,850	5,850	5,850
4299		Sub-Total	18,850	18,850	18,850
4300	Premises				
	01	Rental of office premises**	870,282	870,282	870,282
		Sub-Total	870,282	870,282	870,282
4999		COMPONENT TOTAL	906,662	906,662	906,662
50	MISCELLANEOUS COMPONENT				
5100	Operation and Maintenance of Equipment				
	01	Computers and printers, etc. (toners, colour printer)	8,100	8,100	8,100
	02	Maintenance of office premises	8,000	8,000	8,000
	03	Rental of photocopiers (office)	10,000	10,000	10,000
	04	Telecommunication equipment rental	8,000	8,000	8,000
	05	Network maintenance	10,000	10,000	10,000
5199		Sub-Total	44,100	44,100	44,100
5200	Reproduction Costs				
	01	ExCom and reports to MOP	10,710	10,710	10,710
5299		Sub-Total	10,710	10,710	10,710
5300	Sundries				
	01	Communications	45,000	45,000	45,000
	02	Freight charges	6,000	6,000	6,000
	03	Bank charges	2,500	2,500	2,500
	05	Staff training	20,137	20,137	20,137
	06	GST			
	04	PST			
5399		Sub-Total	73,637	73,637	73,637
5400	Hospitality and Entertainment				
	01	Hospitality costs	25,200	16,800	16,800
5499		Sub-Total	25,200	16,800	16,800
5999		COMPONENT TOTAL	153,647	145,247	145,247
GRAND TOTAL			7,022,906	6,688,126	6,805,361
		Programme support costs (9%)	341,460	351,704	362,255
COST TO MULTILATERAL FUND			7,364,366	7,039,830	7,167,615
		Previous budget schedule	6,915,766	7,039,830	-
		Increase/decrease	448,600	0	7,167,615

**Rental of premises will be offset by US \$583,283 (based on 2020 actual expenditures) being covered from the cost differential covered by the Government of Canada leaving US \$53,766 to be charged to the MLF.

Annexe III

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS AVEC DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE
RAPPORT PERIODIQUE DES AGENCES BILATÉRALES**

Pays/Code du projet	Agence	Titre du projet	Actions
Kenya KEN/PHA/80/INV/62	France	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à la France de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
République démocratique populaire lao LAO/PHA/74/INV/28	France	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander à la France de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/56	France	Reconversion du HFC-134a à l'isobutane de la fabrication de réfrigérateurs domestiques à Capri (PME Harare)	Demander à la France de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Maurice MAR/PHA/79/INV/27	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (troisième tranche)	Demander à l'Allemagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/74/INV/172	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (démonstration et formation sur les HC)	Demander à l'Allemagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/77/INV/179	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (démonstration et formation sur les HC)	Demander à l'Allemagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Seychelles SEY/PHA/70/INV/19	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième tranche)	Demander à l'Allemagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Seychelles SEY/PHA/75/INV/23	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à l'Allemagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Zimbabwe ZIM/PHA/80/INV/54	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander à l'Allemagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/PHA/79/INV/178	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander à l'Italie de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/77/INV/224	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'Italie de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/84/INV/237	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'Italie de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/Code du projet	Agence	Titre du projet	Actions
Pays/Code du projet	Agence	Titre du projet	Actions
Mexique MEX/PHA/73/INV/171	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (récupération des frigorigènes à base de HCFC)	Demander à l'Italie de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Viet Nam VIE/PHA/76/TAS/71	Japon	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander au Japon de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/77/INV/180	Espagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (élimination des produits de nettoyage dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander à l'Espagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/77/INV/185	Espagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	1) Demander à l'Espagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander à l'Espagne de fournir un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur la résolution de l'exonération des droits de douane pour les équipements importés
Mexique MEX/PHA/81/TAS/190	Espagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	1) Demander à l'Espagne de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander à l'Espagne de fournir un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur la résolution de l'exonération des droits de douane pour les équipements importés

Annexe IV

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS
DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUD**

Code de pays/code de projet	Titre du projet	Actions
Bangladesh BGD/PHA/81/INV/51	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la climatisation)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Bangladesh BGD/PHA/81/TAS/49	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (unité de gestion de projet)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Colombie COL/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Chine CPR/SEV/80/TAS/04+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
El Salvador ELS/PHA/79/TAS/36	Rapport de vérification de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Guyana GUY/PHA/83/INV/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Inde (IND/PHA/77/TAS/472)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (gestion et suivi du projet)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Inde IND/PHA/82/INV/475	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (plan sectoriel des mousses de polyuréthane)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Inde (IND/PHA/82/TAS/477)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (gestion et suivi de projet)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Jamaïque JAM/PHA/76/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Liban LEB/PHA/81/TAS/92	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (entretien en réfrigération et gestion et coordination du projet)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Liban LEB/SEV/80/TAS/02+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Mauritanie 193MAU/PHA/80/INV/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Mali MLI/PHA/84/PRP/41	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Panama PAN/PHA/76/INV/44	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Panama PAN/SEV/81/TAS/46	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre

Code de pays/code de projet	Titre du projet	Actions
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/55	Reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la production de réfrigérateurs ménagers chez Capri (SME Harare)	Demander au PNUD de rendre rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre

*Les codes se terminant par « + » indiquent des ressources provenant des contributions supplémentaires.

Annexe V

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS PRÉSENTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS
DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUE**

Pays/Code du projet*	Titre du projet	Actions
Afghanistan AFG/PHA/79/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur les opérations de l'UNO et l'état d'avancement
Afghanistan AFG/PHA/85/TAS/27	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur les opérations de l'UNO et l'état d'avancement
Afghanistan AFG/PHA/85/TAS/29	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur les opérations de l'UNO et l'état d'avancement
Afghanistan AFG/SEV/83/INS/26	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase IX : 1/2020-12/2021)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur les opérations de l'UNO et l'état d'avancement
Bangladesh BGD/PHA/81/TAS/50	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Barbade BAR/PHA/84/TAS/29	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement
Bhoutan BHU/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Botswana BOT/PHA/86/TAS/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement
Botswana BOT/SEV/76/INS/19	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase V : 6/2016-7/2018)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
République centrafricaine CAF/SEV/68/INS/23	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VI : 1/2013-12/2014)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement
Congo PRC/PHA/76/TAS/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Îles Cook CKI/PHA/74/TAS/11	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Îles Cook)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Côte d'Ivoire IVC/PHA/84/TAS/44	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et quatrième tranches)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement, la préparation du rapport de vérification et les niveaux de décaissement
Chine CPR/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/Code du projet*	Titre du projet	Actions
Djibouti DJI/PHA/83/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Dominique DMI/PHA/62/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Dominique DMI/PHA/84/TAS/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur la signature de l'AFPE et les niveaux de décaissement
Dominique DMI/PHA/86/TAS/26	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement
République dominicaine DOM/PHA/77/TAS/61	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
El Salvador ELS/PHA/77/TAS/35	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement
Eswatini SWA/PHA/83/TAS/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Grenade GRN/PHA/82/TAS/26	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Guatemala GUA/PHA/75/TAS/50	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Guatemala GUA/PHA/81/TAS/52	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Guatemala GUA/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Guyana GUY/PHA/83/TAS/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Haïti HAI/PHA/76/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Haïti HAI/SEV/75/INS/20	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase IV : 11/2015-10/2017)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Honduras HON/PHA/81/TAS/45	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Honduras HON/PHA/86/TAS/51	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur la signature de l'AFPE et les niveaux de décaissement
Inde IND/PHA/77/TAS/470	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/Code du projet*	Titre du projet	Actions
Inde IND/PHA/82/TAS/476	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/77/TAS/227	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Jamaïque JAM/PHA/85/TAS/42	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Kiribati KIR/PHA/74/TAS/11	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Kiribati)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Îles Marshall MAS/PHA/74/TAS/11	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Îles Marshall)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Mali MLI/PHA/83/TAS/40	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Micronésie (États fédérés de) FSM/PHA/74/TAS/10	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, États fédérés de Micronésie)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Micronésie (États fédérés de) FSM/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Myanmar MYA/PHA/68/TAS/14	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et la reprise des activités
Myanmar MYA/PHA/80/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et la reprise des activités
Myanmar MYA/PHA/83/PRP/21	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement
Myanmar MYA/PHA/86/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement
Myanmar MYA/PHA/86/TAS/24	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement
Myanmar MYA/SEV/84/INS/22	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase V : 7/2020-6/2022)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement

Pays/Code du projet*	Titre du projet	Actions
Namibie NAM/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Nauru NAU/PHA/74/TAS/10	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Nauru)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Nauru NAU/PHA/85/TAS/13	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Nauru NAU/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Népal NEP/PHA/75/TAS/34	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Nicaragua NIC/PHA/81/TAS/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Nigéria NIR/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Nioué NIU/PHA/74/TAS/10	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Nioué)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Nioué NIU/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Paraguay PAR/PHA/74/TAS/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Rwanda RWA/PHA/82/TAS/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Rwanda RWA/SEV/80/TAS/02+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Samoa SAM/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Îles Salomon SOI/PHA/74/TAS/11	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Îles Salomon)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/Code du projet*	Titre du projet	Actions
Soudan du Sud SSD/PHA/77/TAS/04	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Soudan du Sud SSD/PHA/84/TAS/05	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur la préparation d'un rapport de vérification
Soudan du Sud SSD/SEV/76/INS/03	Projet de renforcement des institutions (phase I : 5/2016-4/2018)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Saint-Kitts-et-Nevis STK/PHA/74/TAS/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Saint-Kitts-et-Nevis STK/SEV/81/INS/21	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VII : 6/2018-5/2020)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Saint-Kitts-et-Nevis STK/PHA/82/TAS/22	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Sainte-Lucie STL/PHA/82/TAS/29	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Sainte-Lucie STL/PHA/82/TAS/30	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Sao Tomé-et-Principe STP/PHA/81/TAS/27	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Saint-Vincent-et-les Grenadines STV/PHA/75/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Suriname SUR/PHA/81/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	1) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre 2) Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Turkménistan TKM/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Tonga TON/PHA/74/TAS/10	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Tonga)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Tuvalu TUV/PHA/74/TAS/11	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Tuvalu)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre

Pays/Code du projet*	Titre du projet	Actions
Tuvalu TUV/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
République-Unie de Tanzanie URT/PHA/67/TAS/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Vanuatu VAN/PHA/74/TAS/12	Plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les pays insulaires du Pacifique à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Vanuatu)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Vanuatu VAN/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un compte rendu sur ce projet présentant des retards de mise en œuvre
Yémen YEM/SEV/73/INS/43	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VIII : 1/2015-12/2016)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement
Zambie ZAM/PHA/85/TAS/39	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche)	Demander au PNUE de présenter à la 90 ^e réunion un rapport sur l'état d'avancement et les niveaux de décaissement

*Les codes se terminant par « + » dénotent des contributions supplémentaires.

Annexe VI

ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS AVEC DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DE L'ONU

Pays/Code de projet*	Titre du projet	Actions
Afghanistan AFG/PHA/77/INV/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	1) Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre 2) Demander à l'ONU de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre
Afghanistan AFG/PHA/79/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	1) Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre 2) Demander à l'ONU de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre et le niveau de décaissement
Afghanistan AFG/PHA/82/PRP/25	Préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander à l'ONU de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre
Afghanistan AFG/PHA/85/INV/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander à l'ONU de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre
Afghanistan AFG/PHA/85/INV/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	1) Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre 2) Demander à l'ONU de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre et le niveau de décaissement
Albanie ALB/PHA/85/INV/41	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Algérie ALG/PHA/66/INV/76	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (reconversion du HCFC-22 pour la fabrication de climatiseurs de salle chez Condor)	Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Algérie ALG/PHA/66/INV/77	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, y compris l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et suivi des projets)	Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Argentine ARG/PHA/79/INV/180	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Argentine ARG/PHA/80/INV/184	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse)	Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Argentine ARG/PHA/80/TAS/185	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (gestion et coordination)	Demander à l'ONU de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre

Pays/Code de projet*	Titre du projet	Actions
Argentine ARG/PHA/84/TAS/191	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (suivi de la production de HCFC-22 et production de rapport)	Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'achèvement du rapport de vérification de la production de HCFC-22 et sur le niveau de décaissement
Argentine ARG/REF/81/INV/01+	Projet de reconversion pour le remplacement du frigorigène à base de HFC-134a par le frigorigène à base d'isobutane (R-600a)/propane (R-290), dans la fabrication d'appareils de réfrigération à usage domestique et commercial chez Briket, Bambi ET Mabe-Kronen	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Projet mondial de remplacement des refroidisseurs (Argentine) GLO/REF/80/DEM/344	Projet mondial de remplacement des refroidisseurs (Argentine)	Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'acquisition et l'installation de refroidisseurs et la récupération des CFC dans les refroidisseurs existants
Botswana BOT/PHA/75/INV/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Botswana BOT/PHA/82/INV/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Congo PRC/PHA/76/INV/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/77/INV/228	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/84/INV/239	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de la mousse)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Iran (République islamique d') IRA/PHA/84/TAS/240	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Iraq IRQ/PHA/58/INV/09	Plan national d'élimination (première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Iraq IRQ/PHA/74/INV/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Iraq IRQ/REF/57/INV/07	Remplacement du frigorigène CFC-12 par de l'isobutane et de l'agent de gonflage CFC-11 par du cyclopentane, dans la fabrication de congélateurs coffres et de réfrigérateurs à usage domestique chez Light Industries Company	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Jordanie JOR/PHA/77/INV/100	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane pulvérisée)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre

Pays/Code de projet*	Titre du projet	Actions
Jordanie JOR/PHA/77/INV/101	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Jordanie JOR/PHA/84/INV/106	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane pulvérisée)	Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre et le niveau de décaissement
Jordanie JOR/PHA/84/TAS/107	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, gestion et coordination des projets)	Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de mise en œuvre et le niveau de décaissement
Libye LIB/PHA/75/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de la mousse)	1) Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre 2) Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre
Libye LIB/PHA/75/INV/37	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	1) Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre 2) Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre
Libye LIB/PHA/82/INV/42	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	1) Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre 2) Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre
Libye LIB/FOA/82/PRP/41	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (phase II) (secteur de la mousse)	Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur la finalisation de la phase II du PGEH et le niveau de décaissement
Libye LIB/FOA/82/PRP/43	Préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur la finalisation de la phase II du PGEH et le niveau de décaissement
Madagascar MAG/PHA/76/INV/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/77/INV/183	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Mexique MEX/REF/81/INV/04+	Reconversion pour le remplacement des frigorigènes HFC-134a et R-404A par du propane (R-290) et de l'isobutane (R-600a), dans deux installations de fabrication d'appareils de réfrigération à usage commercial chez Imbera	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Montenegro MOG/PHA/85/INV/16	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre

Pays/Code de projet*	Titre du projet	Actions
Mozambique MOZ/PHA/83/INV/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et quatrième tranches)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
MYA/PHA/80/INV/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre, avec une mise à jour sur la reprise des activités
MYA/PHA/83/PRP/20	Préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander à l'ONUDI de soumettre un rapport de situation à la 90 ^e réunion sur la finalisation de la phase II du PGEH
Afrique du Sud SOA/PHA/71/INV/06	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (entretien des appareils de réfrigération, formation des douanes et suivi)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Afrique du Sud SOA/PHA/83/TAS/13	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche) (entretien des appareils de réfrigération, formation des douanes et suivi)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
République arabe syrienne SYR/REF/62/INV/103	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141 b, dans la fabrication de climatiseurs unitaires et de panneaux isolants de polyuréthane rigides chez Al Hafez Group	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Turkménistan TKM/PHA/86/INV/17	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
République-Unie de Tanzanie URT/PHA/76/INV/35	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Vénézuéla (République bolivarienne du) VEN/PHA/76/INV/134	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (assistance technique dans le secteur de la fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Vénézuéla (République bolivarienne du) VEN/PHA/76/TAS/132	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre
Zambie ZAM/PHA/77/INV/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à l'ONUDI de faire rapport à la 90 ^e réunion sur ce projet présentant un retard dans la mise en œuvre

* Les codes qui se terminent par « + » sont associés aux contributions supplémentaires.

Annexe VII

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS
DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA BANQUE MONDIALE**

Pays/Code du projet*	Titre du projet	Actions
Indonésie IDS/SEV/81/TAS/01+	Activités d'habilitation pour l'élimination des HFC	Demander à la Banque mondiale de faire le point à la 90 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Thaïlande THA/PHA/82/INV/179	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses à vaporiser)	Demander à la Banque mondiale de faire le point à la 90 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Thaïlande THA/PHA/82/TAS/177	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération et unité de gestion de projet)	Demander à la Banque mondiale de faire le point à la 90 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Thaïlande THA/REF/82/INV/03+	Conversion d'un HFC au propane (R-290) et à l'isobutène (R-600a) comme frigorigène pour la fabrication d'appareils frigorifiques commerciaux chez Pattana Intercool Co. Ltd.	Demander à la Banque mondiale de faire le point à la 90 ^e réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre

*Les codes se terminant par « + » proviennent de contributions supplémentaires.

Annexe VIII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MAURITANIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mauritanie (le pays) et le Comité exécutif visant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 2,14 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025, conformément aux calendriers du Protocole Montréal, en étant convenu que ce chiffre peut être révisé une seule fois après deux ans de mise en oeuvre du présent accord et une étude exhaustive de la consommation de HCFC.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que celles du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant la consommation indiquée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord de toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A, et de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme à ses obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en oeuvre le présent accord, conformément aux plans proposés du secteur de l'élimination des HCFC. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Ces dernières sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années de dérogation sont celles qui n'exigent pas de déclarer des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est présentée;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en oeuvre ») pour chaque année civile antérieure, et qu'il a achevé une part importante des activités amorcées lors

des tranches approuvées précédemment, et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif un plan annuel de mise en oeuvre sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Ce suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une souplesse lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en oeuvre comme l'indique le sous-paragraphe 5 d) précédent, ou comme une révision à un plan de mise en oeuvre existant à être présentée huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif pour son approbation. Les changements majeurs seraient en relation avec :
 - (i) Des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements modifiant une clause quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements au financement annuel alloué aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités non inclus dans le plan annuel courant approuvé ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre, dont le coût est supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas jugées importantes peuvent être intégrées au plan annuel de mise en oeuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en oeuvre subséquent; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, en particulier :

- a) Le pays utilisera la souplesse accordée en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et

- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend, ou qui sont entreprises en son nom, afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte aussi les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports des activités, notamment, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en oeuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en oeuvre des activités indiquées à l'appendice 6-B sous la coordination générale de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord, afin de faciliter une mise en oeuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, après que le pays aura prouvé qu'il a satisfait à toutes ses obligations avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante, en vue de faciliter la mise en oeuvre de cet accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'accord qui s'y rapporte aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale admissible est indiquée à l'appendice 2-A. S'il restait à ce moment des activités en suspens

et qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A demeurent jusqu'à la date d'achèvement, sauf indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. À la 88^e réunion, le mandat du PNUD en tant qu'agence de coopération a pris fin pour ce qui concerne les activités déployées par le pays sous les auspices du présent Accord. Le présent Accord modifié remplace celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif à la 80^e réunion.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,60

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2017	2018- 2019	2020	2021	2022	2023- 2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	18,45	18,45	13,33	13,33	13,33	13,33	6,66	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,60	6,60	5,94	5,94	5,94	5,94	2,14	s.o.
2.1	Financement convenu de l'agence principale (PNUE) (\$ US)	150 000	0	0	0	66 750	0	85 750	302 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	19 500	0	0	0	8 678	0	11 148	39 325
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	*105 000	0	0	0	200 000	0	0	305 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	*7 350	0	0	0	14 000	0	0	21 350
3.1	Financement total convenu (\$ US)	255 000	0	0	0	266 750	0	85 750	607 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	26 850	0	0	0	22 678	0	11 148	60 675
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	281 850	0	0	0	289 428	0	96 898	668 175
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 qu'il est convenu de réaliser dans le cadre du présent Accord (tonnes PAO)								4,46
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								2,14

*Les fonds ont été transférés du PNUD à l'ONUDI à la 88^e réunion

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera évalué pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec les données fournies par année civile, des progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, et qui reflète la situation du pays en ce qui a trait à l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent, et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit comprendre l'élimination des SAO en rapport direct avec la mise en oeuvre des activités,

par substance, et la technologie de remplacement utilisée et la mise en oeuvre des solutions de remplacement liées, afin de permettre au Secrétariat de fournir des informations au Comité exécutif sur le changement relié aux émissions concernant le climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, examinant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra aussi expliquer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en oeuvre soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en oeuvre d'une tranche, tel que l'indique le paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut en outre comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et y compris l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne l'interdépendance des activités et prend en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes. Les données du plan seront indiquées par année civile. La description devra aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements possibles prévus au plan d'ensemble. Cette description devra couvrir les années indiquées au sous-paragraphe 5 d) de l'accord. Elle devra aussi préciser et expliquer en détail ces modifications au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut faire partie du même document que le rapport narratif au sous-paragraphe (b) ci-dessus;
- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en oeuvre et les plans annuels de mise en oeuvre, présentées dans une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de chaque tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (sous-paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités; et
- e) Un sommaire d'environ cinq paragraphes, qui résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) assurera le suivi de la mise en oeuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel pour le projet. Le programme de suivi permettra donc de s'assurer de l'efficacité de tous les projets proposés dans le PGEH, par un suivi constant et une révision périodique du rendement des projets individuels. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant retenu par l'agence principale.

2. L'agence principale aura un rôle prépondérant à jouer dans les arrangements de suivi, parce que son mandat visant à assurer le suivi des importations de SAO, dont les fichiers seront utilisés comme référence de contre-vérification de tous les programmes de suivi des divers projets du PGEH. L'agence principale, de concert avec l'agence coopérante, entreprendra la tâche exigeante du suivi des importations et des exportations illicites de SAO et en informera les agences nationales appropriées par l'entremise de l'UNO.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, qui comprendront au moins sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble précisé à l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement qui permet la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à l'exécution de la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Fournir si nécessaire de l'assistance pour l'élaboration de politiques;
- b) Assister le pays lors de la mise en oeuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du total du financement accordé un montant de 180 \$ US par kilogramme de PAO consommé au-delà de la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, en étant entendu que cette clause ne serait pas appliquée si la consommation vérifiée de HCFC est supérieure au point de départ estimatif de 6,60 tonnes PAO.

Annexe IX

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS
SUR LES RETARDS DE SOUMISSION DES TRANCHES**

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Algérie (Phase I)	Prendre note des retards dus à des facteurs externes et inciter le gouvernement de l'Algérie à collaborer avec l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre de la deuxième tranche (2012) de la phase I afin que les troisième et quatrième tranches (2014 et 2017) puissent être proposées à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2014 et subséquentes.
Argentine (Phase II)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, et du taux de décaissement global pour la deuxième tranche (2019) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inciter le gouvernement de l'Argentine à collaborer avec l'ONUDI afin que la troisième tranche (2021) de la phase II puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2021 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Bangladesh (Phase II)	Prendre note du taux de décaissement global pour la première tranche (2018) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inciter le gouvernement du Bangladesh à collaborer avec le PNUD afin que la deuxième tranche (2020) de la phase II puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2020 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Barbade (Phase I)	Prendre note que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée et que le taux de décaissement global pour la troisième tranche (2018) de la phase I du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inciter le gouvernement de la Barbade à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Burundi (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée; et inciter le gouvernement du Burundi à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Congo (Phase I)	Prendre note des retards causés par l'absence des rapports périodique et financier, et inciter le gouvernement du Congo à collaborer avec le PNUE pour remettre les rapports périodique et financier exigés afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Costa Rica (Phase II)	Prendre note du taux de décaissement global de la première tranche (2019) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement du Costa Rica à collaborer avec le PNUD afin que la deuxième tranche (2021) puisse être présentée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2021 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Côte d'Ivoire (Phase I)	Prendre note des retards causés par l'absence des rapports périodique et financier et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée; inciter le gouvernement de la Côte d'Ivoire à remettre les rapports périodique et financier exigés et à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la quatrième tranche (2021) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2021.
Dominique (Phase I)	Prendre note des retards causés par l'absence des rapports périodique et financier et du taux de décaissement global de la deuxième tranche (2019) du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inciter le gouvernement de la Dominique à remettre les rapports

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
	périodique et financier exigés et à collaborer avec le PNUE afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Guinée équatoriale (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée; et inciter le gouvernement de la Guinée équatoriale à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Grenade (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée; et inciter le gouvernement de la Grenade à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Guyane (Phase II)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée; et inciter le gouvernement de la Guyane à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification et avec le PNUD et le PNUE afin que la troisième tranche (2021) de la phase II du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2021 et subséquentes.
Haïti (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée; et inciter le gouvernement de Haïti à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que les troisième (2018) et quatrième (2020) tranches de la phase I du PGEH puissent être proposées à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2018 et subséquentes.
Iran (République islamique d') (Phase II)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que le taux global de décaissement de la troisième tranche (2020) du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement de la République islamique d'Iran à collaborer avec le gouvernement de l'Allemagne, le PNUD et l'ONUDI afin que la quatrième (2021) tranche de la phase II du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2021 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Jordanie (Phase II)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2018) du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement de la Jordanie à collaborer avec l'ONUDI et la Banque mondiale afin que la troisième (2021) tranche de la phase II du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2021, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Mali (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et de l'absence des rapports périodique et financier; et inciter le gouvernement du Mali à collaborer avec le PNUE pour remettre les rapports périodique et financier exigés, et à collaborer avec le PNUD et le PNUE afin que la cinquième tranche (2020) puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Mexique (Phase II)	Prendre note que la quatrième tranche (2020) de la phase II du PGEH, présentée à la 88 ^e réunion, a été retirée car le taux de décaissement global de la troisième tranche (2018) du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inciter le gouvernement du Mexique à collaborer avec l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre de la troisième tranche (2018) de la phase II et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2020) de la phase II puisse être présentée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2020 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint et que la question de

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
	l'application de l'exemption de taxes pour tous les équipements fournis dans le cadre du Fonds multilatéral aura été résolue.
Mozambique	Prendre note que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH, présentée à la 88 ^e réunion, a été retirée car les taux de décaissement pour les troisième (2016) et quatrième (2018) tranches étaient inférieurs au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inciter le gouvernement du Mozambique à collaborer avec le PNUE pour accélérer la mise en œuvre des troisième (2016) et quatrième (2018) tranches de la phase I afin que la cinquième (2020) tranche puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement des tranches précédentes aura été atteint.
Saint-Kitts-et- Nevis (Phase I)	Prendre note des retards causés par l'absence des rapports périodique et financier et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée; et inciter le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis à remettre les rapports périodique et financier exigés et à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Afrique du Sud (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que le taux de décaissement global de la quatrième tranche (2016) de la phase I du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement de l'Afrique du Sud à collaborer avec l'ONUDI afin que la cinquième (2018) tranche de la phase I puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Soudan du Sud (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, du retard dans les approbations des décisions par le gouvernement en raison de l'instabilité politique, et que le taux de décaissement global de la première tranche (2016) de la phase I du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inciter le gouvernement du Soudan du Sud à collaborer avec le PNUD et le PNUE afin les deuxième (2018) et troisième (2020) tranches de la phase I puissent être proposées à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2018 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Suriname (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de la consommation des HCFC n'a pas été effectuée; et inciter le gouvernement du Suriname à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Thaïlande (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la première tranche (2018) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inciter le gouvernement de la Thaïlande à collaborer avec la Banque mondiale afin que la deuxième tranche (2020) de la phase II puisse être proposée à la 90 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Venezuela (République bolivarienne du) (Phase II)	Prendre note que la deuxième tranche (2019) de la phase II du PGEH, proposée à la 88 ^e réunion, a été retirée à cause du faible niveau de mise en œuvre des activités amorcées durant la première tranche; et inciter le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à collaborer avec l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre de la première tranche (2016) de la phase II afin que la deuxième tranche (2019) puisse être proposée à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2019 et subséquentes, étant entendu qu'une part importante de la mise en œuvre des activités financées dans le cadre de la première tranche aura été réalisée ainsi qu'un décaissement supplémentaire sur le solde des fonds restants.

Annexe X

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PNUD POUR 2022

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible pour 2022
Planification -- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles planifiées*	15
Planification -- Approbation	Projets/activités approuvé(e)s	Nombre de projets/activités approuvé(e)s par rapport à celles/ceux planifié(e)s (y compris les activités de préparation de projet) **	20
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Sur base du décaissement estimatif dans le rapport périodique	22 523 448 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la prochaine est approuvée par rapport à celles planifiées par plans d'activités	256,33 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet pour les activités	Achèvement de projets par rapport aux projets prévus dans les rapports périodiques pour toutes les activités (mise à part la préparation de projet)	40
Administratif	Rapidité de mise au point financière	Mesure dans laquelle les projets sont financièrement clos 12 mois après leur achèvement	70%
Administratif	Soumission à temps de rapports d'achèvement de projet	Soumission à temps de rapports d'achèvement de projet par rapport à ceux convenus	À temps (6)
Administratif	Soumission à temps de rapports périodiques	Soumission à temps de rapports périodiques, de plans d'activités et de réponses sauf accord contraire	À temps

* L'objectif d'une agence serait réduit si elle ne parvenait pas à présenter une tranche due à une autre agence principale ou de coopération, sur accord de cette dernière.

** La préparation du projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision sur son financement.

Annexe XI

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PNUE POUR 2022

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible pour 2022
Planification – Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport aux prévisions*	54
Planification – Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport aux prévisions (y compris les activités de préparation de projet)**	100
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Selon les décaissements estimés dans le rapport périodique	21 629 928 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la tranche suivante est approuvée par rapport aux prévisions figurant dans les plans d'activités*	93,6 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement des activités du projet	Achèvement du projet par rapport aux prévisions figurant dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exclusion de la préparation de projet)	91
Administratif	Rapidité de l'achèvement financier	Mesure dans laquelle le volet financier des projets est clos 12 mois après l'achèvement du projet	14 mois
Administratif	Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Remise des rapports d'achèvement de projet par rapport aux délais prévus	Dans les délais (14)
Administratif	Remise des rapports périodiques dans les délais prévus	Remise des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses dans les délais prévus, à moins qu'il en ait été convenu autrement	Dans les délais

* La cible d'une agence sera réduite si elle est incapable de présenter une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, si cette agence y consent.

** La préparation de projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision sur son financement.

**INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PROGRAMME D'AIDE A LA CONFORMITE DU PNUE
POUR 2022**

Indicateur d'efficacité	Données	Évaluation	Cible pour 2022
Efficacité du suivi des réunions thématiques/de réseaux régionaux	Liste des recommandations émanant des réunions thématiques/de réseaux régionaux de 2018-2019	Taux de mise en œuvre des recommandations de ces réunions à mettre en œuvre en 2020	Taux de mise en œuvre de 90 pour cent
Efficacité du soutien au travail des Unités nationales d'ozone (UNO), en particulier l'orientation des nouvelles UNO	Liste des manières/moyens/produits/services novateurs pour soutenir le travail des Unités nationales d'ozone, en précisant ce qui est destiné aux nouvelles UNO	Nombre de manières/moyens/produits et services novateurs pour soutenir le travail des Unités nationales d'ozone, en précisant ce qui est destiné aux nouvelles UNO	- 7 de ces manières/moyens/produits/services - Toutes les nouvelles UNO reçoivent un soutien pour le renforcement de leurs capacités
Assistance fournie à des pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité (selon les décisions de la Réunion des Parties et/ou selon les données déclarées en vertu de l'article 7 et d'après une analyse des tendances)	Liste des pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité qui ont bénéficié de l'assistance du PAC en dehors des réunions de réseaux	Nombre de pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité qui ont bénéficié de l'assistance du PAC en dehors des réunions de réseaux	Tous ces pays
Innovations dans la production et la livraison de produits et de services mondiaux et régionaux d'information	Liste des produits mondiaux et régionaux d'information destinés aux nouveaux groupes cibles ou qui rejoignent des groupes cibles existants par de nouvelles méthodes	Nombre de produits et services mondiaux et régionaux d'information destinés aux nouveaux groupes cibles ou qui rejoignent des groupes cibles existants par de nouvelles méthodes	7 de ces produits et services
Collaboration étroite entre les équipes régionales du PAC et les agences d'exécution et bilatérales qui travaillent dans les régions	Liste des missions/activités conjointes du personnel régional du PAC avec des agences d'exécution et bilatérales	Nombre de missions/activités conjointes	Suspendue durant la pandémie de COVID-19, en raison des restrictions de déplacement imposées par les pays et par les Nations Unies

Annexe XII

INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'ONUDI POUR 2022

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible pour 2022
Planification-- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles qui sont prévues*	48
Planification-- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation des projets)**	29
Mise en œuvre	Fonds versés	Sur la base des déboursements estimés dans le rapport d'avancement	26 753 292 dollars US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la prochaine tranche est approuvée par rapport à celles prévues par les plans d'activités*	372,5 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement du projet pour les activités	Achèvement du projet par rapport à ce qui était prévu dans les rapports d'avancement pour toutes les activités (à l'exception de la préparation du projet).	42
Administrative	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement des projets sur le plan financier 12 mois après leur achèvement	12 mois après l'achèvement opérationnel
Administrative	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet par rapport aux projets convenus	En temps voulu (10)
Administrative	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'avancement et des plans d'activités et réponses, sauf accord contraire.	En temps voulu

* L'objectif d'une agence serait réduit si elle ne pouvait pas soumettre une tranche due à une autre agence coopérante ou désignée, alors que cette dernière l'avait convenu.

** La préparation du projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision sur son financement.

Annexe XIII

INDICATEURS D'EFFICACITE DE LA BANQUE MONDIALE POUR 2022

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible pour 2022
Planification -- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre de tranches prévu*	4
Planification -- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets ou d'activités approuvés par rapport au nombre prévu (y compris les activités de préparation de projet)**	4
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Selon l'estimation de décaissement figurant dans le rapport périodique	5 060 187 \$ US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination de SAO rendue possible par la tranche, au moment de l'approbation de la tranche suivante, par rapport aux prévisions des plans d'activités*	5 362,5 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet au niveau des activités	Achèvement de projets par rapport aux projets prévus dans les rapports périodiques pour toutes les activités (mise à part la préparation de projet)	4
Administratif	Rapidité de la clôture financière	Mesure dans laquelle les projets sont clos, sur le plan financier, 12 mois après leur achèvement	90%
Administratif	Présentation en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Présentation en temps voulu des rapports d'achèvement de projet, en fonction de ce qui était convenu	En temps voulu (10)
Administratif	Soumission de rapports périodiques en temps voulu	Soumission en temps voulu de rapports périodiques, de plans d'activités et de réponses, sauf accord contraire	En temps voulu

* L'objectif d'une agence serait réduit si elle ne parvenait pas à présenter une tranche due à une autre agence principale ou de coopération, sur accord de cette dernière.

** La préparation du projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision quant à son financement.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ALBANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase X: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$139,776	\$0	\$139,776	
Total for Albania			\$169,776	\$2,700	\$172,476	
ANGOLA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP	5.2	\$363,600	\$25,452	\$389,052	
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
Total for Angola			5.2	\$533,600	\$37,352	\$570,952
ARGENTINA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$220,000	\$15,400	\$235,400	
Total for Argentina			\$220,000	\$15,400	\$235,400	
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$30,975	\$4,026	\$35,001	
<i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for the Bahamas to 30 June 2023, given delay in implementing phase out activities due to the COVID-19 pandemic, and noting that no further extension of project implementation would be requested. Requested the Government of the Bahamas, UNEP and UNIDO to submit the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2023, and return the remaining balances by 31 December 2023.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Bahamas			\$30,975	\$4,026	\$35,001	

BAHRAIN

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (servicing sector)	UNIDO	5.9	\$87,000	\$6,090	\$93,090	
---	-------	-----	----------	---------	----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 73.5 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 41.3 per cent of the country's baseline by 2022, 42.2 per cent by 2023, 43.2 per cent by 2024 and 73.5 per cent by 2025; and to ban the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols, and the import and manufacturing of HCFC-22-based air-conditioning equipment, by 1 January 2025. Deducted 40.61 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (PMU)	UNEP		\$49,000	\$6,370	\$55,370	
--	------	--	----------	---------	----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 73.5 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 41.3 per cent of the country's baseline by 2022, 42.2 per cent by 2023, 43.2 per cent by 2024 and 73.5 per cent by 2025; and to ban the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols, and the import and manufacturing of HCFC-22-based air-conditioning equipment, by 1 January 2025. Deducted 40.61 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (servicing sector)	UNEP	13.7	\$200,500	\$26,065	\$226,565	
---	------	------	-----------	----------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 73.5 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 41.3 per cent of the country's baseline by 2022, 42.2 per cent by 2023, 43.2 per cent by 2024 and 73.5 per cent by 2025; and to ban the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols, and the import and manufacturing of HCFC-22-based air-conditioning equipment, by 1 January 2025. Deducted 40.61 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (commercial refrigeration foam and spray foam sector - umbrella project) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 73.5 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 41.3 per cent of the country's baseline by 2022, 42.2 per cent by 2023, 43.2 per cent by 2024 and 73.5 per cent by 2025; and to ban the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols, and the import and manufacturing of HCFC-22-based air-conditioning equipment, by 1 January 2025. Deducted 40.61 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	UNIDO	10.1	\$116,999	\$8,190	\$125,189	
	Total for Bahrain	29.7	\$453,499	\$46,715	\$500,214	
BANGLADESH						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase X: 12/2021-11/2023)	UNDP		\$166,400	\$11,648	\$178,048	
	Total for Bangladesh		\$166,400	\$11,648	\$178,048	
BENIN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Benin		\$85,000		\$85,000	
BHUTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Bhutan		\$85,000		\$85,000	
BOTSWANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
	Total for Botswana		\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BRAZIL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany	17.2	\$1,500,000	\$166,941	\$1,666,941	
<i>Noted that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government of Brazil and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, based on the redistribution of funding tranches for 2021 and 2022, and paragraph 16, modified to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (commercial refrigeration and air-conditioning sector)	UNIDO		\$116,000	\$8,120	\$124,120	
<i>Noted that UNIDO would return to the 90th meeting US \$202,100 plus agency support costs of US \$14,147 associated with the enterprise Freeart Seral that phased out 0.93 ODP tonnes of HCFC-22 without Multilateral Fund assistance; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government of Brazil and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, based on the redistribution of funding tranches for 2021 and 2022, and paragraph 16, modified to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting. Requested UNIDO to report at the 90th meeting the status of three small- and medium-sized enterprises that may have stopped using HCFC-22 without Multilateral Fund assistance, on the understanding that the funds associated with these enterprises would be returned to the Fund unless UNIDO identified additional enterprises that are eligible for funding and have not been assisted under stage I or stage II of the HPMP, and to which those funds could be reallocated.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (foam sector)	UNDP	28.6	\$1,080,000	\$75,600	\$1,155,600	
<i>Noted that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government of Brazil and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, based on the redistribution of funding tranches for 2021 and 2022, and paragraph 16, modified to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting. Requested UNDP to continue assisting the Government of Brazil in securing the supply of alternative technologies with low-GWP to the systems house U-Tech, on the understanding that any incremental operational costs related to the conversion of froth system applications would not be paid under stage II until the technology originally selected or another technology with low-GWP had been fully introduced, and to provide, at each meeting until the technology originally selected or another technology with low-GWP had been fully introduced, a report on the status of the conversion, along with an update from the suppliers on the progress made towards ensuring that the selected technologies, including associated components, were available on a commercial basis in the country; and to include in the progress report associated with the request of the sixth tranche of stage II of the HPMP, an update on the availability of HFC 365mfc/HFC-227ea and HFOs in the PU foam sector and an indication of how this issue is affecting the completion of the conversions of enterprises in the PU foam sector.</i>						

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	Germany		\$25,000	\$3,250	\$28,250	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNDP		\$40,000	\$2,800	\$42,800	
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (project monitoring)	UNDP		\$320,000	\$22,400	\$342,400	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO		\$25,000	\$1,750	\$26,750	
	Total for Brazil	45.8	\$3,106,000	\$280,861	\$3,386,861	
CAMBODIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$135,000	\$17,550	\$152,550	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$35,000	\$2,450	\$37,450	
	Total for Cambodia		\$170,000	\$20,000	\$190,000	
CAMEROON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	7.9	\$786,750	\$55,073	\$841,823	
<i>Approved, on the understanding that information on the implementation of the end-user programme would be included in the progress report to be submitted when requesting the third tranche of stage II of the HPMP; and If Cameroon were to proceed with retrofits and associated servicing to use flammable substances in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, the country would do so assuming all associated responsibilities and risk and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$178,601	\$0	\$178,601	
	Total for Cameroon	7.9	\$1,155,351	\$68,373	\$1,223,724	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CAPE VERDE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$173,000	\$22,490	\$195,490	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 96 per cent of the country's baseline by 2022, 98 per cent by 2025 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2025, and to ban flushing with HCFCs by 1 January 2023. Deducted 0.16 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>						
Total for Cape Verde			\$173,000	\$22,490	\$195,490	

CHILE

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	3.4	\$297,000	\$20,790	\$317,790	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 97.5 per cent of the country's baseline by 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, after which date HCFCs would not be imported, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 15.98 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period, and if Chile were intending to have consumption during the 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 97.5 per cent of the country's baseline by 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, after which date HCFCs would not be imported, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 15.98 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period, and if Chile were intending to have consumption during the 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030.</i>	UNEP	1.2	\$115,000	\$14,950	\$129,950	
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
	Total for Chile	4.7	\$602,000	\$50,240	\$652,240	
CHINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (room air-conditioning manufacturing and heat pump water heaters sector plan)	Austria	27.3	\$350,000	\$41,833	\$391,833	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (servicing sector plan and enabling programme)	UNEP		\$1,160,000	\$127,291	\$1,287,291	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (room air-conditioning manufacturing and heat pump water heaters sector plan)	UNIDO	618.3	\$4,150,000	\$290,500	\$4,440,500	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (solvent sector plan)	UNDP		\$2,500,000	\$175,000	\$2,675,000	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (polyurethane foam sector plan)	IBRD	1,887.3	\$4,000,000	\$280,000	\$4,280,000	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (extruded polystyrene foam sector plan)	Germany	38.6	\$600,000	\$73,535	\$673,535	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (servicing sector plan and enabling programme)	Germany		\$600,000	\$71,122	\$671,122	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (industrial and commercial refrigeration and air-conditioning (ICR) sector plan) <i>The Government of China and UNDP were requested to submit a report on disbursement of incremental operating cost in stage I of the ICR sector plan to the 90th meeting.</i>	UNDP	240.3	\$9,000,000	\$630,000	\$9,630,000	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (servicing sector plan and enabling programme)	Japan	8.7	\$240,000	\$31,200	\$271,200	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (extruded polystyrene foam sector plan)	UNIDO		\$4,400,000	\$308,000	\$4,708,000	
	Total for China	2,820.5	\$27,000,000	\$2,028,481	\$29,028,481	

COLOMBIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) <i>Approved on the understanding that UNDP would provide to the 90th meeting confirmation of the finalization of the draft Act described in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/44 and the entry into force of the bans on the use of HCFC-141b in the fire protection sector, for all uses of HCFC-141b pure and contained in pre-blended polyols, and on the manufacture and import of HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment. The Government of Colombia, UNDP, UNEP and the Government of Germany are requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche as part of the request for the second tranche of stage III of the HPMP.</i>	UNDP		\$257,134	\$17,999	\$275,133	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) <i>The Government of Colombia, UNDP, UNEP and the Government of Germany are requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche as part of the request for the second tranche of stage III of the HPMP.</i>	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 81 per cent by 1 January 2022, 87 per cent by 1 January 2024, and 94 per cent by 1 January 2028; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 23.59 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Colombia were intending to have consumption during the 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030.</i>	UNDP	4.6	\$409,000	\$28,630	\$437,630	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) <i>The Government of Colombia, UNDP, UNEP and the Government of Germany are requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche as part of the request for the second tranche of stage III of the HPMP.</i>	Germany		\$54,300	\$6,973	\$61,273	
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	Germany		\$70,000	\$9,100	\$79,100	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 12/2021-11/2023)	UNDP		\$352,768	\$24,694	\$377,462	
	Total for Colombia	4.6	\$1,168,202	\$90,646	\$1,258,848	
COMOROS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Comoros		\$85,000		\$85,000	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CONGO, DR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	1.4	\$140,000	\$17,733	\$157,733	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to issue a ban on the import of HCFC-based equipment by 1 January 2024; and to establish regulatory measures to control the intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 11.20 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period. Approved on the understanding that UNDP will include in the progress report associated with the implementation of the first tranche of stage II of the HPMP, the result of the feasibility study for the establishment of the recovery and reclaiming system, including the business model, the expected amounts of refrigerant to be recovered, and an indication of the most suitable institution to operate the reclaiming centres.</i></p>						

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to issue a ban on the import of HCFC-based equipment by 1 January 2024; and to establish regulatory measures to control the intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 11.20 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period. Approved on the understanding that UNDP will include in the progress report associated with the implementation of the first tranche of stage II of the HPMP, the result of the feasibility study for the establishment of the recovery and reclaiming system, including the business model, the expected amounts of refrigerant to be recovered, and an indication of the most suitable institution to operate the reclaiming centres.</i></p>	UNDP	2.2	\$218,000	\$15,260	\$233,260	
Total for Congo, DR		3.6	\$358,000	\$32,993	\$390,993	
COOK ISLANDS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Cook Islands			\$85,000		\$85,000	
COSTA RICA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 1/2022-12/2023)	UNDP		\$179,857	\$12,590	\$192,447	
Total for Costa Rica			\$179,857	\$12,590	\$192,447	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CUBA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Cuba			\$30,000	\$2,700	\$32,700	
DJIBOUTI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$21,000	\$2,730	\$23,730	
<i>Extended, on an exceptional basis, the date of completion of stage I of the HPMP for Djibouti to 31 December 2022 given delay in implementing phase-out activities due to the COVID 19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested.</i>						
Total for Djibouti			\$51,000	\$6,630	\$57,630	
EGYPT						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	3.0	\$260,000	\$31,064	\$291,064	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (enabling activities in the refrigeration and air-conditioning sector)	UNIDO		\$260,000	\$18,200	\$278,200	
<i>Noted that UNIDO would present as part of the submission of the fourth tranche in 2023 the results of the risk assessment and market acceptance studies for the residential AC manufacturing sector, a comprehensive regulatory framework to ensure the uptake of the agreed low-GWP technology, and, if considered feasible by the Government, a more rapid timeline for the transition of the residential AC manufacturing enterprises to exclusively manufacture low-GWP equipment for the local market than that indicated in Table 3 of document ExCom/88/47; proposed policy measures to ensure the sustainability of the conversion to low-GWP alternatives in the commercial AC manufacturing sector; and an update on the status of the ban on imports of R-406A, used to service CFC-12-based equipment.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (extruded polystyrene foam sector)	UNDP	25.6	\$816,620	\$57,163	\$873,783	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector and project management unit)	UNIDO		\$745,000	\$52,150	\$797,150	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (residential air-conditioning manufacturing sector)	UNIDO	21.9	\$3,659,196	\$256,144	\$3,915,340	
<p><i>Noted that UNIDO would present as part of the submission of the fourth tranche in 2023 the results of the risk assessment and market acceptance studies for the residential AC manufacturing sector; a comprehensive regulatory framework to ensure the uptake of the agreed low-GWP technology, and, if considered feasible by the Government, a more rapid timeline for the transition of the residential AC manufacturing enterprises to exclusively manufacture low-GWP equipment for the local market than that indicated in Table 3 of document ExCom/88/47; proposed policy measures to ensure the sustainability of the conversion to low-GWP alternatives in the commercial AC manufacturing sector; and an update on the status of the ban on imports of R-406A, used to service CFC-12-based equipment.</i></p>						
Total for Egypt		50.5	\$5,740,816	\$414,721	\$6,155,537	
EL SALVADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
Total for El Salvador			\$170,000	\$11,900	\$181,900	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ETHIOPIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$137,000	\$17,810	\$154,810	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2024; and to establish regulatory measures to control intended emissions of HCFCs during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 3.58 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period. Approved, on the understanding that the Treasurer would transfer the funding to UNEP and UNIDO only upon confirmation by the Secretariat that the equipment had been delivered and the disbursement from UNIDO under stage I of the HPMP specified in decision 85/22(a) had been achieved.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$60,000	\$5,400	\$65,400	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2024; and to establish regulatory measures to control intended emissions of HCFCs during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 3.58 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period. Approved, on the understanding that the Treasurer would transfer the funding to UNEP and UNIDO only upon confirmation by the Secretariat that the equipment had been delivered and the disbursement from UNIDO under stage I of the HPMP specified in decision 85/22(a) had been achieved.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Ethiopia			\$197,000	\$23,210	\$220,210	
FIJI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$116,700	\$15,171	\$131,871	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to introduce and enforce a ban on the import of new or secondhand HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment by 1 January 2023. Deducted 3.72 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$176,000	\$12,320	\$188,320	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to introduce and enforce a ban on the import of new or secondhand HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment by 1 January 2023. Deducted 3.72 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
Total for Fiji			\$422,700	\$38,691	\$461,391	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Gambia			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
GEORGIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP	1.2	\$190,839	\$13,359	\$204,198	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 56 per cent of the country's baseline by 2022, 62 per cent by 2023, 67 per cent by 2024, and 72 per cent by 2025 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030; to ban HCFC imports after 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to ban the import and restrict the installation of HCFC-based equipment by 1 January 2024. Deducted 2.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period. Noted that UNDP would submit detailed reports on the results of the incentive schemes for end-users in small and medium commercial refrigeration equipment once they have been completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d); and approved the first tranche on the understanding that if Georgia were to proceed with retrofits and associated servicing to use flammable substances in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, the country would do so assumes all associated responsibilities and risk and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
Total for Georgia			1.2	\$190,839	\$13,359	\$204,198

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GRENADA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$40,000	\$2,800	\$42,800	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$60,000	\$7,800	\$67,800	
		Total for Grenada	\$100,000	\$10,600	\$110,600	
GUATEMALA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase IX: 12/2021-11-2023)	UNEP		\$159,744	\$0	\$159,744	
		Total for Guatemala	\$159,744		\$159,744	
GUINEA-BISSAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
		Total for Guinea-Bissau	\$30,000	\$3,900	\$33,900	
HONDURAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
		Total for Honduras	\$30,000	\$2,700	\$32,700	
INDIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 12/2021-11/2023)	UNDP		\$477,734	\$33,441	\$511,175	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$250,000	\$17,500	\$267,500	
	Total for India		\$727,734	\$50,941	\$778,675	
INDONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNDP	7.2	\$627,086	\$43,896	\$670,982	
<i>Noted that the Government will issue a ban on imports of HCFC-141b in bulk and contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2022.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (foam sector)	IBRD	10.0	\$992,871	\$69,501	\$1,062,372	
<i>Noted that the Government will issue a ban on imports of HCFC-141b in bulk and contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2022.</i>						
	Total for Indonesia	17.2	\$1,619,957	\$113,397	\$1,733,354	
JORDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO		\$25,000	\$1,750	\$26,750	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (commercial refrigeration manufacturing)	IBRD		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	IBRD		\$35,000	\$2,450	\$37,450	
	Total for Jordan		\$90,000	\$6,300	\$96,300	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
KUWAIT						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	9.4	\$249,600	\$17,472	\$267,072	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 39.2 per cent of the country's baseline by 2021, 41.6 per cent by 2023, 44 per cent by 2024 and 67.5 per cent by 1 January 2025; to establish a ban on the manufacturing and imports of HCFC-22-based equipment by 1 January 2025; and to establish a ban on the imports and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2025. Deducted 95.78 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the second tranche of the HPMP, UNEP and UNIDO should confirm completion of stage I of the HPMP, submit the project completion reports and return any unused balances to the Fund.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (polyurethane foam sector phase-out)	UNIDO		\$42,325	\$2,963	\$45,288	
<p><i>Approved on an exceptional basis, and on the understanding that no further extensions would be approved, the extension of stage I of the HPMP to 30 June 2022, owing to the constraints imposed by the COVID-19 pandemic, which delayed the completion of the activities in the manufacturing and servicing sectors. Requested the Government, UNEP and UNIDO to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2023.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	25.2	\$670,840	\$77,228	\$748,068	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 39.2 per cent of the country's baseline by 2021, 41.6 per cent by 2023, 44 per cent by 2024 and 67.5 per cent by 1 January 2025; to establish a ban on the manufacturing and imports of HCFC-22-based equipment by 1 January 2025; and to establish a ban on the imports and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2025. Deducted 95.78 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the second tranche of the HPMP, UNEP and UNIDO should confirm completion of stage I of the HPMP, submit the project completion reports and return any unused balances to the Fund.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved on an exceptional basis, and on the understanding that no further extensions would be approved, the extension of stage I of the HPMP to 30 June 2022, owing to the constraints imposed by the COVID-19 pandemic, which delayed the completion of the activities in the manufacturing and servicing sectors. Requested the Government, UNEP and UNIDO to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2023.</i></p>	UNEP	19.4	\$429,000	\$51,303	\$480,303	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (extruded polystyrene foam sector phase-out)</p> <p><i>Noted the commitment of the Government to ban the import and use of HCFC-142b in the XPS foam sector by 1 January 2023, after the completion of HCFC phase-out in XPS foam applications. Approved on an exceptional basis, and on the understanding that no further extensions would be approved, the extension of stage I of the HPMP to 30 June 2022, owing to the constraints imposed by the COVID-19 pandemic, which delayed the completion of the activities in the manufacturing and servicing sectors. Requested the Government, UNEP and UNIDO to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2023.</i></p>	UNIDO	9.9	\$877,675	\$61,437	\$939,112	
	Total for Kuwait	63.9	\$2,269,440	\$210,403	\$2,479,843	
LAO, PDR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan</p> <p><i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i></p>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
	Total for Lao, PDR		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
LEBANON						
REFRIGERATION						
Air conditioning						
<p>Project preparation for HFC-related project in the manufacturing sector at Lematic Industries to convert the production of residential air-conditioning from R-410A to R-290</p>	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
	Total for Lebanon		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
LESOTHO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
<p>Preparation of Kigali HFC implementation plan</p>	UNEP		\$91,000	\$11,830	\$102,830	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$39,000	\$2,730	\$41,730	
		Total for Lesotho	\$130,000	\$14,560	\$144,560	
MALAWI						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$51,000	\$3,570	\$54,570	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$119,000	\$15,470	\$134,470	
		Total for Malawi	\$170,000	\$19,040	\$189,040	
MALAYSIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector and management and coordination)	UNDP	4.0	\$154,900	\$10,843	\$165,743	
<i>Noted that the Government will issue a ban on import of HCFC-141b contained in pre-blended polyols, and on the use of HCFC-141b in bulk and contained in imported pre blended polyols, by 1 January 2023; and the Government of Malaysia and UNDP were requested to submit the final progress report on the implementation of the work programme associated with the stage II of the HPMP by the first meeting of 2023.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 1/2022-12/2023)	UNDP		\$357,760	\$25,043	\$382,803	
		Total for Malaysia	4.0	\$512,660	\$35,886	\$548,546
MAURITIUS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	Germany		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
		Total for Mauritius	\$30,000	\$3,900	\$33,900	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MICRONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VIII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Micronesia			\$85,000		\$85,000	

MOLDOVA, REP

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP	0.1	\$51,500	\$6,695	\$58,195	
---	------	-----	----------	---------	----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 35 per cent by 2021, 42 per cent by 2022, 50 per cent by 2023, 57 per cent by 2024, and 67.5 per cent by 2025 and phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.65 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040. Further noted that UNDP will submit detailed reports on the results of the incentive schemes for end-users in commercial refrigeration equipment once they have been completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 35 per cent by 2021, 42 per cent by 2022, 50 per cent by 2023, 57 per cent by 2024, and 67.5 per cent by 2025 and phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.65 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040. Further noted that UNDP will submit detailed reports on the results of the incentive schemes for end-users in commercial refrigeration equipment once they have been completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).</i></p>	UNDP	0.2	\$75,500	\$5,285	\$80,785	
Total for Moldova, Rep		0.2	\$127,000	\$11,980	\$138,980	
MONGOLIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan</p> <p><i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i></p>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Mongolia			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan</p> <p><i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i></p>	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
Total for Montenegro			\$30,000	\$2,700	\$32,700	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MOROCCO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	8.1	\$370,000	\$25,900	\$395,900	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Deducted 17.98 ODP tonnes of HCFCs that has been phased out after stage I was extended to 2020; and further deducting 8.64 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding associated with stage II. Allowed submission of the foam umbrella project to completely phase out the HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols in Morocco during the implementation of stage II of the HPMP, no later than the first meeting in 2024.</i>						
Total for Morocco		8.1	\$370,000	\$25,900	\$395,900	
NAMIBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$51,000	\$3,570	\$54,570	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$119,000	\$15,470	\$134,470	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 12/2021-11/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Namibia			\$255,000	\$19,040	\$274,040	
NEPAL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Nepal			\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
NICARAGUA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Nicaragua			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
NIGER						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Extended, on an exceptional basis due to the delays imposed by the COVID-19 pandemic, the completion date of stage I of the HPMP for Niger until 31 December 2022, noting that no further extension would be requested.</i>	UNIDO		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Extended, on an exceptional basis due to the delays imposed by the COVID-19 pandemic, the completion date of stage I of the HPMP for Niger until 31 December 2022, noting that no further extension would be requested.</i>	UNEP		\$50,000	\$6,500	\$56,500	
Total for Niger			\$70,000	\$7,900	\$77,900	
NIGERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector) <i>Approved on the understanding that information on the implementation of the end-user demonstration/incentive programme would be included in the progress reports submitted when requesting future tranches of stage II of the HPMP.</i>	Italy	0.4	\$34,513	\$4,482	\$38,995	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (polyurethane foam manufacturing sector)	UNDP	7.2	\$347,593	\$24,332	\$371,925	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector) <i>Approved on the understanding that information on the implementation of the end-user demonstration/incentive programme would be included in the progress reports submitted when requesting future tranches of stage II of the HPMP.</i>	UNDP	11.2	\$977,407	\$68,418	\$1,045,825	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (project management and coordination)	UNDP		\$75,000	\$5,250	\$80,250	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (polyurethane foam manufacturing sector)	Italy	3.2	\$199,887	\$25,958	\$225,845	
Total for Nigeria		22.0	\$1,634,400	\$128,440	\$1,762,840	
NORTH MACEDONIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.5	\$120,000	\$8,400	\$128,400	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2028 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs and no servicing tail would be needed. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent in 2021, 56 per cent in 2022, 62 per cent in 2023, 68 per cent in 2024, 74 per cent in 2025, 80 per cent in 2026, 86 per cent in 2027, and to phase out completely HCFCs by 1 January 2028 in advance of the Montreal Protocol phase out schedule, and that HCFCs would not be imported after that date. Deducted 1.17 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, eleventh tranche)	UNIDO		\$75,000	\$5,625	\$80,625	
<i>Extended, on an exceptional basis, the completion date of stage I of the HPMP for North Macedonia until 31 December 2023 to allow the completion of the planned activities related to the development of a national plan for refrigerant waste management, on the understanding that no further extension would be requested.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 12/2021-11/2023)	UNIDO		\$169,404	\$11,858	\$181,262	
Total for North Macedonia		0.5	\$364,404	\$25,883	\$390,287	

List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
OMAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	5.0	\$340,344	\$23,824	\$364,168	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 20.46 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Oman were intending to have consumption during the 2030–2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030. Reiterated decision 86/53(a) that the Government would submit the 2020-2021 verification report as part of the submission for the second tranche of the stage III of the HPMP, on the understanding that if the 2020-2021 verification report indicated that the country was not in compliance with the targets specified in its Agreement, the Executive Committee would consider applying the penalty clause against stage III of the HPMP.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP	2.7	\$182,864	\$23,034	\$205,898	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 20.46 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Oman were intending to have consumption during the 2030–2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030. Reiterated decision 86/53(a) that the Government would submit the 2020-2021 verification report as part of the submission for the second tranche of the stage III of the HPMP, on the understanding that if the 2020-2021 verification report indicated that the country was not in compliance with the targets specified in its Agreement, the Executive Committee would consider applying the penalty clause against stage III of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Oman		7.6	\$523,208	\$46,858	\$570,066	
PAKISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP	3.0	\$103,000	\$13,378	\$116,378	
<p><i>Noted the deferral of consideration of the UNIDO component of the third tranche of stage II relating to the project to convert the manufacturing of domestic air conditioners from HCFC-22 to R-290 at Dawlance, to the 90th meeting. Requested UNIDO to submit a detailed report on the progress in the implementation of the project mentioned above, to the 90th meeting.</i></p> <p><i>Extended, on an exceptional basis, the date of completion of stage II of the HPMP for Pakistan to 31 December 2023, given delays in completing ongoing activities due to the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension of project implementation would be requested. Noted the commitment by the Government to monitor and report the use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols in its country programme implementation report, and to establish monitoring mechanisms to ensure that the converted foam manufacturing enterprises are no longer using HCFC-141b either pure or contained in pre-blended polyols. Further noted that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, to include the investment project for the extruded polystyrene foam enterprise in the HPMP, the reallocation of the UNIDO component of the third tranche to 2022 as the fourth tranche, and the extension of stage II of the HPMP to 31 December 2023; and to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 83rd meeting.</i></p>						
Total for Pakistan		3.0	\$103,000	\$13,378	\$116,378	
PARAGUAY						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 12/2021-11/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Paraguay			\$85,000		\$85,000	
PHILIPPINES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO		\$70,000	\$4,900	\$74,900	
Total for Philippines			\$70,000	\$4,900	\$74,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
QATAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$139,500	\$18,135	\$157,635	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021-2026 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Noting the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 54 per cent of the country baseline by 2024 and 67.5 per cent by 1 January 2025. Deducted 13.81 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; and deducted an additional 0.41 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding given the extension of stage I, in line with decision 86/29(b). Noted the commitment by the Government to implement by 1 January 2023 the following: a ban on disposable refrigerant cylinders; a mandatory certification scheme for RAC technicians; mandatory good servicing practices of RAC technicians, including record-keeping practices (e.g., HCFC logbooks and HCFC equipment log books for systems above certain charge) and pre-determined schedules for leakage check by certified personnel for systems with charges above a certain limit; and an e-licensing system. To allow the submission of the second tranche of the HPMP once the identified commitments had been implemented. Noted the country's commitment to ban the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2024 by converting to low-global warming potential alternatives, and that the country would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase out HFCs contained in pre-blended polyols.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$205,000	\$14,350	\$219,350	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021-2026 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Noting the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 54 per cent of the country baseline by 2024 and 67.5 per cent by 1 January 2025. Deducted 13.81 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; and deducted an additional 0.41 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding given the extension of stage I, in line with decision 86/29(b). Noted the commitment by the Government to implement by 1 January 2023 the following: a ban on disposable refrigerant cylinders; a mandatory certification scheme for RAC technicians; mandatory good servicing practices of RAC technicians, including record-keeping practices (e.g., HCFC logbooks and HCFC equipment log books for systems above certain charge) and pre-determined schedules for leakage check by certified personnel for systems with charges above a certain limit; and an e-licensing system. To allow the submission of the second tranche of the HPMP once the identified commitments had been implemented. Noted the country's commitment to ban the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2024 by converting to low-global warming potential alternatives, and that the country would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase out HFCs contained in pre-blended polyols.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Qatar			\$344,500	\$32,485	\$376,985	
RWANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$39,000	\$2,730	\$41,730	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$91,000	\$11,830	\$102,830	
Total for Rwanda			\$130,000	\$14,560	\$144,560	
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Saint Vincent and the Grenadines			\$85,000		\$85,000	
SAO TOME AND PRINCIPE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Sao Tome and Principe			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SENEGAL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$160,000	\$20,800	\$180,800	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 81.1 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to establish regulatory measures to control the intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 6.81 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Approved, on the understanding that UNIDO will include in the progress report associated with the implementation of the first tranche the result of the feasibility study for the establishment of a recovery and reclaiming system in Senegal, including the business model, the expected tonnage of refrigerant to be recovered, and most suitable operator for the reclaiming centre.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2025 to reduce HCFC consumption by 81.1 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to establish regulatory measures to control the intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 6.81 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Approved, on the understanding that UNIDO will include in the progress report associated with the implementation of the first tranche the result of the feasibility study for the establishment of a recovery and reclaiming system in Senegal, including the business model, the expected tonnage of refrigerant to be recovered, and most suitable operator for the reclaiming centre.</i>	UNIDO		\$92,000	\$8,280	\$100,280	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$194,689	\$0	\$194,689	
	Total for Senegal		\$446,689	\$29,080	\$475,769	
SERBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 12/2021-11/2023)	UNIDO		\$168,064	\$11,764	\$179,828	
	Total for Serbia		\$198,064	\$14,464	\$212,528	
SIERRA LEONE						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$39,000	\$2,730	\$41,730	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$91,000	\$11,830	\$102,830	
	Total for Sierra Leone		\$130,000	\$14,560	\$144,560	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SOLOMON ISLANDS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IX: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Solomon Islands			\$85,000		\$85,000	
SOMALIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO		\$40,000	\$2,800	\$42,800	
<i>Extended, on an exceptional basis, owing to the delays imposed by the coronavirus disease pandemic, the completion date of stage I of the HPMP for Somalia until 31 December 2022 on the understanding that no further extension would be requested; and the Government of Somalia and UNIDO were requested to submit a project completion report to the first meeting in 2023 and to return the remaining funding balance to the second meeting of 2023.</i>						
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage II) (Overarching)	UNIDO		\$60,000	\$4,200	\$64,200	
Total for Somalia			\$100,000	\$7,000	\$107,000	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SUDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	1.5	\$129,918	\$9,094	\$139,012	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2021-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided from the Multilateral Fund for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 84 per cent of the country's baseline by 2022, 86 per cent by 2023, 88 per cent by 2024, 90 per cent by 2026, 92 per cent by 2027, 94 per cent by 2028, 96 per cent by 2029, and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFC would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 3.11 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if the Sudan intends to have consumption in the period 2030-2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement covering the period beyond 2030. Approved, on the understanding that UNIDO would not disburse any funding approved to the Sudan until UNIDO has submitted a letter to the Secretariat indicating that the planned activities could be implemented in the country.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening (phase X: 12/2021-11/2023)	UNEP		\$186,701	\$0	\$186,701	
<p><i>Approved on the understanding that UNEP would not disburse any funding approved to Sudan until UNEP has submitted a letter to the Secretariat indicating the possibility that the planned activities could be implemented in the country.</i></p>						
	Total for Sudan	1.5	\$316,619	\$9,094	\$325,713	
SYRIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$66,000	\$4,620	\$70,620	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$154,000	\$20,020	\$174,020	
	Total for Syria		\$220,000	\$24,640	\$244,640	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
THAILAND						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2022-12/2023)	IBRD		\$443,735	\$31,061	\$474,796	
	Total for Thailand		\$443,735	\$31,061	\$474,796	
TIMOR LESTE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Approved on the understanding that UNEP would include, as part of the progress report on the implementation of the third tranche of the HPMP, an update on the progress made in improving the enforcement of the licensing and quota system.</i>	UNEP	0.1	\$62,000	\$8,060	\$70,060	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) <i>Approved on the understanding that UNEP would include, as part of the progress report on the implementation of the third tranche of the HPMP, an update on the progress made in improving the enforcement of the licensing and quota system.</i>	UNDP	0.1	\$41,500	\$3,735	\$45,235	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening (phase VI: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Timor Leste	0.2	\$188,500	\$11,795	\$200,295	
TRINIDAD AND TOBAGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 12/2021-12/2023)	UNDP		\$85,000	\$5,950	\$90,950	
	Total for Trinidad and Tobago		\$85,000	\$5,950	\$90,950	
TUNISIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
	Total for Tunisia		\$190,000	\$13,300	\$203,300	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TURKMENISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
Total for Turkmenistan			\$30,000	\$2,700	\$32,700	
UGANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$70,000	\$9,100	\$79,100	
Total for Uganda			\$100,000	\$11,200	\$111,200	
URUGUAY						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 1/2022-12/2023)	UNDP		\$193,024	\$13,512	\$206,536	
Total for Uruguay			\$193,024	\$13,512	\$206,536	
VANUATU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Vanuatu			\$85,000		\$85,000	
VIETNAM						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	IBRD		\$185,000	\$12,950	\$197,950	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
Total for Vietnam			\$220,000	\$17,500	\$237,500	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79

Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ZAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$91,000	\$11,830	\$102,830	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$39,000	\$2,730	\$41,730	
	Total for Zambia		\$130,000	\$14,560	\$144,560	
ZIMBABWE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for the HPMP is being sought.</i>						
	Total for Zimbabwe		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Compliance Assistance Programme: 2022 budget	UNEP		\$9,988,900	\$799,112	\$10,788,012	
<i>UNEP was requested in future submissions of the CAP budget, to continue providing detailed information on the activities for which the global funds would be used; extending the prioritization of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities, and to provide details, pursuant to decisions 47/24 and 50/26, on the reallocations made; reporting on the current post levels of staff and informing the Executive Committee of any changes thereto, particularly with respect to any increased budget allocations; and providing a budget for the year in question, and a report on the costs incurred in the year prior to the last year, noting above.</i>						
Core unit budget (2022)	UNIDO		\$0	\$2,036,154	\$2,036,154	
Core unit budget (2022)	IBRD		\$0	\$1,735,000	\$1,735,000	
Core unit budget (2022)	UNDP		\$0	\$2,127,940	\$2,127,940	
	Total for Global		\$9,988,900	\$6,698,206	\$16,687,106	
	GRAND TOTAL	3,101.8	\$66,195,593	\$10,993,299	\$77,188,892	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/79
Annex XIV

Sector	Tonnes		Funds approved (US\$)		
	(ODP/Metric)		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan	95.5		\$3,703,700	\$438,294	\$4,141,994
TOTAL:			\$3,703,700	\$438,294	\$4,141,994
INVESTMENT PROJECT					
Phase-out plan	3,006.3		\$44,139,736	\$3,308,728	\$47,448,464
TOTAL:			\$44,139,736	\$3,308,728	\$47,448,464
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Refrigeration			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Phase-out plan			\$3,695,000	\$346,910	\$4,041,910
Several			\$14,627,157	\$6,897,267	\$21,524,424
TOTAL:			\$18,352,157	\$7,246,277	\$25,598,434
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Austria	27.3		\$350,000	\$41,833	\$391,833
Germany	55.8	55.8	\$2,879,300	\$334,821	\$3,214,121
Italy	3.6		\$234,400	\$30,440	\$264,840
Japan	8.7		\$240,000	\$31,200	\$271,200
IBRD	1,897.3		\$5,686,606	\$2,133,062	\$7,819,668
UNDP	337.5		\$20,192,722	\$3,542,860	\$23,735,582
UNEP	69.7		\$17,721,290	\$1,514,125	\$19,235,415
UNIDO	701.8		\$18,891,275	\$3,364,958	\$22,256,233
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	3,101.8		\$66,195,593	\$10,993,299	\$77,188,892

Balances on projects returned at the 88th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Australia* (para. 23(a)(v))	2,070	269	2,339
UNDP (para. 23(a)(ii), para. 146(b) and para. 156(a)(ii))	2,331,506	206,385	2,537,891
UNEP (para. 23(a)(ii) and para. 153(b))	4,910,147	381,472	5,291,619
UNIDO (para. 23(a)(ii) and para. 156(a)(ii))	36,946	52,082	89,028
World Bank (para. 23(a)(ii))	0	443,204	443,204
Total	7,280,669	1,083,412	8,364,081

*Cash transfer.

Interest accrued

Agency	(US \$)	Remarks
UNEP (para. 28(b))	1,080,630	Account Reconciliation - Interest
World Bank (para. 209(a))	989	Interest - China - HPMP Stage II - Foam PU
UNDP (para. 209(b))	72,559	Interest - China - HPMP Stages I and II - Refrigeration ICR
UNIDO (para. 209(c))	17,695	Interest - China - HPMP Stages I and II - Refrigeration RAC
UNDP (para. 209(d))	1,133	Interest - China - HPMP Stage II - Solvent
UNEP (para. 209(e))	7,107	Interest - China - HPMP Stage II - Refrigeration Servicing

Adjustment arising from the 88th meeting for transferred projects

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
UNDP (MAU/PHA/80/INV/25)	-105,000	-7,350	-112,350
UNIDO (MAU/PHA/80/INV/25)	105,000	7,350	112,350

Net allocations based on decisions of the 88th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Austria	350,000	41,833	391,833
Germany	2,879,300	334,821	3,214,121
Italy	234,400	30,440	264,840
Japan	240,000	31,200	271,200
UNDP	17,682,524	3,329,125	21,011,649
UNEP	11,723,406	1,132,653	12,856,059
UNIDO	18,941,634	3,320,226	22,261,860
World Bank	5,685,617	1,689,858	7,375,475
Total	57,736,881	9,910,156	67,647,037

Annexe XV

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PRÉSENTÉS À LA 88^e RÉUNION

Albanie

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de l'Albanie (phase IX) et a noté avec satisfaction que le gouvernement albanais a communiqué au Secrétariat de l'ozone des données pour 2019 et 2020 indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal, ainsi que des données sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité a noté qu'un système opérationnel d'autorisation des importations/exportations de SAO et de quotas de HCFC est en place, et que l'Albanie a également mis en place un système d'autorisation pour les HFC. Le Comité a également noté avec satisfaction que le pays a obtenu le soutien des parties prenantes par le biais du comité directeur et de réunions de consultation et a sensibilisé le public à la protection de la couche d'ozone. Le Comité a donc tout lieu de croire que l'Albanie poursuivra la mise en œuvre efficace et dans les délais impartis de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et de son projet de renforcement des institutions afin de favoriser la réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de référence de HCFC à l'horizon 2025.

Bangladesh

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) (phase IX) pour le Bangladesh et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Bangladesh a communiqué les données sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 indiquant que le pays a atteint son objectif de réduction des HCFC pour 2020 comme convenu. Le Comité a également pris note de l'effort continu du pays en matière d'application des mesures de réglementation pour maintenir l'élimination des SAO, avec la mise à jour des règles et règlements et du système d'autorisation et de contingentement des HCFC. Le Comité a loué le Bangladesh pour les mesures prises en faveur de la ratification de l'Amendement de Kigali en 2020 et pour l'achèvement dans les temps du premier projet d'investissement dans les HFC qui a éliminé la consommation de HFC-134a dans le secteur de la fabrication de réfrigérateurs domestiques. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement du Bangladesh continuera à mettre en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC et ses activités de projet de renforcement des institutions, aussi bien au niveau des politiques qu'à celui des projets, afin d'atteindre les objectifs suivants du Protocole de Montréal.

Bénin

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Bénin (phase XI) et a noté avec satisfaction que le gouvernement béninois a communiqué au Secrétariat de l'ozone des données pour 2019 et 2020 indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal, ainsi que des données sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité a en outre noté que le Bénin a pris d'importantes mesures pour éliminer sa consommation de HCFC au cours de la phase actuelle, notamment l'application de contrôles à l'importation des SAO, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et à la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a noté avec satisfaction que le pays a réduit de 35 % sa consommation de HCFC en 2020 conformément aux exigences du Protocole de Montréal. Le Comité a salué les efforts déployés par le gouvernement béninois pour réduire sa consommation de HCFC et espère que le pays poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de son projet de renforcement des institutions afin de continuer de respecter le Protocole de Montréal.

Bhoutan

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Bhoutan (phase IX) et note avec satisfaction les efforts déployés par le pays en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'autorisation des HFC, de la ratification de l'Amendement de Kigali et de la soumission en temps voulu des rapports sur les données au titre de l'article 7 et du programme de pays. Le Comité note également avec satisfaction que le pays est doté d'un solide système d'autorisations et de quotas pour les HCFC et qu'il applique son système d'autorisation des importations pour les HFC, ce qui lui a permis de respecter ses obligations au cours de la période considérée. Le Comité note également que la mise en œuvre du PGEH se déroule comme prévu, le pays ayant atteint l'objectif de réduction de 35 pour cent pour 2020 et ayant achevé avec succès la mise en œuvre du projet d'activités de facilitation visant la réduction progressive des HFC. Le Comité a donc tout lieu de croire que le Bhoutan poursuivra ses activités, tant au niveau des projets que des instances dirigeantes, pour atteindre les futurs objectifs du Protocole de Montréal.

Cameroun

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Cameroun (phase XII) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral des données sur les importations de HCFC pour 2020 au titre de l'article 7 et sur la mise en œuvre de son programme de pays indiquant qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Cameroun a pris d'importantes mesures pour éliminer sa consommation de HCFC au cours de la phase actuelle, notamment l'application de contrôles à l'importation des SAO, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et à la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a félicité le gouvernement camerounais pour la ratification de l'Amendement de Kigali en août 2021. Le Comité a salué les efforts déployés par le gouvernement camerounais pour réduire sa consommation de HCFC et espère que le pays poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de son projet de renforcement des institutions afin de continuer de respecter le Protocole de Montréal.

Colombie

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) (phase XII) pour la Colombie et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de la Colombie a communiqué les données pour 2019 et 2020 au Secrétariat de l'ozone indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et les données de mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité a pris note en outre que le gouvernement de la Colombie a pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO, y compris la mise en œuvre de contrôles des importations de HCFC par le biais d'un système d'autorisation et de contingentement, et de la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a également pris note avec satisfaction des activités amorcées pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et de la participation du pays aux réunions du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a reconnu les efforts déployés par le gouvernement de la Colombie et il a donc bon espoir qu'il poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et les activités de projet de renforcement des institutions afin d'atteindre une réduction de la consommation de HCFC de 65 pour cent d'ici le 1^{er} janvier 2021.

Comores

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions des Comores (phase XI) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral des données sur les importations de HCFC pour 2019 et 2020 au titre de l'article 7 et sur la mise en œuvre de son programme de pays indiquant qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a en outre noté que les Comores ont pris d'importantes

mesures pour éliminer leur consommation de HCFC, notamment l'application de contrôles à l'importation des SAO, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et à la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a noté avec satisfaction la mise en place du système d'autorisation des HFC aux Comores. Le Comité a en outre salué les efforts déployés par le gouvernement comorien pour réduire sa consommation de HCFC et espère que le pays poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de son projet de renforcement des institutions afin de continuer de respecter le Protocole de Montréal.

Îles Cook

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions des Îles Cook (phase VIII) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral des données au titre de l'article 7 et sur son programme de pays pour 2019 et 2020 indiquant qu'il respecte les exigences d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a noté avec satisfaction que la consommation de SAO des Îles Cook est restée nulle. Le Comité a également noté avec satisfaction les efforts déployés par les Îles Cook pour mettre à profit les enseignements tirés de la vérification de la consommation de HCFC afin d'améliorer le système d'autorisations permettant de contrôler les importations et les exportations de HFC, comme le reflète le cadre d'amendement juridique. Le Comité espère que les Îles Cook poursuivront avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de leur projet de renforcement des institutions afin de continuer de respecter le Protocole de Montréal.

Costa Rica

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour le Costa Rica (phase XIV) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Costa Rica a communiqué les données pour 2019 et 2020 au Secrétariat de l'ozone indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et les données de mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité a également noté que le gouvernement du Costa Rica a pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO en interdisant l'importation d'équipements avec HCFC d'ici 2020. Le Comité a apprécié le fait que le Costa Rica a ratifié l'Amendement de Kigali et a déjà inclus les HFC dans le système d'autorisation conformément aux obligations aux termes de l'Amendement. Le Comité a reconnu les efforts du gouvernement du Costa Rica et a donc bon espoir que le gouvernement du Costa Rica poursuivra la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC des activités de projet de renforcement des institutions afin d'atteindre les objectifs de réduction de la consommation de HCFC tels qu'établis dans son Accord avec le Comité exécutif.

Guatemala

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renouvellement du renforcement des institutions du Guatemala (phase VIII) et a noté avec satisfaction que le gouvernement guatémaltèque a communiqué aux secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral des données pour 2019 et 2020 indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que le Guatemala est doté d'un système opérationnel d'autorisation des importations/exportations de SAO et de quotas de HCFC et a inclus les HFC dans son système d'autorisations. Le Comité a noté que le Guatemala a mené avec succès des activités de sensibilisation et d'information sur les bonnes pratiques de réfrigération et la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables à l'intention des techniciens en réfrigération et des utilisateurs finaux, et qu'il a renforcé ses liens avec l'Association de la réfrigération et de la climatisation (ASFRIGUA). Le Comité a également noté que le Guatemala est en train de finaliser le projet d'activités de facilitation visant à soutenir la ratification de l'Amendement de Kigali et a fait d'importants progrès dans ce sens. Le Comité a donc tout lieu de croire que le Guatemala ratifiera bientôt l'Amendement de Kigali et poursuivra avec succès la mise en œuvre de son projet de renforcement des institutions en vue du respect durable du Protocole de Montréal.

Inde

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Inde (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de l'Inde a communiqué les données sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 indiquant que le pays a atteint son objectif de réduction des HCFC en 2020. Le Comité a également pris note des efforts continus du pays en matière d'application des mesures de réglementation et de maintien de l'élimination des SAO, comprenant le suivi de son système d'autorisation et de contingentement des SAO. Le Comité a également pris note de l'avancement du pays dans la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et des activités de coordination et de supervision du gouvernement assurant la mise en œuvre et l'atteinte des indicateurs de performance. Le Comité a reconnu la participation du gouvernement de l'Inde aux réunions du Protocole de Montréal. Le Comité a loué l'Inde pour sa récente ratification de l'Amendement de Kigali et a donc bon espoir que le gouvernement de l'Inde poursuivra ses activités pour remplir les futurs objectifs du Protocole de Montréal.

Malaisie

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour la Malaisie (phase XIV) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de la Malaisie a communiqué rapidement les données pour 2019 et 2020 au Secrétariat de l'ozone indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et les données de mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité a également pris note des efforts du gouvernement de la Malaisie pour suivre et contrôler l'élimination des SAO à l'aide de diverses activités politiques et réglementaires, dont des activités de transfert de technologies et de sensibilisation. Le Comité a aussi pris note que, malgré la situation difficile due à la pandémie de COVID-19, le gouvernement de la Malaisie a assuré la poursuite comme prévu de la mise en œuvre de l'élimination de la consommation de SAO, ratifié l'Amendement de Kigali et pris des mesures pour la réduction progressive des HFC. Le Comité reconnaît les efforts du gouvernement de la Malaisie et a donc bon espoir que le gouvernement de la Malaisie poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, ses activités au titre du Protocole de Montréal, y compris la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et l'élaboration de la phase III, l'élaboration du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC et la mise en œuvre des activités de projet de renforcement des institutions.

Micronésie (États fédérés de)

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions des États fédérés de Micronésie (phase VII) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral des données pour 2019 et 2020, indiquant qu'il respecte les exigences d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a noté avec satisfaction la mise en œuvre efficace du système d'autorisations et de quotas pour les HCFC, la mise en place du système d'autorisations pour les HFC et la coordination avec les parties prenantes concernées. Le Comité a félicité le gouvernement des États fédérés de Micronésie d'avoir atteint une réduction de sa consommation de HCFC supérieure à 35 pour cent en 2020. Le Comité a noté avec satisfaction le renforcement de la sensibilisation du public pour informer les principales parties prenantes et le grand public sur l'élimination des HCFC et les obligations découlant de l'Amendement de Kigali. Le Comité espère donc que les États fédérés de Micronésie poursuivront, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre efficace de nouvelles réglementations pour poursuivre l'exécution de leur projet de renforcement des institutions avec succès en vue du respect durable du Protocole de Montréal.

Namibie

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de la Namibie (phase XI) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué en temps voulu aux secrétariats du Fonds et de l’ozone des données sur la mise en œuvre de son programme de pays et au titre de l’article 7, qui indiquent qu’il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a en outre noté que la Namibie a pris des mesures pour éliminer les HCFC, notamment la mise en œuvre d’un système d’autorisations et de quotas pour les HCFC, et la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a également noté avec satisfaction la ratification de l’Amendement de Kigali par le pays en mai 2019 et sa volonté de le mettre en œuvre sans tarder. Le Comité a donc tout lieu de croire que la Namibie poursuivra la réduction progressive de sa consommation de HCFC pour atteindre d’ici au 1^{er} janvier 2025 la cible de réduction de 67,5 % stipulée par le Protocole de Montréal.

Macédoine du Nord

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) (phase VII) pour la Macédoine du Nord et constaté avec satisfaction que le gouvernement de la Macédoine du Nord avait communiqué les données sur la mise en œuvre du programme de pays et celles exigées en vertu de l’article 7, indiquant que le pays avait atteint son objectif de réduction des HCFC pour 2020, tel que convenu. Le Comité a pris note des efforts continus du pays dans l’application de mesures de contrôle pour appuyer l’élimination des SAO, avec l’actualisation des règles et règlements, et le système d’octroi de permis et de quotas pour les HCFC. Le Comité a félicité la Macédoine du Nord pour les mesures prises afin de permettre la ratification de l’Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement de la Macédoine du Nord poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l’élimination des HCFC et les activités du projet de RI, tant au niveau des politiques que des projets, afin d’atteindre les prochaines cibles du Protocole de Montréal.

Paraguay

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions du Paraguay (phase X) et a noté avec satisfaction que le pays a respecté ses obligations déclaratives au titre de l’article 7 et ses engagements concernant l’élimination des HCFC au titre du Protocole de Montréal et est doté d’un système d’autorisations des importations/exportations de SAO (dont les HFC) et de quotas des HCFC. Le Comité a également noté que le Paraguay a soumis au Secrétariat dans les délais impartis des données sur la mise en œuvre de son programme de pays. Le Comité a noté avec satisfaction que le pays a formé des techniciens en réfrigération aux bonnes pratiques de réfrigération et à la manipulation sans danger des substances de remplacement, qu’il a obtenu le soutien des parties prenantes par le biais du comité directeur et qu’il s’est engagé à formuler des normes pour la manipulation sans danger des réfrigérants de remplacement. Le Comité a également noté avec satisfaction que le Paraguay a organisé des réunions de consultation et a sensibilisé le public à la protection de la couche d’ozone. Le Comité a donc tout lieu de croire que le Paraguay poursuivra la mise en œuvre efficace du projet de renforcement des institutions afin d’atteindre les objectifs d’élimination des HCFC d’ici à 2030 et de se préparer à la réduction progressive des HFC.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de Saint-Vincent-et-les Grenadines (phase VII) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats du Fonds et de l’ozone des données sur la mise en œuvre de son programme de pays pour l’année 2020 et des données au titre de l’article 7 avant les dates limites. Le Comité a noté avec satisfaction que le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines est doté d’un système bien structuré et opérationnel d’autorisations et de quotas pour les HCFC, qui couvre les HFC. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le pays a pris des mesures en vue de la ratification de

l'Amendement de Kigali. Le Comité a également noté avec satisfaction les efforts déployés par le gouvernement à la suite de l'éruption volcanique de la Soufrière, en avril 2021. Le Comité a donc tout lieu de croire que le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines poursuivra ses activités, tant au niveau des instances dirigeantes que des projets, afin de s'assurer que sa consommation annuelle de HCFC ne dépasse pas la consommation maximale autorisée dans l'accord du plan de gestion de l'élimination des HCFC avec le Comité exécutif, et que le pays ratifiera l'Amendement de Kigali.

Sénégal

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Sénégal (phase XIV) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone des données pour 2019 et 2020 indiquant qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a en outre noté que le Sénégal a pris d'importantes mesures pour éliminer sa consommation de HCFC au cours de la période considérée, notamment l'application de contrôles à l'importation des SAO, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et à la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a salué les efforts déployés par le Sénégal pour réduire sa consommation de HCFC et a noté que la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC a été atteinte en 2020, conformément aux exigences du Protocole de Montréal. Le Comité espère que le Sénégal poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de son projet de renforcement des institutions pour continuer de respecter le Protocole de Montréal.

Serbie

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VIII) pour la Serbie et constaté avec satisfaction que le gouvernement de la Serbie avait communiqué des données pour 2019 et 2020 au Secrétariat de l'ozone indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal, et des données sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité a constaté aussi que le gouvernement de la Serbie a pris des mesures pour instaurer un système de certification des techniciens d'entretien et pour participer à des activités de vulgarisation et de sensibilisation. Le Comité a pris note également avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par la Serbie et des activités amorcées pour mettre en œuvre l'Amendement. Le Comité exécutif salue les efforts du gouvernement de la Serbie et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, il poursuivra la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et les activités du projet de renforcement des institutions afin d'atteindre les prochaines cibles du Protocole de Montréal.

Îles Salomon

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions des Îles Salomon (phase VIII) et a noté avec satisfaction que le pays fait le nécessaire pour respecter les mesures de contrôle du Protocole de Montréal liées aux HCFC et aux HFC. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats du Fonds et de l'ozone des données sur la mise en œuvre de son programme de pays pour 2019 et 2020 et des données au titre de l'article 7. Le Comité a félicité le gouvernement des Îles Salomon pour l'élaboration d'un projet de loi sur la protection de la couche d'ozone qui prévoit le contrôle obligatoire des HFC et la transition vers un système électronique d'autorisations et de quotas. Le Comité a noté que les Îles Salomon ont accéléré la mise en œuvre du projet malgré les difficultés imposées par la pandémie de Covid-19. Le Comité a également noté que le pays a réduit de 35 pour cent sa consommation de HCFC en 2020 conformément aux exigences du Protocole de Montréal. Le Comité espère que, lors de la prochaine phase du projet de renforcement des institutions, le gouvernement des Îles Salomon achèvera la ratification de l'Amendement de Kigali, approuvera le projet de loi sur la protection de la couche d'ozone et s'acquittera de ses obligations déclaratives.

Soudan

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Soudan (phase X) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats du Fonds et de l’ozone des données sur la mise en œuvre de son programme de pays pour 2018, 2019 et 2020 et des données au titre de l’article 7, qui indiquent qu’il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a noté que le Soudan est doté d’un système opérationnel d’autorisations et de quotas pour les HCFC, a assuré la formation des techniciens en réfrigération à la manipulation sans danger des produits de remplacement à faible PRG et a mené des activités de sensibilisation. Le Comité a salué les efforts déployés par le gouvernement soudanais et a tout lieu de croire qu’il poursuivra ses activités, tant au niveau des instances dirigeantes que des projets, pour atteindre d’ici au 1^{er} janvier 2025 la cible de réduction de 67,5 % de sa consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal. Le Comité espère également que l’Amendement de Kigali sera ratifié lors de la prochaine phase.

Thaïlande

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Thaïlande (phase X) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de la Thaïlande a communiqué des données de 2019 et 2020 au Secrétariat de l’ozone et des données sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a noté aussi qu’en dépit des défis imposés par la pandémie du Covid-19, l’Unité nationale de l’ozone avait poursuivi la formation des agents des douanes et des techniciens d’entretien en réfrigération et mis en œuvre des activités de sensibilisation. Le Comité reconnaît la poursuite des progrès accomplis par le gouvernement de la Thaïlande pour contrôler la consommation de HCFC, y compris l’interdiction d’utilisation de HCFC dans les secteurs des mousses (sauf les mousses à vaporiser) et de la climatisation, et pour ratifier l’Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a bon espoir qu’au cours des deux prochaines années, le gouvernement de la Thaïlande poursuivra la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l’élimination des HCFC et les activités du projet de renforcement afin de permettre au pays de continuer à respecter ses obligations aux termes du Protocole de Montréal.

Timor-Leste

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Timor-Leste (phase VI) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats de l’ozone et du Fonds multilatéral des données pour 2019 et 2020 indiquant qu’il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également noté avec satisfaction que le pays a renforcé son système d’autorisations et de quotas pour les HCFC par le biais du système national de guichet unique, qui a amélioré le mécanisme existant en vue d’une collecte et d’un rapprochement efficaces des données, et qu’il a fourni des données précises. Le Comité espère que le Timor-Leste poursuivra la mise en œuvre de son projet de renforcement des institutions de manière rapide et efficace et qu’il ratifiera bientôt l’Amendement de Kigali.

Trinité-et-Tobago

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande relative au projet de renforcement des institutions pour Trinité-et-Tobago (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de Trinité-et-Tobago a communiqué rapidement les données pour 2019 et 2020 au Secrétariat de l’ozone indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et les données de mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds, et que le pays prend les mesures nécessaires pour satisfaire aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal liées aux HCFC et pour la mise en œuvre des mesures de réglementation des HFC. Le Comité a également pris note des efforts dans la mise en œuvre des activités du plan de gestion de l’élimination des HCFC (PGEH) ; l’élaboration de

réglementations pour l'importation de SAO, de mélanges de SAO et d'équipements avec mélange de SAO, ainsi que de la norme d'étiquetage obligatoire pour les conteneurs de frigorigène ; la formation aux bonnes pratiques en matière de réfrigération ; la réalisation d'activités pour la sensibilisation du public et la participation aux réunions du Protocole de Montréal. Le Comité a donc bon espoir que le gouvernement de Trinité-et-Tobago poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités du PGEH et de projet de renforcement des institutions pour maintenir la réduction de la consommation de HCFC atteinte à ce jour.

Uruguay

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande relative au projet de renouvellement du renforcement des institutions pour l'Uruguay (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de l'Uruguay a communiqué les données pour 2019 et 2020 au Secrétariat de l'ozone indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et les données de mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité a pris note en outre que le gouvernement de l'Uruguay a pris des mesures pour la mise en œuvre de contrôles des importations de HCFC par le biais d'un système d'autorisation et de contingentement, et de la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la mise en œuvre d'activités associées à l'Amendement de Kigali et de la participation du pays aux réunions du Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu les efforts déployés par le gouvernement de l'Uruguay et il a donc bon espoir que le gouvernement de l'Uruguay poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des phases II et III du plan de gestion de l'élimination des HCFC et les activités de projet de renforcement des institutions afin de maintenir la réduction de la consommation de HCFC atteinte à ce jour.

Vanuatu

26. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de Vanuatu (phase VIII) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué aux secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral des données au titre de l'article 7 et sur son programme de pays pour 2019 et 2020 indiquant qu'il pays respecte les exigences d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que Vanuatu a pris quelques mesures importantes pour favoriser l'élimination de sa consommation de HCFC grâce à la formation et au renforcement des capacités dans des secteurs clés tels que l'application des lois (dont les douanes) et à la formation des techniciens d'entretien en réfrigération et climatisation. Le Comité a salué les efforts déployés par Vanuatu pour veiller au respect du système d'autorisations des HCFC et de l'interdiction des équipements à base de HCFC, et pour mettre en place le système d'autorisation pour les HFC, y compris le contrôle obligatoire des équipements à base de HFC. Le Comité a félicité le gouvernement de Vanuatu d'avoir atteint une réduction d'une consommation de HCFC supérieure à 35 pour cent. Le Vanuatu espère continuer avec succès, dans les deux années à venir, la mise en œuvre du renforcement des institutions pour atteindre et maintenir la conformité au Protocole de Montréal.

Annexe XVI

BUDGET DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONFORMITÉ DU PNUE DE L'ANNEE 2022

		Poste budgétaire	Elément	Lieu	s/m	Grade	Budget PAC 2021 approuvé	Budget PAC 2022 approuvé
10	PROJECT PERSONNEL COMPONENT							
			Title/Description					
		1101	Head of Branch	Paris	12	D1	266,000	296,800
		1102	Montreal Programme Officer – ECA/Global Capacity Building	Paris/ECA	12	P3	261,000	187,000
		1103	Montreal Protocol Senior Programme Management Officer - Capacity Building	Paris	12	P5	261,000	270,400
		1104	Montreal Protocol Programme Officer	Paris	12	P4	228,000	190,000
		1105	Montreal Protocol Senior Coordination Officer - ExCom	Paris	12	P5	261,000	180,000
		1106	Montreal Protocol Programme Officer	Paris	12	P3	191,000	0
		1107	Montreal Protocol Programme Officer – ExCom/Partnerships	Paris	12	P3	191,000	187,000
		1108	ECA Montreal Protocol Regional Coordinator	Paris / ECA	12	P4	228,000	240,000
		1109	Montreal Protocol Coordinator International Partnerships	Paris	12	P5	268,000	270,400
		1121	Montreal Protocol Regional Senior Coordinator - Asia Pacific	Bangkok	12	P5	220,000	240,000
		1122	Montreal Protocol Programme Officer – South East Asia & PICs	Bangkok	12	P4	193,000	170,000
		1123	Montreal Protocol Programme Officer – South Asia	Bangkok	12	P4	193,000	188,800
		1124	Montreal Protocol Programme Officer – South East Asia & PICs	Bangkok	12	P3	156,000	188,800
		1125	Montreal Protocol Programme Officer – South Asia	Bangkok	12	P3	156,000	188,800
		1131	Montreal Protocol Regional Coordinator - West Asia	Manama	12	P4	222,000	240,000
		1132	Montreal Protocol Programme Officer - West Asia	Manama	12	P3	214,000	176,500
		1141	Montreal Protocol Regional Senior Coordinator - Francophone Africa	Nairobi	12	P5	245,000	274,500
		1142	Montreal Protocol Regional Senior Coordinator - Anglophone Africa	Nairobi	12	P5	245,000	274,500
		1143	Montreal Protocol Programme Officer - Anglophone Africa	Nairobi	12	P3	171,000	240,000
		1144	Montreal Protocol Programme Officer - Francophone Africa	Nairobi	12	P3	171,000	190,000
		1145	Montreal Protocol Associate Officer Anglophone Africa	Nairobi	12	P2	101,000	152,000
		1146	Montreal Protocol Associate Officer -Francophone Africa	Nairobi	12	P2	101,000	152,000
		1147	Montreal Protocol Programme Officer (Admin and Finance)	Nairobi/Law	12	P4	156,000	199,000
		1151	Montreal Protocol Regional Coordinator - Latin America	Panama	12	P4	194,000	220,100
		1152	Montreal Protocol Regional Coordinator - Caribbean	Panama	12	P4	194,000	175,000
		1153	Montreal Protocol Information Manager	Panama	12	P4	194,000	220,100
		1154	Montreal Protocol Programme Officer - Caribbean	Panama	12	P3	165,000	220,100
		1155	Montreal Protocol Programme Officer - Latin America	Panama	12	P3	165,000	220,100
		1301	Principal Assistant HOB	Paris	12	G6	117,000	105,000
		1302	Programme Assistant - Regional Networks	Paris	12	G6	117,000	105,000

		Poste budgétaire	Elément	Lieu	s/m	Grade	Budget PAC 2021 approuvé	Budget PAC 2022 approuvé
		1303	Programme Assistant - Clearinghouse	Paris	12	G6	117,000	107,000
		1304	Programme Assistant – Europe & Central Asia	Paris /ECA	12	G6	105,000	100,000
		1305	Programme Assistant - Capacity Building/iPIC	Paris	12	G6	117,000	100,000
		1306	Programme Assistant	Paris	12	G5	104,000	90,000
		1307	Global Budget & Finance Assistant	Paris	12	G7	124,000	124,000
		1308	Temporary assistance CAP			N/A	54,000	0
		1321	Programme Assistant - South Asia	Bangkok	12	G6	68,000	90,000
		1322	Programme Assistant – South East Asia & PICs	Bangkok	12	G5	55,000	70,000
		1323	Administrative Assistant – Asia-Pacific	Bangkok	12	G7	76,000	90,000
		1332	Programme Assistant – West Asia	Manama	12	G6	76,000	90,000
		1341	Administrative Assistant - Africa	Nairobi	12	G7	61,000	62,000
		1342	Global Administrative Assistant	Nairobi/Law	12	G5	37,000	38,000
		1343	Programme Assistant - Africa	Nairobi	12	G6	46,000	47,000
		1344	Programme Assistant - Francophone Africa	Nairobi	12	G7	46,000	62,000
		1345	Global Administrative Assistant	Nairobi/Law	12	G6	37,000	47,000
		1351	Administrative Assistant – Latin America & Caribbean	Panama	12	G5	39,000	40,000
		1352	Administrative Assistant – Latin America & Caribbean	Panama	12	G7	62,000	65,000
			Subtotal Staff Personnel				7,069,000	7,183,900
	1600	TRAVEL						
		1601	Staff travel - Global*	Paris			171,000	171,000
		1610	Staff travel – Europe & Central Asia	Paris / ECA			25,000	25,000
		1620	Staff travel – South Asia	Bangkok			33,000	33,000
		1621	Staff travel – South East Asia	Bangkok			33,000	33,000
		1622	Staff travel - PIC	Bangkok			50,000	50,000
		1630	Staff travel – West Asia	Manama			45,000	45,000
		1640	Staff travel – Francophone Africa	Nairobi			60,500	60,500
		1641	Staff travel - Anglophone Africa	Nairobi			60,500	60,500
		1650	Staff travel - Caribbean	Panama			35,000	35,000
		1651	Staff travel - Latin America	Panama			35,000	35,000
			Subtotal Travel				548,000	548,000
2030	REGIONAL ACTIVITIES							
			CONTRACT SERVICE COMPONENT					
		2210	Network Thematic Meetings/South cooperation/Regional awareness raising – Europee & Central Asia	Paris / ECA			130,000	130,000
			Subtotal Europe & Central Asia				130,000	130,000
		2220	Network Thematic Meetings/South South cooperation/Regional awareness raising - South Asia	Bangkok			92,000	92,000
		2221	Network Thematic Meetings/South South cooperation/Regional awareness raising - South East Asia	Bangkok			70,000	70,000

		Poste budgétaire	Élément	Lieu	s/m	Grade	Budget PAC 2021 approuvé	Budget PAC 2022 approuvé	
		2222	Network Thematic Meetings/South South Cooperation/Regional awareness raising - PIC	Bangkok			105,000	105,000	
			<i>Subtotal Asia-Pacific</i>				267,000	267,000	
		2230	Network Thematic Meetings/South South cooperation/Regional awareness raising - West Asia	Manama			100,000	100,000	
			<i>Subtotal West Asia</i>				100,000	100,000	
		2240	Network Thematic Meetings/South South cooperation/Regional awareness raising - Francophone Africa	Nairobi			175,000	175,000	
		2241	Thematic Meetings/South South cooperation/Regional awareness raising - Anglophone Africa	Nairobi			175,000	175,000	
			<i>Subtotal Africa</i>				350,000	350,000	
		2250	Network Thematic Meetings/South South cooperation/Regional awareness raising - Caribbean	Panama			130,000	130,000	
		2251	Network Thematic Meetings/South South cooperation/Regional awareness raising - Latin America	Panama			120,000	120,000	
			<i>Subtotal Latin America & Caribbean</i>				250,000	250,000	
			<i>Subtotal Regional activities</i>				1,097,000	1,097,000	
GLOBAL SERVICES/ CAPACITY DEVELOPMENT PORTFOLIO									
		3210	NOO Training				50,000	50,000	
		3211	Policy & Technical Assistance				95,000	95,000	
		3212	Translation & Outreach				115,000	160,000	
		3213	Legal Framework post Kigali				0	0	
		3214	Refrigeration Servicing Sector Assistance				160,000	160,000	
		3215	Enforcement & customs				85,000	85,000	
			<i>Subtotal Global Services</i>				505,000	550,000	
MEETINGS									
	50	4210	Advisory and Consultative Meetings and Stakeholders Workshops	Paris/Regions			165,000	20,000	
			<i>Subtotal Meetings</i>				165,000	20,000	
			<i>Subtotal Global Services/Meetings</i>				670,000	570,000	
OFFICE OPERATIONS									
	60	5210	Office Operations/Communication (equipment, rental, supplies & maintenance)	Paris			290,000	290,000	
		5220	Office Operations/Communication (equipment, rental, supplies & maintenance)	Regions			300,000	300,000	
			<i>Subtotal Office Operations</i>				590,000	590,000	
	99	TOTAL DIRECT PROJECT COST						9,974,000	9,988,900
		<i>Programme support costs (8%)</i>						797,920	799,112
	90	GRAND TOTAL						10,771,920	10,788,012

*1601 Participation in meetings: Executive Committee, MOP/OEWG, Inter-Agency Coordination, Regional Network Meetings & outreach activities.

**3210 - 3215 activities & budget to be carried to 2022 (N.B. unspent balances on all other budget lines will be returned).

Annexe XVII

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU BAHREÏN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement du royaume de Bahreïn (le « Pays ») et le Comité exécutif au regard de la réduction de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) définies dans l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de **33,74** tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- e) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis comme prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- f) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- g) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
- h) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et

- i) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- j) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - k) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence(s) d'exécution de coopération («l'Agence de coopération») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En

particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord révisé mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Bahreïn et le Comité exécutif approuvé à la **84^e** réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,84
HCFC-141b	C	I	0,44
Total partiel			51,29
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés	C	I	10,11
Total			61,39

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/d	51,90	51,90	46,71	46,71	46,71	46,71	46,71	33,74	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	51,77	51,77	46,58	46,45	45,39	43,54	37,27	33,74	n/d
d2.1	Financement convenu pour le l'agence principale (PNUE) (\$US)	120.000	0	145.000	0		0		180.000	0	445.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15.600	0	18.850	0		0		23.400	0	57.850
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	549.455	0	0	0	0	0	0	0	0	549.455
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	38.462	0	0	0	0	0	0	0	0	38.462
3.1	Total du financement convenu (\$US)	669.455	0	145.000	0		0		180.000	0	994.455
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	54.062	0	18.850	0		0		23.400	0	96.312
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	723.517	0	163.850	0		0		203.400	0	1.090.767
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										17,59
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										33,25
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										0,44
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue dans le cadre de l'Accord (tonnes PAO)										0,0
4.3.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										10,11

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, comme des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir

paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par le Bureau national de l'ozone et les deux agences d'exécution à même les sommes fournies pour le projet, comme prévu dans ce PGEH.

2. L'Agence d'exécution principale jouera un rôle important dans le suivi des arrangements car elle a pour mandat de surveiller toutes les importations de SAO. Les dossiers de ces transactions serviront à des fins de renvoi dans tous les programmes de suivi des différents projets du PGEH. L'Agence principale, en collaboration avec l'Agence de coopération, se chargera de l'immense tâche de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO et d'informer les agences nationales concernées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

3. Afin de s'assurer que l'ensemble des activités est mis en œuvre conformément au PGEH et pour assurer la collaboration entre les Agences d'exécution principale et de coopération, une composante de mise en œuvre et de suivi du projet fait partie du projet. Cette composante couvre les activités de mise en œuvre et un suivi quotidien, et les experts-conseils choisis aviseront le Bureau national d'ozone, l'Agence principale et l'Agence de coopération si des mesures correctives nécessaires doivent être apportées.

4. L'objectif de cette composante est de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH, dont la réduction des niveaux de consommation de HCFC, et de mesurer l'impact des activités du projet sur la stratégie et sur le programme général d'élimination. Le gouvernement du Bahreïn, en collaboration avec l'Agence principale et l'Agence de coopération, choisit et met sous contrat une organisation ou une société locale indépendante pour remplir ce rôle et produire un rapport annuel sur les résultats et les réalisations attendues du PGEH.

5. Le Bureau national de l'ozone sera responsable de fournir aux organisations choisies toute l'information pertinente en sa possession, toute l'information pertinente sur le Bureau national de l'ozone et ses partenaires, tout la documentation et l'appui nécessaires pour assurer l'accès aux institutions officielles et aux autres organisations, et un soutien raisonnable pour la collecte indépendante de données.

6. L'organisation sélectionnée sera responsable de :

- (a) Élaborer et présenter à l'Agence principale, à l'Agence de coopération et au Bureau national de l'ozone, une méthode pour la surveillance indépendante de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale;
- (b) Entreprendre le suivi indépendant de toutes les activités mises en œuvre dans le cadre du PGEH;
- (c) Présenter des rapports sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH et sur la consommation de HCFC au pays deux fois l'an.

- (d) Présenter des rapports d'évaluation périodique (annuelle) de la consommation des SAO et évaluer l'impact des projets en cours; et
- (e) Tenir compte des observations et des recommandations de l'Agence principale, de l'Agence de coopération et du Bureau national de l'ozone sur les activités et réagir en conséquence.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l'agence d'exécution coopérante], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 214\$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BAHREÏN ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT A LA DEUXIEME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Bahreïn (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 13.75 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds

multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,85
HCFC-141b	C	I	0,44
Sous-total			51,28
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	10,11
Total	C	I	61,39

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	33,74	33,74	33,74	33,74	16,87	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	33,74	30,45	30,00	29,50	13,75	n/d
2.1	Financement convenu pour le l'agence principale (PNUE) (\$US)	249.500	0	79.500	55.000	0	384.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	32.435	0	10335	7.150	0	49.920
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	203.999	0	54.000	21.000	0	278.999
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14.280	0	3.780	1.470	0	19.530
3.1	Total du financement convenu (\$US)	453.499	0	133.500	76.000	0	662.999
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	46.715	0	14.115	8.620	0	69.450
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	500.214	0	147.615	84.620	0	732.449
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						30,50
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						17,59
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						2,75
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,44
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						10,11
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0

*Date d'achèvement de l'étape I selon l'accord de l'étape I: 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale établie au sein du Conseil suprême de l'Environnement et est responsable de la coordination des agences gouvernementales en ce qui concerne la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO, et de la mise en œuvre des activités au titre du Plan.

2. L'UNO gèrera la mise en œuvre des activités au titre du Plan en coopération avec l'agence d'exécution principale. Un vérificateur indépendant et certifié effectuera un audit et vérifiera la consommation de HCFC communiquée par le gouvernement au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal et par les rapports du programme de pays.

3. L'Unité de gestion de projet suivra la mise en œuvre des activités. Voici le détail des responsabilités :

- (a) mise en œuvre quotidienne des projets d'investissement (le cas échéant), des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation comprises dans le Plan approuvé ;
- (b) assistance à l'UNO et au vérificateur indépendant pendant le processus de vérification (par exemple, réunions avec les parties prenantes concernées, coordination de la collecte des données et contributions sur les conclusions après examen) ;
- (c) sous l'égide de l'UNO, coordination des parties prenantes non gouvernementales ou de certains services gouvernementaux, associations industrielles, instituts de recherche, bureaux de normalisation, instituts de formation et bureaux des statistiques pour la mise en œuvre des activités au titre du Plan ; et
- (d) assistance à l'UNO pour la collecte, l'analyse et la communication des données, y compris la collecte et l'analyse des données de consommation relatives aux substances contrôlées associées à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 32.27 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée pour une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PGEH mises en œuvre en parallèle) avec différents niveaux de pénalité, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui mènent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CABO VERDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Cabo Verde (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à l'Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,25

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022 - 2023	2024	2025 – 2026	2027	2028 - 2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,72	0,72	0,72	0,36	0,36	0,36	0	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	0	n/d
2.1	Financement convenu pour la PNUE, agence principale (\$US)	173.000	0	131.000	0	79.000	0	44.500	427.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	22.490	0	17.030	0	10.270	0	5.785	55.575
3.1	Total du financement convenu (\$US)	173.000	0	131.000	0	79.000	0	44.500	427.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	22.490	0	17.030	0	10.270	0	5.785	55.575
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	195.490	0	148.030	0	89.270	0	50.285	483.075
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,16
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,09
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0

*Date d'achèvement de l'étape I selon l'accord de l'étape I: 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des

Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent accord. L'Unité nationale de l'ozone soumettra des rapports d'activités annuels sur l'état de la mise en œuvre à l'agence d'exécution principale. La vérification de la réalisation des objectifs de performance conformément aux exigences du Comité exécutif sera confiée à une société indépendante ou à des consultants indépendants sélectionnés par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République démocratique du Congo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022 2023	2024	2025 2026	2027	2028 2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	43,04	43,04	43,04	21,52	21,52	21,52	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,00	6,00	6,00	3,00	3,00	2,00	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	140.000	0	160.000	0	185.000	0	115.000	600.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17.733	0	20.267	0	23.433	0	14.567	76.000
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	218.000	0	210.500	0	96.500	0	0	525.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	15.260	0	14.735	0	6.755	0	0	36.750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	358.000	0	370.500	0	281.500	0	115.000	1.125.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	32.993	0	35.002	0	30.188	0	14.567	112.750
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	390.993	0	405.502	0	311.688	0	129.567	1.237.750
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								11,2
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								5,8
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 30 juin 2020.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des

Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en oeuvre du Plan à l'agence d'exécution principale. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité, énoncées dans le Plan, seront attribués par l'agence d'exécution principale, à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

1. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ETHIOPIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Ethiopie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5.5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,58	3,58	3,58	1,79	1,79	1,79	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,58	3,58	3,58	1,79	1,79	1,79	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	137.000	0	100,000	0	98,000	0	63,000	398,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17.810	0	13,000	0	12,740	0	8,190	51,740
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	60.000	0	90,000	0	37,000	0	0	187,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5.400	0	8,100	0	3,330	0	0	16,830
3.1	Total du financement convenu (\$US)	197.000	0	190,000	0	135,000	0	63,000	585,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23.210	0	21,100	0	16,070	0	8,190	68,570
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	220.210	0	211,100	0	151,070	0	71,190	653,570
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								3,58
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,92
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon la décision 85/22 a) : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan, à l'agence d'exécution principale.

1. Le suivi du Plan et la vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité, énoncées dans le Plan, seront attribués, par l'agence d'exécution principale, à des entreprises locales indépendantes ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES FIDJI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Fidji (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,69
HCFC-142b	C	I	0,04
Total	C	I	5,73

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,72	3,72	3,72	3,72	1,86	1,86	1,86	1,86	1,86	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,72	3,72	3,72	3,72	1,86	1,86	1,86	1,86	1,86	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	176.000				139.000					36.000	351.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12.320				9.730					2.520	24.570
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	116.700				93.900					23.400	234.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	15.171				12.207					3.042	30.420
3.1	Total du financement convenu (\$US)	292.700	0	0	0	232.900	0	0	0	0	59.400	585.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	27.491				21.937					5.562	54.990
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	320.191	0	0	0	254.837	0	0	0	0	64.962	639.990
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											3,72
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											1,97
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon ce qui a été décidé à la 88^e réunion : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement sera responsable du suivi global du projet pour toutes les activités prévues dans le Plan. Le ministère de l'Environnement sera responsable de la planification, coordination et mise en œuvre des tâches quotidiennes de la mise en œuvre du projet. Il aidera aussi les organisations gouvernementales et non-gouvernementales à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. L'Unité sur les SAO remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre à l'agence d'exécution principale et à l'agence de coopération pour le suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation annuelle de HCFC et autres SAO sera surveillée par le ministère de l'Environnement, en collaboration avec l'administration douanière des Fidji. Le ministère de l'Environnement assurera la liaison avec les importateurs de HCFC et autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires pour la conciliation des statistiques sur une base périodique.

3. Le ministère de l'Environnement effectuera des inspections régulières des centres de formation en réfrigération et en climatisation et des ateliers d'entretien dans ces deux secteurs afin de surveiller l'état des outils d'entretien pour la réfrigération et la climatisation, distribués dans le cadre du Plan.

4. Le ministère de l'Environnement effectuera aussi une étude de marché pour évaluer le taux de pénétration des substances de remplacement sans HCFC et des technologies de rechange dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Il fera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, par exemple, la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et la formation des agents des douanes et d'application de la loi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation

au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;

- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;

- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GEORGIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Géorgie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à l'Appendice

6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4.57
HCFC-142b	C	I	0.64
Total			5.21

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,45	3,45	3,45	3,45	1,72	1,72	1,72	0	n.d.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,60	2,32	2,04	1,76	1,49	1,49	1,49	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	190.839	0	0	235.962	0	98.981	0	59.218	585.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13.359	0	0	16.517	0	6.929	0	4.145	40.950
3.1	Total du financement convenu (\$US)	190.839	0	0	235.962	0	98.981	0	59.218	585.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13.359	0	0	16.517	0	6.929	0	4.145	40.950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	204.198	0	0	252.479	0	105.910	0	63.363	625.950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									2,97
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,60
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									n.d.
4.2.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,64
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Plan sera mis en œuvre par le ministère de la protection de l'Environnement et de l'Agriculture de la Géorgie, avec le soutien de l'agence d'exécution principale.
2. L'agence d'exécution principale appliquera ses procédures administratives pour la mise en œuvre du Plan. En particulier, l'agence d'exécution principale utilisera la modalité de mise en œuvre nationale selon les plans de travail annuels établis et l'application des fonctions d'approvisionnement de l'agence d'exécution principale pour la livraison des équipements et des outils prévus dans le Plan. L'agence d'exécution principale assurera la surveillance régulière de la conformité aux plans de travail.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KOWEÏT ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Koweït (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 136,05 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3., 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds

multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	260,45
HCFC-123	C	I	0,28
HCFC-141b	C	I	75,19
HCFC-142b	C	I	82,68
Sub-total			418,60
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	10,64
Total			429,24

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	272,09	272,09	272,09	272,09	136,05	n.d.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	254,51	254,51	244,51	234,51	136,05	n.d.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	670.840	0	1.013.560	0	268.400	1.952.800
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	77.228	0	116.682	0	30.898	224.808
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	249.600	0	287.600	0	60.000	597.200
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	17.472	0	20.132	0	4.200	41.804
3.1	Total du financement convenu (\$US)	920.440	0	1.301.160	0	328.400	2.550.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	94.700	0	136.814	0	35.098	266.612
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1.015.140	0	1.437.974	0	363.498	2.816.612
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						84,86
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						81,25
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						94,34
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,28
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						75,19
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						82,68
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						10,64
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la première phase tel que décidé lors de la 88^e réunion : 30 juin 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale, créée au sein de la structure administrative du ministère de l'Environnement et elle est responsable de :

- (a) La coordination des activités gouvernementales pour la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO;
- (b) La coordination générale des activités nationales en vue de la mise en œuvre du Plan;
- (c) La gestion de la mise en œuvre des activités prévues dans le projet, en collaboration avec l'agence d'exécution principale; et
- (d) La désignation d'un vérificateur indépendant et accrédité pour effectuer l'audit et la vérification de la consommation de SAO déclarée par le gouvernement, en vertu de l'article 7 et dans les rapports sur le programme de pays.

2. Le suivi est assuré par l'Unité de gestion de projet et ce rôle inclut les tâches suivantes :

- (a) Mettre en œuvre, au quotidien, les projets d'investissement (le cas échéant), les programmes de formation, les activités d'assistance technique et de sensibilisation qui sont inclus dans les PGEH approuvés;
- (b) Fournir un soutien à l'UNO et au vérificateur indépendant durant le processus de vérification (par ex., réunions avec les parties prenantes concernées, coordination de la collecte des données et contributions aux conclusions de la vérification);
- (c) Assurer, sous la supervision de l'UNO, la coordination avec les parties prenantes non-gouvernementales, les ministères gouvernementaux, les associations industrielles, les instituts de recherche, les instituts de formation, le Bureau des normes et le Bureau des statistiques, pour la mise en œuvre des activités du Plan; et
- (d) Tandis que la responsabilité principale de la collecte, l'analyse et la communication des données appartient à l'UNO, dans certains cas, l'Unité de gestion de projet participe à la collecte et à l'analyse des données de consommation concernant les substances réglementées, associées à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;

- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 53,25 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MAROC ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Maroc (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 16,69 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à l'Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,88
HCFC-141b	C	I	14,01
Total partiel			59,89
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	7,90
Total	C	I	67,79

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT *

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	33,38	33,38	33,38	33,38	16,69	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	33,38	25,33	25,33	25,33	16,69	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	370.000		305.000		79.032	754.032
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	25.900		21.350		5.532	52.782
3.1	Total du financement convenu (\$US)	370.000	0	305.000	0	79.032	754.032
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25.900	0	21.350	0	5.532	52.782
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	395.900	0	326.350	0	84.564	806.814
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						8,64
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						20,55**
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						16,69
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						14,01
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						7,90

*Date d'achèvement de la première phase selon l'accord de la première phase : 31 décembre 2021.

** La première phase était initialement prévue pour 2017. Lors de la 83e réunion, elle a été prolongée de 2017 à 2020 et 17,98 tonnes PAO supplémentaires d'élimination ont été réalisées après sa prorogation.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
 - (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La structure de mise en œuvre du Plan se compose des entités suivantes :
 - a) Le Comité national de l'ozone établi pour la première phase du PGEH doit continuer à fonctionner au niveau national pendant la mise en œuvre du Plan. Il doit fournir une orientation stratégique, surveiller les activités et planifier les priorités pendant la mise en œuvre du plan. Les membres de ce Comité incluent : le ministère de l'Environnement, le ministère du Commerce et les ministères concernés, le bureau national de l'ozone, l'agence d'exécution principale, l'unité de gestion du projet, les associations industrielles, les institutions de formation et de sensibilisation ; les entités liées au genre ; ainsi que d'autres parties prenantes, si nécessaire ;
 - b) Le bureau national de l'ozone qui relève du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie verte et numérique est chargé de coordonner les autorités nationales, les parties prenantes et l'agence d'exécution principale, de surveiller les activités et de rendre compte des progrès réalisés avec l'aide de l'agence d'exécution principale, conformément à l'Accord ;
 - c) L'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale pour la mise en œuvre du plan, est chargée de mettre en œuvre les activités convenues, de vérifier les objectifs de consommation et de rendre compte des progrès et des réalisations au Comité exécutif, conformément à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 175 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. La soumission du projet-cadre de mousse, visant à éliminer complètement le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés au Maroc, est autorisée lors de la mise en œuvre de la 2^e phase du PGEH, au plus tard à la première réunion de 2024.

Annexe XXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE DU NORD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Macédoine du nord (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2028, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,80
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			1,55
Total			3,35

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,17	1,17	1,17	1,17	0,59	0,59	0,59	0,59	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,90	0,79	0,68	0,58	0,47	0,36	0,25	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	120.000	0	0	200.000	0	118.750	0	48.750	487.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8.400	0	0	14.000	0	8.313	0	3.413	34.125
3.1	Total du financement convenu (\$US)	120.000	0	0	200.000	0	118.750	0	48.750	487.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8.400	0	0	14.000	0	8.313	0	3.413	34.125
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	128.400	0	0	214.000	0	127.063	0	52.163	521.625
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									1,17
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,63
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,55
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon ce qui a été décidé à la 88^e réunion: 31 décembre 2023.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone doit présenter un rapport périodique sur l'état d'exécution du Plan à l'organisme d'exécution principal tous les six mois. Ce rapport doit être cité dans le rapport d'exécution de la tranche de chaque document de demande de tranche.
2. La consommation réelle doit être vérifiée par une compagnie locale indépendante ou un consultant recruté par l'organisme d'exécution principal.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QATAR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Qatar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 28,24 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches;
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en

mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	73,45
HCFC-141b	C	I	0,58
HCFC-142b	C	I	12,05
Total	C	I	86,08

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	28,24	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	56,49	56,49	56,49	40,00	28,24	28,24	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	205 000	0	100 000	0	60 000	0	365 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	14 350	0	7 000	0	4 200	0	25 550
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	139 500	0	144 500	0	69 000	0	353 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	18 135	0	18 785	0	8 970	0	45 890
3.1	Total du financement convenu (\$US)	344 500	0	244 500	0	129 000	0	718 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	32 485	0	25 785	0	13 170	0	71 440
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	376 985	0	270 285	0	142 170	0	789 440
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							13,64
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							45,81
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							14,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,58
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							12,05
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 1^{er} juillet 2019 et prolongée à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020, conformément à la décision 86/29.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l’ozone (BNO) est l’entité administrative centrale établie au sein de la structure administrative du ministère de l’Environnement, et il est responsable de la coordination des activités gouvernementales pour la protection de la couche d’ozone et la facilitation de l’élimination des SAO.
2. Le BNO sera responsable de la coordination générale des activités nationales pour la mise en œuvre du PGEH.
3. La gestion de la mise en œuvre des activités prévues du projet sera confiée au BNO, en coopération avec l’AE principale.
4. Un vérificateur indépendant et certifié assurera l’audit et la vérification de la consommation de SAO, telle qu’indiquée par le Gouvernement au titre de l’Article 7 et dans les rapports du programme de pays.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L’Agence principale sera responsable d’une série d’activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l’ [les] Agence[s] de coopération;
 - (f) Dans l’éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s’il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu’à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 156 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

Annexe XXVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sénégal (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,81 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	20.96

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	23,50	23,50	23,50	23,50	11,75	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	13,62	13,62	13,62	13,62	6,81	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	160.000		179.500		58.500	398.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	20.800		23.335	0	7.605	51.740
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	92.000		95.000	0	0	187.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8.280		8.550	0	0	16.830
3.1	Total du financement convenu (\$US)	252.000		274.500	0	58.500	585.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29.080		31.885	0	7.605	68.570
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	281.080		306.385	0	66.105	653.570
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						6,81
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						7,34
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						6,81

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays

et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état de mise en œuvre du Plan à l'agence d'exécution principale. Le suivi de l'élaboration du plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance spécifiés dans le plan seront confiés par l'agence d'exécution principale à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Chili (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	47,3
HCFC-123	C	I	0,00
HCFC-124	C	I	0,00
HCFC-141b	C	I	39,3
HCFC-142b	C	I	0,60
HCFC-225	C	I	0,30
Total			87,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	56,88	56,88	56,88	56,88	28,44	28,44	28,44	28,44	28,44	0	n.a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	30,62	30,62	30,62	30,62	28,44	28,44	28,44	2,19	2,19	0	n.a
2.1	Financement convenu pour la ONUDI, agence principale (\$US)	297.000	0	0	400.000	0	0	200.000	0	96.500	0	993.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	20.790	0	0	28.000	0	0	14.000	0	6.755	0	69.545
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	115.000	0	0	155.000	0	0	75.000	0	42.450	0	387.450
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14.950	0	0	20.150	0	0	9.750	0	5.519	0	50.369
3.1	Total du financement convenu (\$US)	412.000	0	0	555.000	0	0	275.000	0	138.950	0	1.380.950
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	35.740	0	0	48.150	0	0	23.750	0	12.274	0	119.914
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	447.740	0	0	603.150	0	0	298.750	0	151.224	0	1.500.864
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											15,08
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											32,22
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											39,30
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,60
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,30
4.6.2	Élimination du HCFC-225 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (MMA) est chargé de la protection, restauration et conservation de tous les écosystèmes, des ressources naturelles et des services environnementaux afin de promouvoir le développement durable. Il est responsable aussi de l'application des politiques nationales concernant les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) qui fait partie du Bureau des changements climatiques au sein du ministère (MMA), a la responsabilité d'assurer la conformité au Plan.

2. La coordination des projets et la gestion du Plan sont confiées à l'UNO. L'UNO est directement responsable de la mise en œuvre des activités reliées au Protocole de Montréal dans le pays, notamment l'identification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les activités portant et ne portant pas sur des investissements, ainsi que les activités d'assistance technique.

3. Le suivi rigoureux de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont essentiels pour parvenir à la conformité. Des réunions de coordination se tiendront régulièrement avec les partenaires industriels et gouvernementaux (à savoir, les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé) et diverses associations industrielles. Les principaux partenaires stratégiques de l'UNO sont :

- (a) Le Service national des douanes (SNA) avec lequel l'UNO partage la responsabilité de la mise en œuvre des systèmes d'octroi de permis d'importation et de quotas pour les HCFC;
- (b) Le ministère de la Santé, pour l'élaboration et l'entrée en vigueur de la réglementation destinée à contrôler le traitement, le transport, l'utilisation et le recyclage des substances réglementées;
- (c) Le ministère de l'Économie, pour l'étiquetage des produits contenant des substances réglementées et pour le processus de certification (ChileValora, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail);
- (d) Les agences gouvernementales, telles que l'agence du développement durable et des changements climatiques et l'agence de la durabilité énergétique, qui deviendront des partenaires pour la mise en œuvre d'activités complémentaires, telles que des ententes de production propre et/ou la participation à des programmes d'efficacité énergétique;
- (e) Le ministère de l'Environnement au sein duquel l'UNO coordonne ses activités avec les différents secteurs de cette institution, tels que le Bureau des changements climatiques (Atténuation, HuellaChile), la Direction juridique, la Direction de l'information et de l'économie environnementale (PRTR), la Direction de l'éducation environnementale (plateforme éducative de l'Académie de formation environnementale Adriana Hoffmann), le Bureau des affaires internationales, le Bureau des communications et le Bureau de la planification, du budget et du contrôle de la gestion, entre autres.

- (f) Les importateurs de HCFC et de mélanges à base de HCFC qui fournissent des informations permettant la validation des données douanières, le suivi des stocks, des applications en aval des HCFC, etc.
- (g) Les utilisateurs de frigorigènes dans le secteur privé, représentés par la Chambre chilienne de la réfrigération et de la climatisation (CChRyC), l'association chilienne Ditar des professionnels de la climatisation et de la réfrigération et Asociación de Empresas de Alimentos de Chile A.G. Chilealimentos, entre autres, qui deviendront des partenaires pour la mise en œuvre du projet.
- (h) Le secteur de l'éducation (INACAP, Universidad de Santiago (USACH) et les centres de formation) avec lequel, à travers l'UNO, le ministère coordonnera les cours sur les meilleures pratiques en réfrigération et des activités connexes avec les étudiants.

4. Le gouvernement soutient pleinement l'UNO. Le ministère (MMA) s'est assuré de l'application de la réglementation nationale nécessaire. L'UNO fait partie du Bureau des changements climatiques qui joue un rôle crucial dans la politique environnementale nationale. Le pays a offert et a l'intention de continuer à offrir la poursuite des activités et l'endossement du projet au cours des années subséquentes, tel qu'indiqué dans le volet du soutien institutionnel et dans la liste des activités du projet de renforcement des institutions, afin de contribuer au succès des activités approuvées pour le Chili.

5. Un suivi annuel sera effectué. L'UNO préparera, avec chaque demande de financement de tranche, un rapport de situation sur ses activités et ses réalisations, incluant les objectifs et autres cibles d'efficacité ainsi que toute autre information d'intérêt pour la mise en œuvre du Plan. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'agence d'exécution principale, puis remis au Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'examen et de présentation potentielle au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

6. **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports

de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et

- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 173 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de La Colombie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	71,1
HCFC-123	C	I	2,2
HCFC-124	C	I	0,04
HCFC-141b	C	I	151,7
HCFC-142b	C	I	0,5
Total partiel			225,6
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	s.o.
Total			225,6

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	146.64	146.64	146.64	146.64	73.32	73.32	73.32	73.32	73.32	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	78.96	42.91	42.91	30.21	30.21	30.21	30.21	14.19	14.19	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	409,000	0	479,688	0	0	587,083	0	0	207,864	0	1,683,635
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	28,630	0	33,578	0	0	41,096	0	0	14,550	0	117,854
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US)	0	0	395,000	0	0	0	0	0	0	0	395,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	51,350	0	0	0	0	0	0	0	51,350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	409,000	0	874,688	0	0	587,083	0	0	207,864	0	2,078,635
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28,630	0	84,928	0	0	41,096	0	0	14,550	0	169,204
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	437,630	0	959,616	0	0	628,179	0	0	222,414	0	2,247,839
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											20.85
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											50.24
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0.00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											2.21
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0.00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)											0.00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0.04
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0.00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)											0.00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0.00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											151.70
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)											0.00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0.49
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0.00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0.00
4.6.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0.00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											111.70
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)											0.00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. 1. Le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MADS) est l'entité responsable de la coordination et de la gestion des programmes et activités de la phase III du PGEH. Ce ministère est appuyé par l'Unité technique de l'ozone (UTO), qui fait actuellement partie du Groupement des substances chimiques et des déchets dangereux de la Direction des affaires sectorielles, urbaines et environnementales.
2. L'UTO opère en tant qu'institution à caractère public pour coordonner les activités du Plan, avec l'appui des MADS, d'autres entités gouvernementales et des partenaires de la mise en œuvre. Des collaborations avec diverses entités gouvernementales et associations privées contribuent aussi à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du Plan ainsi qu'à l'adhésion au Protocole de Montréal.
3. La coordination et le suivi du Plan seront assurés à travers le suivi opérationnel des activités de la phase III, la vérification des décaissements de fonds ainsi que le suivi et l'évaluation des activités mises en œuvre dans des phases avancées du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 176,23 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

1. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sultanat d'Oman (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	29,57
HCFC-141b	C	I	1,11
HCFC-142b	C	I	0,79
Sous-total			31,47
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	1,1
Total			32,57

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025-	2026	2027	2028-2029	2030	TOTAL
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	20.46	20.46	20.46	20.46	10.23	10.23	10.23	10.23	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16.12	16.12	16.12	16.12	10.23	10.23	10.23	10.23	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	340,344	0	117,094	0	141,094	0	107,094	0	74,846	780,472
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	23,824	0	8,197	0	9,877	0	7,497	0	5,239	54,633
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	182,864	0	116,000	0	116,000	0	122,000	0	89,500	626,364
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	23,034	0	14,612	0	14,612	0	15,368	0	11,274	78,900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	523,208	0	233,094	0	257,094	0	229,094	0	164,346	1,406,836
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	46,858	0	22,809	0	24,489	0	22,864	0	16,513	133,533
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	570,066	0	255,903	0	281,583	0	251,958	0	180,859	1,540,369
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										20.46
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										9.11
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0.00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0.00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										1.11
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0.00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0.00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0.79
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0.00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0.00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										1.10
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0.00

*Date d'achèvement de la deuxième phase selon l'accord pour la deuxième phase : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone d'Oman (UNO), située dans la Direction générale de la météorologie, au sein de l'Autorité de l'aviation civile, est responsable de la coordination des actions et des activités globales du pays qui sont liées à la protection de la couche d'ozone, à la supervision globale de la mise en œuvre du Protocole de Montréal et à la facilitation de la mise en œuvre du Plan. La mise en œuvre des activités du projet prévues dans le plan sera coordonnée par l'UNO avec la collaboration de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 134 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Moldova (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer,

s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement

conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1.00

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0.65	0.65	0.65	0.65	0.33	0.33	0.33	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0.65	0.58	0.50	0.43	0.33	0.33	0.33	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (UNDP) (\$US)	75,500	0	0	145,500	0	92,500	0	28,000	341,500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	5,285	0	0	10,185	0	6,475	0	1,960	23,905
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (UNEP) (\$US)	51,500	0	0	49,500	0	23,000	0	22,000	146,000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	6,695	0	0	6,435	0	2,990	0	2,860	18,980
3.1	Total du financement convenu (\$US)	127,000	0	0	195,000	0	115,500	0	50,000	487,500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11,980	0	0	16,620	0	9,465	0	4,820	42,885
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	138,980	0	0	211,620	0	124,965	0	54,820	530,385
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0.65
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0.35
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0.00

*Date d'achèvement de la phase II conformément à l'accord de phase II : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le plan sera mis en œuvre par le Bureau national du Protocole de Montréal du Bureau de mise en œuvre des projets environnementaux, une institution publique qui relève du ministère de l'Agriculture, du Développement régional et de l'Environnement de la République de Moldova, avec le soutien de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution de coopération. Le Bureau national du Protocole de Montréal du Bureau de mise en œuvre des projets environnementaux coordonnera toutes les activités de projet décrites dans le plan.
2. Les agences d'exécution appliqueront leurs procédures administratives afin de mettre le plan en œuvre. L'agence d'exécution principale appliquera la modalité nationale de mise en œuvre fondée sur l'élaboration de plans de travail annuels et utilisera ses fonctions d'achat de l'agence d'exécution principale pour distribuer l'équipement et les outils prévus au plan. L'agence d'exécution de coopération appliquera sa procédure normalisée d'exploitation aux accords de financement à petite échelle avec le Bureau national du Protocole de Montréal du Bureau de mise en œuvre des projets environnementaux. Les deux agences d'exécution assureront le suivi afin de garantir le respect des plans de travail.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

1. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Soudan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il

accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,6
HCFC-141b	C	I	39,0
Total			50,6

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	34,24	34,24	34,24	34,24	17,12	17,12	17,12	17,12	17,12	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	13,17	8,54	7,51	6,48	6,48	5,33	4,4	3,39	2,36	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	129.918	0	0	0	0	112.500	0	0	0	29.000	271.418
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9.094	0	0	0	0	7.875	0	0	0	2.030	18.999
3.1	Total du financement convenu (\$US)	129.918	0	0	0	0	112.500	0	0	0	29.000	271.418
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9.094	0	0	0	0	7.875	0	0	0	2.030	18.999
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	139.012	0	0	0	0	120.375	0	0	0	31.030	290.417
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											3,11
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											8,49
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											39,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la deuxième phase selon ce qui a été décidé à la 88^e réunion : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont

reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi à venir suit la modalité appliquée lors des étapes I et II du PGEH. Le Conseil supérieur de l'environnement et des ressources naturelles (HCENR) et le bureau national de sont responsables de la mise en œuvre globale du PGEH et des rapports périodiques conformément à l'Accord.
2. L'unité de gestion du projet au sein du bureau national de l'ozone coordonne le travail quotidien de la mise en œuvre du projet et aide également les entreprises ainsi que les bureaux et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. L'Unité de gestion de projets aidera le bureau national de l'ozone à suivre les progrès de la mise en œuvre et à faire rapport au Comité exécutif, avec le soutien de l'agence d'exécution principale, au besoin. Les activités de suivi et les progrès réalisés, y compris les résultats quantitatifs, et tout écart, seront signalés aux parties prenantes sur une base annuelle.
3. Un agent indépendant et certifié chargé de l'audit sera employé pour procéder à l'audit et vérifier la consommation des SAO déclarées par le gouvernement via les données de l'article 7 et les rapports périodiques du programme de pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 175 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXIV

**ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES
HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE
DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brésil (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 730,02 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2021, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts

différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (e) Le pays convient, lorsque des technologies à base de HFC ont été choisies pour remplacer les HCFC et, en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et sécurité : de surveiller la disponibilité de produits de substitution et de remplacement qui minimisent davantage les conséquences sur le climat; de considérer, lors de la révision de règlements, normes et mesures incitatives, des dispositions adéquates qui encouragent l'introduction de telles solutions de remplacement; d'examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement rentables qui minimisent l'impact climatique lors de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer en conséquence le Comité exécutif sur ces progrès dans les rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI, les gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences coopératives (« Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives feront consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment les réunions de coordination périodiques, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à

verser à l'Agence principale et aux Agences coopératives les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera plus un empêchement pour le décaissement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Brésil et le Comité exécutif approuvé à la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ de la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	792,0
HCFC-141b	C	I	521,7
HCFC-142b	C	I	5,6
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	7,7
Total			1 327,3

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,194.60	1,194.60	1,194.60	1,194.60	1,194.60	862.74	862.74	862.74	862.74	n/a	
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,194.60	1,194.60	1,194.60	1,194.60	1,194.60	862.74	730.02	730.02	730.02	n/a	
2.1	Financement convenu pour le l'agence principale (PNUD) (\$US)	3,078,900	0	2,627,704	7,168,396	0	0	1,400,000	2,495,000	0	16,770,000	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	215,523	0	183,939	501,788	0	0	98,000	174,650	0	1,173,900	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	1,950,275	0	0	1,902,953	0	0	116,000	0	0	3,969,228	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	136,519	0	0	133,207	0	0	8,120	0	0	277,846	
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US)	1,299,386	0	686,978	2,363,637	0	1,004,545	1,500,000	0	872,727	7,727,273	
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	144,614	0	76,457	263,059	0	111,800	166,941	0	97,129	860,000	
2.7	Financement convenu pour l'agence de coopération (Italie) (\$US)	250,000	0	0	0	0	0	0	0	0	250,000	
2.8	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	32,500	0	0	0	0	0	0	0	0	32,500	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	6,578,561	0	3,314,682	11,434,986		1,004,545	3,016,000	2,495,000	872,727	28,716,501	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	529,156	0	260,396	898,053		111,800	273,061	174,650	97,129	2,344,246	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	7,107,717	0	3,575,078	12,333,039		1,116,345	3,289,061	2,669,650	969,856	31,060,747	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											163.16
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											51.50
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											577.34
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											300.90
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											168.80
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											52.00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0.00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0.00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											5.60
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0.00
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0.00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)											0.30
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0.00
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0.00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)											7.70

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir

paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ;
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux Accords sur les PGEH et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (Ministério do Meio Ambiente – MMA) est responsable de la coordination générale des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC et agit en qualité de Bureau national de l'ozone. L'Institut des ressources naturelles et de l'environnement du Brésil (IBAMA) est l'agence d'application des règlements du MMA responsable de l'application des politiques et des mesures législatives nationales pour la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Bureau national de l'ozone (qui relève du MMA) assure le suivi de la consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) au niveau de la gestion. L'IBAMA assure la réglementation de la consommation de SAO (importation et exportation) et au niveau des utilisateurs finaux au moyen du programme de permis. L'Agence principale et les Agences coopérantes auront la responsabilité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités qui leur seront confiées.

2. Le gouvernement a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet des mesures de réglementation et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Pays.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions de coordination périodiques avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement concernées (p. ex., PROZON), diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants et le vérificateur.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 154,98 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXV

**ACCORD MIS A JOUR RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II
DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pakistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 124,06 tonnes PAO d'ici au 1er janvier 2020 en conformité avec le calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle

appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et

- e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence de coopération afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération atteindra un consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, y compris des réunions de coordination régulières, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coordination d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord **révisé** remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif à la **83^e** réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	104,96
HCFC-141b	C	I	138,50
HCFC-142b	C	I	4,65
Total	C	I	248,11

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019*	2020	2021	2022	2023	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	223,30	223,30	223,30	223,30	161,27	161,27	161,27	161,27	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	223,30	223,30	223,30	223,30	124,06	124,06	124,06	124,06	s.o.
2.1	Financement convenu par l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$ US)	2 350 200	0	1 979 852	619 938	0	0	446 720	0	5 396 710
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	164 514	0	138 590	43 396	0	0	31 270	0	377 770
2.3	Financement convenu par l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	200 000	0	200 000	0	0	103 000	0	0	503 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	25 976	0	25 976	0	0	13 378	0	0	65 330
3.1	Financement total convenu (\$ US)	2 550 200	0	2 179 852	619 938	0	103 000	446 720	0	5 899 710
3.2	Coûts d'appui totaux (\$ US)	190 490	0	164 566	43 396	0	13 378	31 270	0	443 100
3.3	Coûts totaux convenus (\$ US)	2 740 690	0	2 344 418	663 334	0	116 378	477 990	0	6 342 810
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									15,98
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									7,40
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									81,57
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									58,69
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									71,70
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									8,11
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									2,99
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)									0,00*

* Le pays avait convenu d'éliminer toute consommation de HCFC-142b avec le financement octroyé pour le projet des mousses de polystyrène extrudé

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

17. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de

mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si plus d'une phase du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement, gouvernement du Pakistan, et l'Unité nationale d'ozone sont responsables du contrôle, de la coordination, de l'évaluation et du suivi globaux du projet.

2. L'agent de l'unité de gestion du projet coordonnera les activités courantes de mise en œuvre du projet et aidera les entreprises, ainsi que les organisations et bureaux gouvernementaux et non gouvernementaux à rationaliser leurs activités afin de faciliter la réalisation du projet. L'unité de gestion collaborera avec le gouvernement du Pakistan à la surveillance de l'état d'avancement et à la communication de rapports au Comité exécutif.

3. Un vérificateur indépendant et certifié contrôlera et vérifiera la consommation de SAO déclarée par le gouvernement par le biais des données de l'article 7 et des rapports périodiques sur le programme de pays.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. L'Agence de coopération est responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 144 \$US par kilogramme PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARGENTINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE HFC-23 CRÉÉES LORS DE LA PRODUCTION DE HCFC-22 À FRIO INDUSTRIAS ARGENTINAS

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Argentine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la destruction, au titre du Protocole de Montréal, des émissions des substances du groupe II de l'annexe F (« HFC-23 ») créées lors de la production du HCFC-22 à Frio Industrias Argentinas (FIASA), à compter du 1^{er} janvier 2022.

2. Le Pays convient de respecter la limite d'émission annuelle d'un maximum de 0,1 kilogramme de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit d'ici au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à l'achèvement du projet le 1^{er} janvier 2031, comme indiqué à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A (« Objectifs et financement ») et s'engage à poursuivre le contrôle et la vérification des émissions annuelles de la même manière après l'achèvement du projet, au moyen de politiques et de mesures législatives.

Financement

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A pour toute réduction réalisée, comme indiqué au paragraphe 6. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de sa première réunion des années précisées à l'Appendice 1-A.

4. En acceptant cet Accord et si le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement au titre du paragraphe 3 :

- (a) Le Pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir de sommes supplémentaires du Fonds multilatéral pour contrôler les émissions des substances du groupe II de l'annexe F créées sur les différentes chaînes de fabrication de substances du groupe I de l'annexe C ou de l'annexe F ;
- (b) Conformément au paragraphe 9 b), le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de contrôle des émissions annuelles de HFC-23, indiquées à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution principale ;
- (c) Le coût de la destruction de tout kilogramme de sous-produit HFC-23 créé en sus des 360 3786 kilogrammes maximums permis au titre de cet Accord sera payé par la FIASA, sous la supervision du Pays, pour la durée du projet ;
- (d) Du montant total de financement indiqué à l'Appendice I-A, un montant maximal de 502 766 \$US a été lié aux surcoûts d'exploitation (IOC) et sera divisé en tranches annuelles à fournir au Pays sur vérification de la quantité de sous-produit HFC-23 détruite ;
- (e) Toutes les sommes restantes détenues par l'agence d'exécution principale ou par le Pays seront restituées au Fonds multilatéral à l'achèvement du volet financier de cet Accord ; et

- (f) Il n'y aura aucun autre soutien financier de l'extérieur du Fonds multilatéral, toutes sources confondues, y compris les crédits et les compensations pour les HFC-23, pour contrôler les émissions de sous-produit HFC-23 provenant de la chaîne de production de HCFC-22 concernée, pendant le projet ou après son achèvement.

5. Le financement accordé en vertu de cet Accord ne sera pas modifié en fonction de futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir une influence sur le financement offert par le Fonds multilatéral ou tout autre projet ou activité connexe au pays.

6. Le Pays accepte que le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A en toute autre année donnée soit réduit conformément à la formule suivante :

	$x_{w,i-1} \geq 3.24\%$	$x_{w,i-1} < 3.24\%$
$P_{HCFC-22,i-1} \leq 1\,540$ et $i \leq 2025$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times P_{HCFC-22,i-1} \times 0,0324, D_{HFC-23,i-1}) \times 1,40$	$IOC_{max,i} - \max(1000 \times P_{HCFC-22,i-1} \times 0,0324, D_{HFC-23,i-1}) \times 1,40$
$P_{HCFC-22,i-1} \leq 1\,300$ et $i > 2025$		
$P_{HCFC-22,i-1} > 1\,540$ et $i \leq 2025$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times 1,540 \times 0,0324, D_{HFC-23,i-1}) \times 1,40$	0
$P_{HCFC-22,i-1} > 1\,300$ et $i > 2025$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times 1,300 \times 0,0324, D_{HFC-23,i-1}) \times 1,40$	0

Où :

$P_{HCFC-22,i}$ = production de HCFC-22 au cours de l'année i (tm)

$Q_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 créée au cours de l'année i (kg)

$D_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 détruite au cours de l'année i (kg)

$x_{w,i} = \frac{Q_{HFC-23,i}}{P_{HCFC-22,i}}$ (%)

$IOC_{max,i}$ = IOC maximaux convenus pour l'année

$$i = \begin{cases} 1\,540 \times 0,0324 \times 1,40 \times 1\,000 = 69\,854 \text{ \$US} & \text{lorsque } i \leq 2025 \\ 1\,300 \times 0,0324 \times 1,40 \times 1\,000 = 58\,968 \text{ \$US} & \text{lorsque } i > 2025 \end{cases}$$

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, toute réduction du financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice I-A en raison d'une augmentation du $x_{w,i}$ due à des circonstances indépendantes de la volonté de la FIASA, sera examinée par le Comité exécutif au cas par cas, en fonction des informations figurant dans la demande de tranche, comme il est décrit à l'Appendice 2-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »).

8. Si, durant une année donnée avant 2025, la production de HCFC-22 à FIASA devait descendre au-dessous de 1 540 tm ou de 1 300 tm après 2025, le Pays peut demander un financement supérieur au montant indiqué à l'Appendice 1-A pour une année subséquente afin de détruire le sous-produit HFC 23 créé par la production de HCFC-22 supérieure à 1 540 tm avant 2025 et à 1 300 par la suite, en application de la décision 86/96 b) iii), étant entendu que toute nouvelle demande de ce genre serait soumise par le Pays pour examen individuel du Comité exécutif, et tant que les conditions ci-après sont respectées, sous réserve des circonstances décrites au paragraphe 7:

- La demande est antérieure à la date d'achèvement de l'Accord ;
- x_w durant cette année est égal ou inférieur à 3,24 % ; et

- c) La quantité totale de sous-produit HFC-23 pour laquelle le financement est demandé aux fins de destruction par l'achèvement de l'Accord est égale ou inférieure à 360 378 kilogrammes.

Conditions de décaissement des sommes

9. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la première réunion du Comité exécutif des années précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Le Pays a émis une quantité de HFC-23 inférieure à 0,1 kilogramme, au maximum, de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord, sauf 2021 ;
- b) Le respect des objectifs dont il est question à l'alinéa a) a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, par un vérificateur retenu par l'Agence d'exécution principale ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 2-A pour toutes les activités requises pour détruire le sous-produit HFC-23 provenant de la chaîne de production de HCFC-22 concernée, et a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 2-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

10. Le Comité exécutif accepte de fournir la documentation à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant à remettre au moins 10 semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation :

- a) Les réaffectations classées comme des changements importants et qui portent notamment sur :
- i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
- ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition du présent Accord ;
- iii) Des changements dans les montants annuels de financement pour les différentes tranches ;
- iv) La fourniture de fonds pour des activités ne figurant pas dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche approuvé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
- v) L'utilisation d'une autre technologie de destruction du sous-produit HFC-23 que celle déjà choisie dans la proposition de projet, étant entendu que toute proposition

relative à une telle demande précisera les surcoûts connexes, confirmera le maintien de la limite d'émission annuelle de moins de 0,1 kilogramme, au maximum, de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit et que les économies possibles de surcoûts liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ; et

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant.

11. Si la FIASA décide de fermer définitivement sa chaîne de production de HCFC-22 avant le 1^{er} janvier 2024, le Pays, par l'entremise de l'agence d'exécution principale, pourrait présenter une demande de financement pour cette fermeture, étant entendu que :

- a) La somme accordée serait basée sur le financement total approuvé de 2 262 630 \$US, moins les sommes déjà approuvées au titre des plans de mise en œuvre de la tranche approuvés par le Comité exécutif, et moins 20 000 \$US pour la vérification indépendante de chaque année jusqu'en 2030, suivant la fermeture de la production ;
- b) Une vérification indépendante de la chaîne de production a été soumise conformément aux lignes directrices sur la vérification de l'élimination de la production de SAO ;
- c) La demande serait présentée au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif à laquelle elle serait examinée ;
- d) La FIASA ne serait pas admissible à un soutien financier subséquent du Fonds multilatéral concernant la production de toute substance du groupe I de l'annexe C ou de l'annexe F au titre du Protocole de Montréal.

Souplesse en ce qui concerne la date du début de la destruction du HFC-23

12. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, et en raison des circonstances extraordinaires provoquées par la pandémie de Covid-19 qui pourraient retarder l'achèvement de la remise à neuf de l'incinérateur, le Pays disposera d'une flexibilité, uniquement si nécessaire, parce que le réservoir cryogénique sur place a atteint sa capacité maximale, et seulement en 2022, pour émettre dans l'atmosphère la quantité de sous-produit HFC-23 généré qui dépasse la capacité maximale du réservoir cryogénique sur site, avant l'achèvement de la rénovation de l'incinérateur, étant entendu que :

- a) Le financement de la deuxième tranche à demander en 2024 sera réduit de 1,40 \$US pour chaque kilogramme de sous-produit de HFC-23 qui n'a pas été détruit en 2022 ; et
- b) Le Pays serait exempté de toute pénalité pour les émissions allant jusqu'à la quantité de sous-produit HFC-23 émise parce que le réservoir cryogénique sur site a atteint sa capacité maximale et que la quantité émise était inférieure à celle générée entre le 1er janvier 2022 et le 30 avril 2022.

Agence d'exécution principale

13. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution

principale (« Agence principale »). Le rôle de l'agence principale est précisé à l'Appendice 4-A (« Rôle de l'agence d'exécution principale »). Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A.

Suivi

14. Le Pays assurera un suivi exact de ses activités au titre de cet Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 3-A, (« Institutions de suivi et leur rôle ») effectueront le suivi et feront rapport de la mise en œuvre des activités du Plan de mise en œuvre de la tranche précédente, selon leurs rôle et responsabilités expliqués dans le même appendice. Le suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, décrite à l'alinéa 9 b) ci-dessus.

15. Le Pays consent aux évaluations, qui pourraient être menées au titre des programmes de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

Non-respect de l'Accord

16. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs de destruction du sous-produit HFC-23 créé par la production de HCFC-22 indiqués à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément aux Objectifs et financement. Le financement pourra être rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier révisé établi par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément aux Objectifs et financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 5-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de HFC-23 émis créé par la production de HCFC-22 dépassant la limite établie à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 9, ci-dessus.

17. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

18. Cet Accord prendra fin le 1^{er} janvier 2031. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes, sur approbation du Comité exécutif. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 d) de l'Appendice 2-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

19. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf pour le terme « production », la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal, à moins d'indication contraire. Le terme « production » dans le présent Accord désigne la quantité totale de HCFC-22 produite pour tous usages, incluant les utilisations réglementées et

les utilisations comme matière première, et indépendamment de tous destruction, recyclage et réutilisation ultérieures dudit HCFC-22.

20. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Consommation maximum permise de substances du groupe II de l'annexe F par 100 kg de substances du groupe I de l'annexe C produits (kg)	S.o.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)*	1 527 851	-	-	112 757	112 757	101 853	101 853	101 853	101 853	101 853	2 262 630
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	106 950	-	-	7 893	7 893	7 130	7 130	7 130	7 129	7 129	158 384
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 527 851	-	-	112 757	112 757	101 853	101 853	101 853	101 853	101 853	2 262 630
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	106 950	-	-	7 893	7 893	7 130	7 130	7 130	7 129	7 129	158 384
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 634 801	-	-	120 650	120 650	108 983	108 983	108 983	108 982	108 982	2 421 014

*Le financement convenu pour une année donnée pourrait être modifié conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 de cet Accord

APPENDICE 2-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra les parties suivantes :
 - a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière de destruction du sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production du HCFC-22 concernées. Le rapport précisera, notamment, les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 créées sur les chaînes de production concernées et les quantités de sous-produit HFC-23 détruites, stockées, vendues et/ou dégagées, ainsi que la technologie de destruction utilisée, afin que le Secrétariat puisse évaluer les résultats obtenus selon les quantités de HFC-23 détruites ou dégagées. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles afin d'éclairer et de justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, ou autres changements;
 - b) Un rapport de vérification indépendant précisant, entre autres choses, les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 créées et les quantités de sous-produit HFC-23 détruites, stockées, vendues et/ou dégagées et ce, pour chaque demande de tranche;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile;
 - d) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 3-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. En Argentine, le Bureau national de l'ozone (OPROZ) est un bureau de coordination tripartite pour l'application du Protocole de Montréal. Il est formé d'un représentant du ministère de l'Environnement et du Développement durable, du secrétaire de l'Industrie, de l'Économie des connaissances et de la Gestion du commerce extérieur, et du ministère des Affaires étrangères et du Culte.
2. L'ONUDI a été nommée agence d'exécution principale. Elle sera responsable de la gestion générale, du suivi des progrès, de la vérification de l'efficacité et de l'établissement de rapports aux Secrétariat du Fonds et au Comité exécutif. Le projet sera mis en œuvre par l'ONUDI et coordonné par l'entremise du secrétaire de l'Industrie, de l'Économie des connaissances et de la Gestion du commerce extérieur. L'ONUDI collaborera étroitement avec l'OPROZ et la FIASA. Les travaux seront réalisés sous la direction et l'orientation du directeur de projet de l'ONUDI. La coordination et la réglementation locales nécessaires seront assurées par l'OPROZ.
3. Le suivi de la production de HCFC-22 et de la création du sous-produit HFC-23 sera effectué au moyen de rapports mensuels et de visites de contrôle semestrielles : l'examen aura pour objet de vérifier

les informations fournies par la FIASA, qui comprendront la documentation à l'appui et les dossiers comptables, dont les rapports de production quotidiens et mensuels; les stocks d'hydrogène anhydre et de chloroforme, et la production de HCFC-22; les bordereaux de livraison, les factures de vente de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de matières premières; les documents de dédouanement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les livres de comptabilité (taxe à valeur ajoutée, stocks et balances), et rapports de création et de destruction de sous-produit de HFC-23.

APPENDICE 4-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 2-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 2-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 2-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 16 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- l) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification de la destruction du HFC-23 créé par chaque chaîne de production de HCFC-22 concernée, conformément à l'alinéa 9 b) et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 5-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 16 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant 12,56 \$US par kilogramme d'émission de HFC-23 créé sur chaque chaîne de production de HCFC-22 dépassant la quantité précisée à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité dure plus de deux années consécutives.